

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

9 JUIL. 1984

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1065	Commerce extérieur et tourisme	1086
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1079	Défense	1087
Premier ministre	1079	Droits de la femme	1087
- Environnement et qualité de la vie	1079	Economie, finances et budget	1087
- Fonction publique et réformes administratives	1079	- Consommation	1088
Affaires européennes	1080	Emploi	1089
Affaires sociales et solidarité nationale	1080	Industrie et recherche	1090
Agriculture	1083	- Energie	1091
Commerce et artisanat	1084	Intérieur et décentralisation	1091
		- Justice	1097
		Relations extérieures	1099
		Transports	1101
		- Mer	1101
		Urbanisme et logement	1102

QUESTIONS ÉCRITES

E.D.F. : Approvisionnement en produits fluorés.

18194. — 5 juillet 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon certaines sources pour l'année 1982, sur 6 500 tonnes de produits fluorés acquises par l'E.D.F., 5 500 tonnes l'avaient été auprès de l'usine Comurhex de Narbonne. Selon ces mêmes informations, en 1983, sur 7 465 tonnes nécessaires à l'E.D.F., 3 000 tonnes avaient été fournies par cette entreprise narbonnaise. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ces données chiffrées, et dans l'affirmative, s'il peut lui préciser la provenance des quantités acquises par l'E.D.F., autres que celles fournies par la société Comurhex.

*Direction départementale
de l'agriculture des Bouches du Rhône :
intégration des agents non titulaires.*

18195. — 5 juillet 1984. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'inquiétude des personnels de la direction départementale de l'agriculture, des Bouches-du-Rhône à Marseille. En effet, ceux-ci signalent que près d'un an après la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 83 autorisant l'intégration des agents non titulaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat, les opérations de titularisation ne sont pas encore engagées au ministère de l'agriculture. En outre, la circulaire interministérielle budget-fonction publique du 10 avril 1984 autorise par ailleurs une interprétation restrictive des dispositions législatives relatives à la détermination des corps d'accueil et ce serait celle-ci qui prévaudrait au ministère du budget qui tente de privilégier le niveau indiciaire au détriment des fonctions. Ces dernières sont seulement prises en compte quand elles se traduisent par une titularisation d'un niveau inférieur à celle permise par le seul critère du niveau indiciaire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire appliquer les engagements gouvernementaux qui prévoyait la titularisation des non titulaires (40 p. 100 des effectifs au ministère de l'agriculture), et la perspective d'un règlement durable des problèmes de l'emploi dans la fonction publique.

Production de l'énergie nucléaire et thorium.

18196. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il existe en France une technique de production de l'énergie nucléaire à partir du Thorium, plus abondant que l'uranium.

*Formation continue :
titularisation des enseignants des G.R.E.T.A.*

18197. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante : « Dans le cadre du développement du service de formation continue du Ministère, l'un de ses prédecesseurs a mis en place un système de « postes gagés », c'est-à-dire de postes d'enseignants mis à disposition des groupes d'établissements pour la formation continue (G.R.E.T.A.) et financés par ceux-ci, puisque, étant gagés sur les recettes de la formation continue, les salaires des enseignants nommés sur ces postes sont reversés au Trésor public par les G.R.E.T.A. Cette formule a entraîné l'utilisation par les G.R.E.T.A. d'un personnel qui présente les deux caractéristiques suivantes : il s'agit de personnel auxiliaire car les aléas du « marché » de la formation continue n'ont pas permis de nommer sur ces postes des titulaires ; il s'agit très souvent de personnel spécifique et notamment de psycho-sociologues car les G.R.E.T.A. ayant un certain nombre d'activités où les relations humaines sont déterminantes (relation aux malades, relation aux personnes âgées,

animation des maisons de retraite, formation des aides-ménagères, des assistantes maternelles, des agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.), des auxiliaires de vie, des animatrices municipales, accueil des 16-18 ans et accueil-information des adultes) n'ont pas trouvé dans le personnel traditionnel de l'Education Nationale des enseignants pouvant assurer ce type d'interventions. Ces personnels se trouvent en général dans la catégorie des maîtres-auxiliaires 2^e catégorie. Certains ont 4 à 5 ans d'ancienneté et ont sollicité une titularisation qui pose des problèmes pour l'instant insolubles à ses services car : — titulaires de diplômes de psychologues, ils n'ont pas les titres correspondant à des disciplines enseignées en formation initiale, — absolument nécessaires au G.R.E.T.A. qui les utilisent et qui ont complété leur formation, ils sont incompétents pour enseigner en formation initiale. Compte tenu des droits acquis par ces personnels, de la volonté du Gouvernement de titulariser tous les auxiliaires de la fonction publique, du souci de donner aux G.R.E.T.A. plus d'efficacité, quelle procédure spécifique il compte mettre en place — pour permettre la titularisation de ces auxiliaires qui continueraient à rester sur postes gagés, c'est-à-dire à la charge des G.R.E.T.A., — pour ne pas dépouiller les G.R.E.T.A. d'un personnel compétent qui leur est absolument nécessaire ? — pour permettre la titularisation de ces auxiliaires qui continueraient à rester sur postes gagés, c'est-à-dire à la charge des G.R.E.T.A., — pour ne pas dépouiller les G.R.E.T.A. d'un personnel compétent qui leur est absolument nécessaire.

*Moniteurs municipaux d'Education physique :
temps de travail hebdomadaire.*

18198. — 5 juillet 1984. — **M. Franck Serusclat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le nombre d'heures de travail hebdomadaire qu'une collectivité locale est en droit d'exiger d'un moniteur municipal d'éducation physique de 2^e catégorie, titulaire d'une licence d'Education Physique et sportive. Il lui demande également de lui transmettre les références des textes réglementaires et circulaires régissant cette catégorie d'emplois communaux.

*Réforme de l'aide alimentaire
apportée aux pays en voie de développement.*

18199. — 5 juillet 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures**, sur la nécessité pour les pays en voie de développement d'aboutir à une auto-suffisance alimentaire. En effet, les politiques d'aide aux pays du tiers-monde menées par certains pays développés aboutissent parfois au résultat inverse, en accroissant leur dépendance alimentaire ; par exemple le transfert pur et simple de produits alimentaires engendre le plus souvent des distorsions dans le rapport production-consommation interne à ces pays et nuisent finalement à leur propre développement agricole. En conséquence, il lui demande si une réforme de l'aide alimentaire apportée tant par la France que par la Communauté économique européenne est envisagée dans un avenir proche.

Disponibilités financières escomptées au titre des Codevi.

18200. — 5 juillet 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que commenceraient à rencontrer certaines P.M.I. pour obtenir des prêts prélevés sur les produits des Codevi. Des banquiers ont fait savoir que les fonds de l'année 1984 seraient déjà épuisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les disponibilités financières escomptées au titre des Codevi pour les six derniers mois de l'année 1984.

*Développement de la vie associative
et statut de l'élu social.*

18201. — 5 juillet 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des élus sociaux. Le développement considérable du secteur associatif fait qu'actuellement celui-ci est reconnu comme un partenaire à part entière. Aussi, il devient nécessaire de permettre aux animateurs de disposer du temps, des moyens et de la formation nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'intention du Gouvernement en ce qui concerne la mise en place d'un statut de l'élu social qui devrait favoriser l'exercice de responsabilités associatives par tout individu.

*Collectivités locales :
aides pour l'élimination des déchets industriels.*

18202. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (environnement et qualité de la vie)** s'il existe des aides spéciales à la mise en place de décharges contrôlées pour l'élimination de déchets industriels pour des collectivités locales.

*Lutte contre l'incendie dans le Midi :
développement de la protection aérienne.*

18203. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, (agriculture et forêt)** quels sont les moyens aériens supplémentaires qui vont être décidés par le Gouvernement pour lutter contre les incendies de forêt dans le Midi de la France en particulier sur le pourtour de la Méditerranée. Il semblerait actuellement que seuls 17 avions seraient en mesure de décoller de Marignane.

Débts de boissons : droit de licence.

18204. — 5 juillet 1984. — **M. André Delelis** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la souhaitable modification de la réglementation relative au droit de licence des débits de boissons. En effet, il apparaît inéquitable que de modestes débits se voient appliquer un tarif annuel de droit de licence aussi élevé que celui imposé aux grandes brasseries ou aux établissements de luxe. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans le cadre d'une prochaine loi de finances, de permettre aux conseils municipaux de moduler les tarifs du droit de licence selon des critères tenant compte notamment de l'importance de l'établissement, de son emplacement ainsi que du volume de son chiffre d'affaires.

Assurances : règlement des sinistres.

18205. — 5 juillet 1984. — **M. Hubert d'Andigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pratique courante des Compagnies d'assurances qui assurent le règlement des sinistres à partir de la présentation d'un devis. Cette manière de faire semble encourager dans bien des cas la pratique du travail clandestin. Sans aller jusqu'à la solution extrême qui consisterait à imposer aux Compagnies d'assurances de ne régler les dommages subis par les assurés que sur facture, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager quelques modifications à la réglementation existante à savoir par exemple : laisser les Compagnies payer sur devis, mais en exigeant ensuite la présentation d'une facture, ou bien ne les laisser payer qu'une partie sur devis, le solde étant réglé sur facture, ce qui permettrait ainsi aux assurés de pouvoir acquitter les acomptes sur devis bien souvent exigés par les professionnels, notamment dans le secteur du bâtiment.

*Réduction des charges sociales
des horticulteurs.*

18206. — 5 juillet 1984. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les frais de personnel et notamment les charges sociales ne font

qu'augmenter sans que ces hausses soient compensées par des augmentations parallèles des prix de vente des végétaux. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la réduction ou à tout le moins l'arrêt immédiat des augmentations des cotisations sociales pesant sur les productions horticoles.

*Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.)
et annulation de crédits.*

18207. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes annulations de crédits qui vont affecter les travaux publics pour un montant de 400 millions de francs et particulièrement les programmes spéciaux (notamment le plan routier du Massif Central) pour la partie n'ayant pas été inscrite dans les plans régionaux. Les opérations ne pouvant plus être financées sur les crédits du budget 1984 ne seront pas annulées mais reportées et une partie des fonds de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux sera ainsi utilisée pour compenser en 1985 les « fuites » budgétaires de 1984. Dès lors, le F.S.G.T. ne permettra que de réaliser avec retard des opérations qui auraient du normalement être financées par voie budgétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'il s'agit là d'un détournement de l'objectif initial du dit fonds, qui était de générer un surplus d'activité pour le secteur des travaux publics, en situation de marasme profond depuis déjà 3 ans.

*Val d'Oise :
financement des classes de découverte.*

18208. — 5 juillet 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service adressée à MM. les inspecteurs d'académie en date du 17 septembre 1982 portant le nombre des animateurs accompagnant obligatoirement les classes de découverte à deux. Compte tenu de l'existence de 500 classes de découverte dans le Val-d'Oise, l'application de cette circulaire entraînera une dépense de 6 500 000 francs insupportable pour le budget du conseil général de ce département. Compte tenu des conséquences financières de l'application de cette circulaire, du coût déjà élevé de ces classes, du risque de voir remise en cause l'existence d'un certain nombre de projets, elle lui demande quelle aide il peut apporter aux conseils généraux pour maintenir et développer les classes de découverte dont l'intérêt pédagogique et social est incontestable. Elle demande en outre si le principe d'un encadrement de ces classes par un normalien ne pourrait pas être envisagé, celui-ci bénéficiant cependant de la prime d'équipement actuellement versée aux animateurs.

Maison d'arrêt d'Ajaccio.

18209. — 5 juillet 1984. — **M. Christian Bonnet**, rappelle à **M. le ministre de la justice**, les faits lamentables qui se sont produits dans la prison d'Ajaccio le 7 juin 1984. Apprenant, par un quotidien du soir en date du 20 juin 1984, que de nombreuses armes ont été découvertes depuis lors, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'ordre républicain dans cette maison d'arrêt, indépendamment de l'envoi d'un inspecteur général, qu'il avait provoqué au lendemain des événements relatés ci-dessus.

*Incorporés de force dans les formations paramilitaires :
attribution de la carte du combattant.*

18210. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** sur la situation des « incorporés de force » dans l'armée allemande et en particulier dans les formations dites « paramilitaires ». Il l'interroge sur une possible suppression des mesures restrictives obligeant les incorporés de force dans la Police de campagne allemande à apporter la preuve qu'ils ont combattu sous les ordres de la Wehrmacht, fait reconnu par les archives West dès 1969. Il lui demande si il est envisagé de leur accorder, dans les mêmes conditions que pour les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporés de force et par voie de conséquence la carte du combattant.

*Mutilés et invalides du travail :
maintien du pouvoir d'achat.*

18211. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mutilés et invalides du travail. Il lui expose l'insuffisance des revalorisations des rentes, pensions ou allocations au 1^{er} janvier 1984 (1,80 p. 100) et du 1^{er} juillet (2,2 p. 100), soit au total 4,04 p. 100 ce qui est inférieur aux prévisions d'inflation (5 p. 100). Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas fait jouer la clause de rattrapage prévue en cas de régression du pouvoir d'achat des rentes et pensions, au titre de 1983. Il l'interroge sur ses objectifs en matière de revalorisation et de maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie sociale à revenus très modestes.

*Réglementation de l'usage
des pièges à mâchoires.*

18212. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** a lu avec attention dans le *Journal officiel* du 19 avril 1984, la réponse de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** à des questions écrites sur l'emploi des pièges à mâchoires. Il souhaiterait l'interroger sur d'inquiétantes lacunes contenues dans le projet d'arrêté qui devra réglementer l'usage de ces engins. Tout d'abord, il lui demande ce qui est envisagé concernant le marquage, la signalisation et le relevé effectif des pièges. Par ailleurs, ne pourrait-on pas adopter immédiatement des pièges non traumatisants sans passer par le stade des pièges moins traumatisants. Enfin, il l'interroge sur une possible réglementation des périodes de piègeage.

Canalisation de la Moselle.

18213. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre des transports** sur la canalisation de la Moselle. Il lui demande la position des pouvoirs publics sur quatre problèmes essentiels en l'espèce : l'information sur les possibilités offertes par la Moselle, l'approfondissement de son lit, la poursuite de la canalisation et le coût des péages.

Rattrapage du rapport constant.

18214. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur certaines demandes des anciens déportés et internés. Il l'interroge sur la possibilité d'un rattrapage total de la décision de la commission tripartite, fixant à 14,26 p. 100 la différence avec le traitement de référence et ceci avant 1986. Par ailleurs, il lui demande si il est envisagé de revaloriser les pensions de veuves et ascendants et si oui dans quelles proportions.

*Professeurs de collège :
égalisation des maxima de service.*

18215. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'égalisation des maxima de service des différentes catégories de professeurs de collège. Des engagements ont été pris le 24 septembre 1982, mais depuis, aucune négociation n'a été engagée et les disparités d'horaires deviendront trop lourdes dès la rentrée 84. Il lui demande la position du Gouvernement sur le principe de l'égalisation progressive des maxima de service. Par ailleurs, il l'interroge sur la possibilité d'ouvrir des négociations sur la programmation des étapes qui conduiront à cette égalisation dans le cadre du IX^e Plan.

*Personnes handicapées :
exonération du forfait journalier.*

18216. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale

voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les bénéficiaires de l'A.A.H supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles. Pour ces raisons, il lui demande si il est envisagé une modification rapide de la réglementation existante comme la promesse en a été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère.

*Personnes handicapées :
maintien du pouvoir d'achat.*

18217. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du Smic alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce Smic en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

*Attribution de la prime exceptionnelle
aux retraités.*

18218. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des retraités civils et militaires. Les accords salariaux pour 1983 dans la fonction publique comportaient une clause de sauvegarde en application de laquelle les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Or, la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Cette prime peut de toute évidence être assimilée à une mesure générale d'augmentation de salaire. C'est pourquoi il lui demande de la répercuter sur les retraites d'autant que l'augmentation des prix a frappé les retraités autant que les personnels en activité.

*Producteurs de lait :
application de la surtaxe.*

18219. — 5 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que la gestion des références soit suffisamment souple entre acheteurs de lait et entre régions pour qu'aucun producteur de lait ne soit soumis à la surtaxe alors que le quota national ne serait pas atteint.

*Exploitations agricoles :
allègement de la fiscalité.*

18220. — 5 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux exploitants agricoles à l'égard de la mission impartie au groupe de travail présidé par **M. Prieur**, laquelle avait pour tâche principale d'examiner les modalités d'application pratique de l'article de la loi de finances instituant un régime super-simplifié d'imposition des bénéfices agricoles. Or, la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) comportait d'autres dispositions fiscales particulièrement pénalisantes pour l'agriculture qui n'ont pas, semble-t-il été examinées par cette Commission

c'est ainsi que les problèmes posés par les stocks à rotation lente, les conséquences de la suppression de la provision pour hausse des prix, l'imposition des G.A.E.C., n'ont pas trouvé de solution favorable dans la mesure où ils n'ont même pas été examinés par cette Commission. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement compte prendre tendant à éviter un alourdissement inconsidéré de la fiscalité pesant sur les exploitations agricoles, lesquelles ont déjà à faire face à une baisse très importante de leurs revenus.

Secteur laitier : fixation des prix.

18221. — 5 juillet 1984. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de lait, lesquels déplorent tout particulièrement que, cette année encore, les prix dans le secteur laitier aient été fixés avec un retard de 53 jours qui n'a nullement été compensé. Il constate par ailleurs que la hausse déjà insuffisante du prix indicatif n'a été que partiellement répercutée aux producteurs et que l'institution de quotas laitiers aura pour principale conséquence une diminution sensible de leurs revenus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions compensatoires le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre favorablement aux préoccupations de ces producteurs.

Décès d'un membre du personnel du Club Méditerranée de Corfou.

18222. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre des relations extérieures** la grande émotion suscitée par le décès d'un membre du personnel du Club Méditerranée de Corfou. Il s'étonne de l'absence de réaction du Gouvernement français devant les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce dramatique incident et lui demande de lui indiquer ce qu'il entend faire au plus vite pour que toute la lumière soit faite sur cette douloureuse affaire.

Prime à la création d'entreprise textes d'application.

18223. — 5 juillet 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, depuis le 1^{er} avril 1984, date à laquelle l'Etat a pris la charge du coût de la prime à la création d'entreprise, correspondant à 6 mois d'Assedic, les textes qui devraient préciser dans quelles conditions le nouveau système est applicable ne soient pas encore parus. Les directions départementales du travail et de l'emploi sont actuellement dans l'impossibilité de donner suite à ces demandes. A tel effet qu'en Haute-Loire, plus de 30 dossiers sont en attente. Pour certains créateurs d'entreprise, qui comptaient sur cette aide pour démarrer leur activité, le retard dans l'instruction de cette demande leur occasionne de nombreuses difficultés financières. C'est pourquoi il désire que **M. le ministre** permette un règlement rapide dans cette impasse administrative en accélérant la parution des décrets d'application précisant les modalités et les conditions d'attribution de la prime à la création d'entreprise.

Etablissements sociaux et médico-sociaux : représentation aux négociations des conventions collectives.

18224. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si — compte tenu de la situation de certains établissements sociaux et médico-sociaux pour lesquels l'application de nouvelles règles de tarification a eu des incidences en ce qui concerne le respect des conventions collectives (C.C. de 1951 et 1966) — il entend faire participer des représentants de l'assemblée des présidents de conseils généraux aux négociations des conventions collectives.

Retraités de la fonction publique : attribution de la prime exceptionnelle.

18225. — 5 juillet 1984. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre fonction publique et réformes administratives** sur la très vive protestation émise par les retraités militaires et l'ensemble des retraités de la fonction publique à l'égard de la non-attribution aux retraités de la prime de 500 francs

allouée au personnel rattaché à la fonction publique en activité pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat. Dans la mesure où la baisse du pouvoir d'achat a atteint également les retraités, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir ne pas attribuer cette prime uniforme à l'ensemble des retraités de la fonction publique.

Fonctionnement de l'office du lait.

18226. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que l'office du lait apporte la preuve de son efficacité en corrigeant les effets néfastes de certaines mesures communautaires et, notamment, de l'allongement des délais de paiement à l'intervention et en contribuant à une amélioration effective de la gestion du marché intérieur.

Anciens combattants de l'Armée des Alpes : reconnaissance de la qualité d'ancien combattant.

18227. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le cas des anciens combattants de l'Armée des Alpes (1939/1945) auquel le Gouvernement refuse le droit à la carte du combattant, droit qui a été entre autre reconnu aux citoyens de Tende et de la Brigade, ayant servi sous un autre drapeau. Du 10 au 25 juin 1940, les 85 000 combattants de l'Armée des Alpes du Général Olry (armée totalisant 185 000 hommes) résistèrent de la Tarentaise à Menton aux assauts des Armées du Prince de Piémont et sur l'Isère, bloquèrent l'avance des colonnes allemandes. Les conséquences de cette victoire défensive furent précieuses pour la France. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur la récompense que méritent amplement ces hommes qui ont défendu vaillamment les Alpes en juin 1940 et que la qualité d'ancien combattant leur soit reconnue.

Entreprises serristes : programmes d'aide aux investissements.

18228. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à permettre aux entreprises serristes de faire face aux difficultés qui sont les leurs et qui résultent notamment des coûts élevés des produits énergétiques en poursuivant et en intensifiant les programmes d'aide aux investissements, permettant d'économiser l'énergie et/ou d'utiliser les sources d'énergie non conventionnelles.

Protection de l'espace agricole montagnard.

18229. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à une véritable protection de l'espace agricole montagnard par le maintien et le développement des activités agricoles pastorales et forestières. Aussi, conviendrait-il que le Gouvernement s'engage à effectuer une revalorisation des aides actuelles apportées à l'agriculture de montagne, tenant compte de la dépréciation relative qu'elles ont connue depuis trois ans, qu'il s'agisse de l'indemnité spéciale montagne, de l'aide aux bâtiments d'élevage, de l'aide à la mécanisation, ou du maintien au minimum des taux d'intérêts privilégiés dont peut bénéficier cette agriculture.

Production de blé dur : relèvement des prix.

18230. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit très important de la balance commerciale enregistré par la France au titre de la production de blé dur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que puisse être revu le régime de la prime au blé dur s'appliquant à la région Midi-Pyrénées et afin d'octroyer un relèvement substantiel du prix de cette céréale pour la campagne 1984-1985 compte tenu des structures existant dans les départements méditerranéens : terres non irriguées, surfaces morcelées et qualité agronomique moyenne des sols.

Droits de circulation sur les vins : fiscalité.

18231. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la fiscalité spécifique et notamment les droits de circulation sur les vins reste bien trop lourde en France, ce qui entraîne comme conséquence une pénalisation des producteurs et des consommateurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une diminution de ces droits et de faire bénéficier le vin du taux réduit de T.V.A. agricole.

Restructuration du vignoble méridional : prorogation de la Directive communautaire.

18232. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de demander la prorogation de la directive communautaire n° 78-627 sur la restructuration du vignoble méridional.

Production de vin de table et de vin de pays : charges salariales.

18233. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à une véritable égalité des charges salariales, sociales et fiscales pour la production de vin de table et de vin de pays. La situation actuelle, du fait notamment des importations de vin italien à bas prix pouvant à tout moment entraîner l'effondrement des cours sur le marché des vins de table français, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'éviter cette solution extrême.

CEE : réglementation pour les fruits et légumes transformés.

18234. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les carences de la réglementation communautaire pour les fruits et légumes transformés : aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à harmoniser les différentes législations nationales concernant les produits transformés à base de fruits et légumes dont la disparité actuelle constitue un facteur de distorsion insupportable devant la concurrence de plus en plus sévère que connaît ce secteur tant sur le plan intracommunautaire que sur celui des échanges extérieurs de la Communauté économique européenne.

Conseil économique et social : représentation du monde maritime.

18235. — 5 juillet 1984. — **M. Josselin De Rohan** rappelant les termes de la question écrite n° 2279 posée le 14 septembre 1981 par **M. Guy Lengagne, député** à **M. le ministre de la mer**, appelle à son tour l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** sur « l'absence totale de représentants du monde maritime au sein du conseil économique et social, alors que cette institution a précisément pour vocation de regrouper l'ensemble des forces vives de l'économie de notre pays et d'éclairer, par ses rapports et avis, les orientations de la politique gouvernementale dont elle a été saisie. Une telle lacune, au moment même où la création d'un département ministériel spécifiquement chargé des questions maritimes traduit le souci des plus hautes instances de l'Etat d'accorder à ces problèmes l'attention et les moyens qu'ils méritent, crée une situation fâcheusement ressentie chez les professionnels et les populations maritimes du littoral français. Il lui demande donc, en conséquence, d'étudier, en concertation avec les organisations professionnelles et syndicales concernées du monde maritime, les conditions dans lesquelles pourraient être envisagées la révision du décret du 27 mars 1959 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social, ainsi que celle du décret relatif à l'organisation de cette institution définissant la liste et les attributions des sections. Il souhaiterait connaître les raisons qui n'ont pas permis au Gouvernement, contrairement aux assurances prodiguées à l'intervenant dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 novembre 1981, d'assurer au sein du Conseil économique et social une représentation équitable des activités maritimes.

Cotisations sociales des personnes exerçant une double activité.

18236. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de personnes exerçant une double activité, l'une en tant que salarié, l'autre en tant que commerçant ou artisan ; celles-ci peuvent se trouver dans l'obligation de cotiser à la fois à des caisses de retraite complémentaire obligatoires en tant que commerçant ou artisan, et à un régime complémentaire obligatoire, lorsqu'elles font partie du personnel d'encadrement, sans bien entendu pouvoir cumuler le moment venu ces deux retraites complémentaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à éviter la pérennisation de ce type d'anomalie qui peut entraîner un surcroît de charges très importantes pour des personnes souhaitant exercer une activité artisanale ou commerciale.

Retraite des commerçants et des artisans.

18237. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que l'abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et des artisans à 60 ans s'accompagne d'un certain nombre de mesures qui ne sont guère favorables au monde artisanal et commercial, en particulier en ce qui concerne les règles du cumul et des conditions d'octroi du Fonds national de solidarité. Or, même attribuées dès l'âge de 60 ans, les retraites des commerçants et des artisans sont particulièrement faibles. En outre, le minimum vieillesse, le Fonds national de solidarité ou encore les allocations logement ne sont attribués qu'à partir de l'âge de 65 ans. Dans le même temps, les cotisations pour l'assurance maladie s'élèvent à 5 p. 100 du revenu au lieu de 3 p. 100 pour les salariés relevant du régime général. Enfin, le Gouvernement envisagerait, semble-t-il, la suppression de l'indemnité de départ, décision qui serait particulièrement pénalisante pour les commerçants et artisans âgés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à répondre favorablement aux préoccupations exprimées par cette catégorie sociale, particulièrement digne d'intérêt et éviter qu'elle ne se retrouve dans une situation financière délicate.

Composition du conseil national de la vie associative.

18238. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les retraités militaires et leurs veuves qui constituent un groupe socio-professionnel particulièrement important, ne sont pas admis à qualité parmi les membres du Conseil national de la vie associative.

Rapport constant.

18239. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants à l'égard du règlement proposé par le Gouvernement pour parachever le rattrapage du rapport constant. Il observe que l'échelonnement suggéré par le Gouvernement est particulièrement critiquable dans la mesure où sa partie la plus importante ne devrait intervenir qu'au-delà de 1986. Or, de multiples promesses ont été faites, aussi bien aux associations d'anciens combattants qu'aux parlementaires, laissant entrevoir un complet rattrapage du rapport constant dès 1984 puis 1986 et désormais 1988. Dans la mesure où il lui semble particulièrement difficile qu'un Gouvernement puisse prendre des engagements pour ses éventuels successeurs, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le nécessaire et complet rattrapage du rapport constant puisse intervenir à la fin de la présente législature, c'est-à-dire 1986.

Financement de la sécurité sociale : cotisations des retraités.

18240. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'injuste obligation qui résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative

au financement de la sécurité sociale pour les retraités qui doivent acquitter une cotisation sur leur retraite sans bénéficier des prestations. Il lui demande si la situation financière de la sécurité sociale ne permet pas maintenant d'annuler cette disposition.

Développement de la production d'huiles essentielles.

18241. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer la production d'huiles essentielles aussi bien de lavande que de lavandin en leur appliquant le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, en appliquant des droits de douane aux productions importées, en rendant obligatoire sur les emballages la mention de l'origine des produits et en favorisant la création de zones d'appellation.

Prix de référence pour les fleurs coupées.

18242. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir mettre en place un système de prix de référence pour les principales fleurs coupées en provenance de pays tiers, ceci afin de pallier la dégradation permanente de la balance du commerce extérieur des produits horticoles.

*Entreprises serristes :
récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique.*

18243. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux entreprises serristes de faire face à leurs difficultés qui résultent notamment des coûts très élevés des produits énergétiques, en autorisant la récupération de la T.V.A. sur le fuel-oil domestique, mesure dont bénéficierait à l'heure actuelle les serristes de la totalité des autres pays de la Communauté économique européenne.

Réorganisation des prestations familiales.

18244. — 5 juillet 1984. — **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 15832 publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 1^{er} mars 1984 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il attire à nouveau son attention sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables et les membres des associations familiales à l'égard de la future réorganisation des prestations familiales envisagée par le Gouvernement, laquelle se traduirait notamment par la modification de l'âge limite de versement des allocations familiales actuellement fixé à 17 ans mais porté à 20 ans lorsque les enfants font des études. Il serait envisagé de ramener cette limite à 18 ans. Une telle initiative ne manquerait pas d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour un très grand nombre de familles et notamment pour les plus modestes d'entre elles.

*Décentralisation :
intégration des fonctionnaires vacataires ou contractuels.*

18245. — 5 juillet 1984. — **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 16554 publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 5 avril 1984 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cet article indique clairement l'obligation faite aux Départements comme à l'Etat de maintenir en place leurs moyens respectifs jusqu'à l'intervention d'un règlement financier global de l'ensemble du processus de décentralisation. Par ailleurs, la volonté louable en soi, du Gouvernement d'intégrer dans les corps statutaires de l'administration de l'Etat les fonctionnaires actuellement vacataires ou contractuels se traduit par une impossibilité totale de remplacer, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ces contractuels ou vacataires dont les postes budgétaires n'existent pas le plus souvent. Il lui demande comment il entend régler cette question dans le cadre des dispositions de l'article 30, en autorisant des recrutements ou en compensant la charge indûe qui incombe de fait au département si ce dernier veut maintenir notamment dans les domaines de compétence transférés, la continuité et la qualité du service public.

Devenir du T.G.V. Nord-Est.

18246. — 5 juillet 1984. — **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 16899 publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 19 avril 1984 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur le devenir du T.G.V. Nord-Est. Il se réjouit des récentes déclarations sur la réalisation de ce projet, annoncée comme prochaine. Il lui rappelle, à cet égard, que le conseil régional de Champagne-Ardenne s'est déjà prononcé pour ce projet. Aussi il lui demande quel sera le tracé de cette ligne, et s'il lui est possible, d'ores et déjà, d'annoncer la date d'ouverture des travaux.

Ligne ferroviaire Fismes-Reims.

18247. — 5 juillet 1984. — **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 14368 publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 8 décembre 1983 rappelée par le n° 16199 du 22 mars 1984 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui indiquer le nombre annuel de voyageurs, la fréquentation quotidienne et hebdomadaire, sur la ligne ferroviaire Fismes-Reims. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le coût global et le coût par voyageur de cette même ligne.

*Productions légumières des DOM-TOM
et réglementation communautaire.*

18248. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui consisterait à intégrer les productions légumières des départements et territoires d'Outre-Mer dans la réglementation communautaire, s'agissant notamment des agrumes et des limes des Antilles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à aboutir à cette intégration dans les meilleurs délais.

Evolution du marché de la banane.

18249. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du marché de la banane. Il lui expose que la profession est fort endettée et que les prix ont baissé d'environ 20 centimes par rapport à l'année 1983. Il lui demande quelle disposition il entend prendre pour que soient évitées les futures baisses aujourd'hui prévues et que le prix de la banane soit maintenu à un seuil acceptable pour les producteurs et les travailleurs du secteur de la banane.

Producteurs de bananes des D.O.M.

18250. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême gravité de la situation économique des planteurs de bananes dans les départements d'Outre-Mer et plus particulièrement des petits producteurs. Il insiste tout particulièrement sur le surendettement intolérable qui dépasse quelquefois 50 000 francs par hectare, conséquence partielle des cyclones de 1979 et 1980, le déséquilibre croissant entre l'évolution des recettes et celle des coûts intermédiaires ainsi que la baisse constante et inquiétante du potentiel de production et des surfaces plantées, conséquence d'une rémunération très insuffisante de la plupart des producteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre tendant à permettre aux producteurs de bananes des départements d'Outre-Mer, de reconstituer leur potentiel et de sauvegarder leur marché national ainsi que d'éviter à la France des importations à grands frais de la zone « dollar ».

Protection du marché de l'avocat.

18251. — 5 juillet 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cycle saisonnier de la production des avocats dans les Antilles qui nécessiterait une protection du marché national afin de limiter les importations de pays tiers au cours de la période allant du 15 juillet au 15 novembre ainsi que l'intégration de l'avocat dans la réglementation communautaire — fruits et légumes — permettant de garantir l'écoulement de la production nationale et une

juste rétribution du producteur et le dégagement de moyens permettant le développement des exportations en particulier en direction du Canada auquel les producteurs sont prêts, semble-t-il, à vouloir participer.

*Comptables du Trésor :
reclassement des catégories B et C.*

18252. — 5 juillet 1984. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** que dans tous les postes comptables du Trésor centralisateurs et dans les postes non-centralisateurs les plus importants, des agents des catégories C (Agents de recouvrement et Agents d'administration principaux) ou B (Contrôleurs) exercent de façon continue des fonctions de secrétaires de direction, standardistes et sténodactylos. Ces fonctions spécifiques, non reconnues comme telles, dans les services du ministère des finances, ne donnent pas lieu à la prime de technicité. Mieux, depuis 1970, celle-ci leur a été supprimée dans le Trésor ! Or, ces agents, qui sont des femmes, sont astreints à travailler continuellement dans le bruit des machines et du téléphone, sans parler de la pénibilité physique inhérente à leur emploi de dactylo (prédisposition à la discopathie) ; celui-ci n'étant pas reconnu, ils n'ont pas droit aux pauses de relaxation dont ils devraient bénéficier. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à ce qui apparaît comme une injustice et pour que les agents intéressés soient reclassés dans un grade tenant compte : des fonctions réellement exercées et de leurs contraintes ; de la nature des emplois occupés et de leur pénibilité ; des diplômes exigés.

Paierie départementale du Pas-de-Calais.

18253. — 5 juillet 1984. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la situation de la paierie départementale du Pas-de-Calais. Selon le recensement des tâches effectué en 1982 en application d'un catalogue et d'un barème établis, au plan national, par la direction de la comptabilité publique, la Paierie départementale du Pas-de-Calais, poste comptable chargé de la gestion financière du département, devrait fonctionner avec 44 agents. Or, à ce jour, le nombre d'agents qui y sont affectés est toujours de 24, soit un découvert de 20 agents. Ce déficit en effectifs occasionne à ce poste comptable non centralisateur — le plus important du Pas-de-Calais — de très grandes difficultés de gestion et un découragement certain du personnel, qui constate que la décentralisation n'a fait qu'aggraver ses conditions de travail. En conséquence, il lui prie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient pourvus les emplois manquants à la paierie départementale du Pas-de-Calais.

*Imposition des agriculteurs :
prise en compte de la valeur des animaux.*

18254. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité d'aboutir à la reconnaissance de la spécificité de l'élevage laitier caractérisée par l'importance des capitaux investis, la lenteur de leur rotation et par la nature même du troupeau qui est avant tout un moyen de production parmi d'autres. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prévoir, dans la loi de finances pour 1985, une formule plus adaptée d'appréhension de la valeur des animaux dans l'établissement du revenu imposable soumis au régime du bénéfice réel.

*Lozère : conséquences de la limitation
de la production laitière.*

18255. — 5 juillet 1984. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que pose aux jeunes agriculteurs désireux de s'installer en Lozère, département essentiellement agricole et où 60 p. 100 des installations se réalisent à partir de la production laitière, l'application des récentes décisions ayant pour objet la limitation de cette dernière. C'est ainsi, notamment, que les demandes de D.J.A. (dotation d'installation des jeunes agriculteurs) sont actuellement pour la plupart ajournées dans l'attente de libération de production. Dans une telle situation, il lui demande quelles mesures il envisage pour que l'avenir de l'agriculture lozérienne ne soit pas irrémédiablement compromis.

*Industrie textile :
reconduction de la convention nationale de solidarité.*

18256. — 5 juillet 1984. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité vitale pour l'avenir de l'industrie textile française d'une reconduction de la convention nationale de solidarité qui avait été conclue en 1981 et dont les effets se sont révélés bénéfiques. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard, compte-tenu de l'avis favorable récemment émis par la commission de la C.E.E.

*Aménagement hydraulique de l'Isère
à l'aval de Grenoble par E.D.F.*

18257. — 5 juillet 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur le projet d'aménagement hydraulique de l'Isère à l'aval de Grenoble, par l'E.D.F. Ce projet devait initialement se réaliser en 1984, puis en 1986. Maintenant le ministère de l'environnement remet en cause sa participation du fait de l'insuffisance de sa dotation budgétaire. L'E.D.F., sur la base d'un nouveau calcul de rentabilité particulièrement conjoncturel, du fait du suréquipement passager du parc de production, conclut à la non rentabilité du projet et refuse d'engager cet aménagement. Le taux de rentabilité pour l'Isère moyenne aval avoisine les 8 p. 100. Considérant le taux E.D.F. qui est de 9 p. 100, va-t-on sacrifier cet aménagement pour cette seule raison, alors que ce calcul est, répétons-le, fondé sur une situation conjoncturelle passagère et ne prend pas en compte les aspects relatifs à l'aménagement du territoire. Le fait que ce projet soit encore remis en question quant à sa réalisation a de lourdes conséquences pour le département de l'Isère. En effet, de nombreuses municipalités sont obligées de repousser d'année en année des travaux d'aménagements communaux d'intérêt collectif. De plus le tracé de l'autoroute Grenoble/Valence passe sur des terrains réservés pour construction de digues. Ce projet devra-t-il, lui aussi, être retardé en prévision d'éventuels travaux de la part de l'E.D.F. Il lui demande donc de bien vouloir prendre position à ce sujet afin que soit arrêté définitivement et dans un temps le plus rapproché possible les dates de début et fin de travaux.

*Intégration des personnes handicapées dans la fonction publique :
aménagement des concours.*

18258. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains étudiants handicapés, relatives à l'aménagement des épreuves des concours en vue d'intégrer la fonction publique, notamment lorsque leur handicap ne leur permet pas de manuscriter leurs copies. En effet, si ces étudiants bénéficient du tiers temps, afin de disposer d'un horaire prolongé, le groupement de plusieurs épreuves écrites, dans la même journée, leur impose souvent une contrainte de composition sans discontinuité d'un minimum de 10 heures, qui accentue leur fatigue et rompt, ainsi, l'égalité avec les autres concurrents. Puisque, en vertu de la loi n° 83-637 du 13 juillet 1983, aucune incompatibilité de principe n'est retenue entre la qualité de fonctionnaire et une quelconque maladie, l'absence d'aménagement réel des épreuves aboutit à une exclusion de fait, injuste, de ces étudiants handicapés, aux concours administratifs. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer quelles mesures il envisage de mettre en place afin que l'organisation générale des épreuves donne à ces étudiants aux qualités intellectuelles indéniables, auxquelles s'ajoute une volonté remarquable d'insertion, les mêmes chances de réussite que leurs concurrents.

*Isère et Deux Savoies :
devenir des sites de la chimie lourde nationalisée.*

18259. — 5 juillet 1984. — **M. Charles Descours** se fait l'interprète, auprès du **ministre de l'industrie et de la recherche**, du personnel d'encadrement des industries chimiques et assimilées de l'Isère et des Deux Savoies quant au devenir des sites de la chimie lourde nationalisée, dans ces régions. De juin 1981 à octobre 1983, aucun investissement important n'a été fait, ni même annoncé pour l'avenir concernant les trois usines de la chimie lourde nationalisée : Brignoud et Jarrie (Atochem), Pont-de-Claix (Rhône-Poulenc), hormis le transfert d'un petit atelier de chlorate à Jarrie pour 1985. Par contre, plusieurs ateliers de grande taille ont été fermés à Jarrie (Daufac) et à Brignoud (Ateliers Polymères de chlorure de vinyle). La capacité de production de chlore a été notablement diminuée à Pont-de-Claix (Rhône-

Poulenc). D'autres ateliers menacés de fermeture (Phénole-Acétone) ou de diminution (salle chlore). Le Centre de recherches de Jarrie a été brutalement démantelé et transféré en partie à Lyon. Aucune des décisions des directions nationalisées n'a été prise en concertation avec le personnel, bien que, plus de 500 emplois ont été supprimés depuis 3 ans et que d'autres suppressions soient en préparation pour 1984/1985. A un moment où la balance Exportations-Importations de la chimie française est déficitaire et où des investissements massifs seraient nécessaires, il lui demande : de bien vouloir lui indiquer s'il existe un plan visant à diminuer considérablement la chimie nationalisée dans la région grenobloise et quel accord le Ministère a-t-il donné à ce plan ? Pourquoi annonce-t-on de très gros investissements à Lavera et à Péage de Roussillon pour les produits supprimés à Grenoble ? Comment seront compensées ces suppressions d'emploi et enfin quand sera-t-il établie une concertation humaine avec le personnel et organisations syndicales pour ces Usines nationalisées ?

*Pratique de la photographie
dans les établissements scolaires.*

18260. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences particulièrement fâcheuses des dispositions de la circulaire n° 76-076 du 18 février 1976, rappelées par une note de service n° 83-508 du 13 décembre 1983, qui réglementent la pratique de la photographie dans les établissements scolaires. En effet, un usage s'est établi qui consiste à prendre des photographies d'enfants, de groupes ou individuelles à l'Ecole qui est, pour une grande partie, leur milieu naturel. Est-il bien opportun de priver les familles de ces instants de joie et d'innocence que connaissent les enfants dans cet univers qui est le leur, alors que la photographie scolaire leur permet de rassembler ces précieux souvenirs au fil des années. D'autre part, les professionnels de la photographie scolaire soulignent combien cette réglementation peut accroître les difficultés de leur profession, relativement à l'emploi, dans une période où les commandes ne sont pas très nombreuses, alors qu'une forte demande existe pour ce produit spécifiquement populaire et particulièrement accessible aux revenus modestes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les motivations de sa position très en retrait par rapport à un usage ancien qui répond aux désirs des familles et des professionnels.

Urbanisme et logement : Crédits.

18261. — 5 juillet 1984. — **M. Georges Mouly** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de son étonnement à la suite de l'annulation, par arrêté du 30 mars 1984, de 1 500 millions d'autorisations de programme et 524 millions de crédits de paiement en faveur du logement. Cet arrêté se fonde sur l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, lequel prévoit que : « Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé. » Il lui demande donc s'il considère que les crédits susvisés sont devenus sans objet ?

Pouvoir d'achat des fonctionnaires.

18262. — 5 juillet 1984. — **M. Victor Robini** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** des revendications présentées par les syndicats représentatifs des agents de l'Etat et en particulier la C.G.C. fonction publique. Il estime souhaitable la demande d'ouverture immédiate de négociations salariales avec, pour objet, la revalorisation des rémunérations au 1^{er} juillet 1984. Il constate la dégradation du pouvoir d'achat des fonctionnaires actifs et, plus particulièrement, retraités, par rapport à la hausse incessante des prix. Il souhaite que l'évolution des prix serve de base à de nouvelles dispositions de réajustement des traitements.

*Industrie de l'ameublement :
Situation actuelle.*

18263. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, des graves appréhensions ressenties actuellement par les représentants des industries françaises de l'ameublement, lesquelles se trouvent atteintes de plein fouet en subissant des conséquences amplifiées de la conjoncture actuelle. L'importance économique de ce secteur, le développement de

la part de production exportée paraissent justifier l'intervention de mesures propres à assurer son soutien et à susciter, par ailleurs, la réanimation du marché national. Il aimerait savoir comment cette situation de l'ameublement est actuellement perçue et quelles initiatives, étudiées en concertation avec les professionnels intéressés, sont envisagées pour surmonter une dégradation incontestable.

*Rédéploiement industriel de la Lorraine :
Concours de la commission des communautés.*

18264. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse que **M. le Premier ministre** a bien voulu donner à sa question écrite 15331 du 2 février 1984 (*J.O. Débats* — 19 avril 1984). Il y était indiqué que les études allaient être financées en vue d'élaborer un programme d'actions concertées pour assurer un « nouveau développement » de certaines zones et parmi elles, la région Lorraine. Il aimerait savoir si l'état d'avancement de ces recherches dégage, d'ores et déjà, clairement, pour chacun des départements Lorrains, des perspectives de retombées dont, le cas échéant, il aimerait connaître le contenu ou les orientations. Il souhaiterait que ces données portent plus spécialement sur le Département de la Meuse dont la partie nord — déjà en dépression économique — voit cette situation encore accentuée par la crise de la sidérurgie.

*Personnes âgées :
Aide ménagère à domicile.*

18265. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement préoccupante que connaît actuellement le soutien apporté à domicile aux personnes âgées. On constate en effet, une sensible diminution des crédits alloués, ce qui a pour double conséquence de restreindre les heures d'intervention et d'entraîner le chômage partiel des aides ménagères. Cette situation est particulièrement ressentie dans les Départements où le pourcentage de personnes âgées, par rapport à la population totale, ne cesse de s'élever. Elle se traduit par des attitudes et des conséquences qui vont à contre-courant des exigences sociales les plus évidentes. Il aimerait que lui soient indiquées les mesures envisagées pour remédier aux difficultés, comme aux inégalités, qui caractérisent la situation actuelle alors que la recherche d'économies en matière d'hospitalisation et d'hébergement devrait passer par un développement de l'aide à domicile estimé prioritaire.

*Droits d'auteur :
Frais mis à la charge des associations.*

18266. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les charges imputées aux associations telles que les foyers ruraux au titre des droits d'auteurs. C'est ainsi que les besoins d'animation en milieu rural ont conduit l'un d'eux à organiser une représentation théâtrale donnée pour l'essentiel par des enfants de 3 à 13 ans. Il était prévu que le produit de cette manifestation locale serait affecté à un repas organisé en faveur des personnes âgées de la commune. Les organisateurs ont été aussitôt invités à régler une somme de 250 francs par la société des auteurs. Bien entendu, cette charge imprévue grève le budget et les résultats de cette représentation. Plus encore, elle suscite le découragement des organisateurs et ne manquera pas d'émousser leur souci de l'animation et leur sens de l'initiative. A partir d'un tel exemple, il aimerait savoir si cette réglementation ne peut souffrir d'exceptions réalistes au bénéfice de telles initiatives locales.

*Réforme du permis moto :
Conséquences pour les collectivités locales.*

18267. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines conséquences de la réforme du permis moto à compter du 1^{er} juillet 1984. Les nouvelles dispositions imposeraient pour l'apprentissage et pour l'examen une aire d'évolution pour permettre aux candidats qui auront satisfait aux épreuves de maniabilité de poursuivre leur examen par l'épreuve de circulation en ville puis sur la route. Il s'avère que 14 départements sont dépourvus d'une telle piste. De ce fait, les collectivités sont sollicitées pour en financer l'aménagement. S'agissant en l'occurrence d'une compétence d'Etat, il aimerait savoir pourquoi celui-ci n'envisage pas de financer les équipements imposés par l'évolution de sa propre réglementation.

Développement de l'immuno-enzymologie.

18268. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour développer l'immuno-enzymologie, méthode permettant des dosages précis en hormonologie, dont le prix de revient est bien inférieur au prix des méthodes radio-immunologiques et qui entrainerait rapidement une diminution des dépenses de santé.

*Français résidant en Espagne :
formalités pour le renouvellement des permis de résidence.*

18269. — 5 juillet 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes résidant en Espagne en matière de renouvellement des permis de résidence espagnols. Il lui expose que lorsqu'un ressortissant français dépose une demande de renouvellement de permis de résidence auprès des autorités espagnoles, celles-ci exigent la production d'un passeport français en cours de validité. Or, les droits de chancellerie qui ont été augmentés par l'arrêté du 6 mars 1984 sont maintenant très élevés. De très nombreux Français qui, en l'absence de cette réglementation espagnole, ne demanderaient pas la délivrance d'un passeport français notamment ceux qui sont établis définitivement en Espagne et ne voyagent pas hors des frontières de l'Espagne et de la France sont contraints à payer ces droits élevés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas exonérer ces Français de ces droits ou en réduire le montant. Au cas où cette mesure ne serait pas envisagée, il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas engager des entretiens à ce sujet avec les autorités espagnoles en vue d'un allègement des formalités susmentionnées, notamment dans la perspective de l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E.

Situation de l'entreprise Pellet dans l'Isère.

18270. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que traverse à l'heure actuelle l'entreprise Pellet dans l'Isère. Il lui expose que cette entreprise a subi en 1981 un important déficit d'exploitation. A la suite d'une intervention du comité régional de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) de Lyon, un plan de restructuration a été élaboré et mis en œuvre à la fin de l'année 1981. Ce plan comportait un dispositif financier qui prévoyait un apport des actionnaires, des prêts à moyen terme de l'Etat et des Banques. En outre, des cessions d'actif devaient intervenir, notamment la vente d'une usine située à Vienne. La mise en œuvre de ce plan a produit les effets escomptés, puisque cette entreprise, conformément aux objectifs, a été largement bénéficiaire en 1983 ainsi qu'au cours du premier trimestre de 1984. Au mois de novembre 1982, le rapporteur général du C.O.R.R.I. a annoncé que la municipalité de Vienne se portait acquéreur de cette même usine pour une somme de cinq millions de francs, payable en février 1983, permettant ainsi l'établissement d'un crédit-relais auprès des banques. Depuis lors, le Maire de Vienne a fait connaître à cette entreprise, que la municipalité ne saurait se porter acquéreur des biens susvisés, qu'une filiale immobilière de la Caisse des dépôts devait réaliser cette opération ; la municipalité s'engageant par ailleurs à introduire une procédure de modification du Plan d'occupation des sols afin de permettre la transformation de l'usine en logements sociaux. Au mois de mai 1983, devant l'impatience manifestée par les banques désireuses de voir la vente intervenir et le crédit-relais s'éteindre, le C.O.R.R.I., au cours d'une nouvelle réunion, a fait connaître que la modification allait intervenir rapidement, et que la filiale de la Caisse des dépôts réaliserait la vente grâce à des subventions qu'elle recevrait de l'Etat pour la réhabilitation de l'immeuble. Depuis lors, aucune décision n'est intervenue. Cette entreprise a vu son exploitation gréevée par des frais financiers considérables. Confrontée à une conjoncture dégradée, l'entreprise vient de déposer son bilan et il est procédé à une mise en règlement judiciaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauver une entreprise viable, capable de réaliser un chiffre d'affaire important à l'exportation et qui emploie directement quatre cents salariés.

Compétitivité de l'électricité nucléaire.

18271. — 5 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'O.C.D.E. a fait établir par un groupe d'experts internationaux un rapport sur « les coûts de

production de l'énergie électrique dans les centrales nucléaires et dans les centrales au charbon », rapport qui met en évidence un très net avantage économique du nucléaire sur le charbon. Or, dans la presse internationale et différentes instances, on semble mettre en cause cette conclusion et douter ainsi du bien fondé de la politique électro-nucléaire française. Dans cet esprit il lui demande comment, d'une part, se situe aujourd'hui la compétitivité du nucléaire par rapport au charbon et au fuel et quelles sont les données prises actuellement en compte pour cette évaluation en particulier en matière d'investissement et de disponibilité des centrales ; et d'autre part, quelles dispositions il envisage pour faire connaître les données économiques concernant la production d'électricité nucléaire et faciliter ainsi la promotion de cette technologie française à l'étranger ?

Marquage des conserves.

18272. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si comme le souhaiterait un nombre croissant de consommateurs, la lettre-code conventionnelle choisie chaque année pour le marquage des conserves et semi-conserves ne pourrait être remplacée par une simple inscription de la date.

Revalorisation des traitements de la fonction publique.

18273. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision prise par le Gouvernement de ne pas augmenter les salaires des agents de la fonction publique pour compenser la hausse des prix. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, conformément aux dispositions nouvelles de la loi portant statut général des fonctionnaires d'organiser une véritable négociation salariale pour 1984 au terme de laquelle se dégagerait le principe d'une révalorisation des traitements prenant en compte l'évolution des prix depuis le 1^{er} janvier 1984.

Pouvoir d'achat des producteurs de viande bovine.

18274. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le marasme sur le marché de la viande bovine a eu des répercussions importantes sur le revenu des producteurs de lait. Or, du fait de l'institution des quotas laitiers, cette situation ne peut aller qu'en s'aggravant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que ne s'ajoute à la diminution du revenu des producteurs de lait celle sans doute encore plus importante des producteurs de viande bovine.

Marché européen de la viande ovine.

18275. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir au niveau communautaire afin que le marché européen de la viande ovine puisse désormais se caractériser par une réelle préférence communautaire assurée par une protection extérieure suffisante et adaptable, de l'instauration d'un marché unique avec des mécanismes et un niveau de soutien uniforme.

Dévaluation du franc vert mouton.

18276. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à aboutir à la dévaluation du franc vert mouton pour le porter au niveau envisagé dans le secteur porcin, ce qui permettrait une nette régularisation des primes compensatrices versées par la Communauté économique européenne sans pour autant peser sur la situation du marché et l'indice des prix.

C.E.E. : marché de la viande ovine.

18277. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le règlement communautaire viande ovine actuellement en application perturbe le marché européen de l'ensemble des viandes et provoque de graves disparités dans

l'évolution de l'élevage des différents pays ; celui-ci met par ailleurs en difficulté les éleveurs de moutons français et procure à leurs concurrents britanniques un certain nombre d'avantages auxquels il conviendrait de mettre un terme. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'obtenir une renégociation de ce règlement communautaire favorable aux intérêts des éleveurs de moutons français.

Suppression des montants compensatoires.

18278. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression immédiate des montants compensatoires monétaires négatifs français et l'exonération de tous les M.C.M. pour les productions bovines qui ne bénéficient d'aucun mécanisme d'intervention.

Uniformisation du régime fiscal des activités commerciales.

18279. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance et le développement du paracommercialisme qui constitue une concurrence déloyale aux ressortissants commerçants et prestataires de services : il semblerait, en effet, que, pour échapper aux impositions et charges que supportent régulièrement les commerçants et les prestataires de services, des activités de plus en plus nombreuses sont fréquemment exercées dans le cadre d'associations ou de coopératives d'entreprises ou d'organismes paramédicaux ou encore de productions agricoles commercialisant des produits par ailleurs achetés. De telles discriminations entre ces différentes activités commerciales créent une concurrence anormale aux secteurs qui s'acquittent régulièrement de leurs charges sociales et fiscales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les activités commerciales quelle qu'en soit la structure juridique sous laquelle elles s'exercent soient soumises aux mêmes charges sociales et fiscales.

Travail temporaire et médecine du travail.

18280. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la spécificité des conditions d'emploi des salariés temporaires qui multiplient les visites médicales d'aptitude pour les missions successives qu'ils sont amenés à effectuer dans une ou plusieurs entreprises de travail temporaire. Il lui demande si les médecins du travail ne pourraient se prononcer éventuellement sur une aptitude médicale prenant en considération les conditions d'emploi les plus courantes auxquelles pourrait être soumis un même travailleur temporaire, ou les emplois qu'un même salarié serait susceptible d'occuper, compte tenu de sa qualification et de son expérience professionnelle.

Reconnaissance juridique de la personne disparue.

18281. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vide juridique en ce qui concerne les disparitions des mineurs et des majeurs et il lui demande s'il envisage une possibilité de reconnaissance juridique de la personne disparue.

Non respect de l'obligation d'assurance automobile.

18282. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non respect de l'obligation d'assurance automobile. En effet de 1970 à 1982 le pourcentage des cas de non-assurance par défaut de souscription préalable d'un contrat a progressé de 28 p. 100 à 33 p. 100 du nombre total des dossiers traités annuellement par le Fonds de garantie automobile et il lui demande comment il envisage de sensibiliser et inciter la population à mieux respecter la législation.

Conséquences de l'évolution de la lettre K sur le revenu des médecins-cardiologues.

18283. — 5 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Fourcade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution de la lettre K et les conséquences que cela emporte

pour le revenu des médecins-cardiologues. L'avenant tarifaire adopté le 20 mai 1984 a dissocié de la lettre K, une lettre KC, couvrant des actes chirurgicaux. Cette nouvelle lettre-clé a bénéficié d'une augmentation plus importante que celle appliquée à la lettre K. Or les cardiologues voient 90 p. 100 de leurs recettes assurées par des actes cotés en K. Leur pouvoir d'achat a subi une baisse de 24,1 p. 100 entre 1979 et 1982. Il ne saurait être envisageable de faire régresser dans la nomenclature des actes médicaux, les actes cardiologiques. En effet, si l'électrocardiogramme, acte de base indispensable au diagnostic des cardiologues n'est plus coté que K 12 au lieu de K 16, cela aurait pour conséquence une nouvelle baisse d'environ 25 p. 100 du chiffre d'affaires des médecins. Ceci pèserait alors lourdement sur l'avenir et la qualité de la médecine française notamment sur la cardiologie, qui a su investir dans des équipements ultraperfectionnés, mais coûteux afin de rester performante et pouvoir offrir une médecine de très haute qualité. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à l'encontre de ce secteur médical.

Aménagement de la R.N.2 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

18284. — 5 juillet 1984. — **M. Arthur Moulin** considérant : la nécessité d'aménager la R.N.2, dans la traversée de l'arrondissement d'Avesnes ; les difficultés des entreprises de travaux publics ; la reconnaissance du Bassin de la Sambre comme pôle de reconversion, ce qui implique son désenclavement ; la reconnaissance de la rocade Nord-Lorraine par la D.A.T.A.R. ; demande à **M. le ministre des transports** le calendrier retenu pour l'aménagement et la mise à quatre voies de la R.N.2 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

Fiscalité des Comités des Fêtes ou d'Animation des Communes rurales.

18285. — 5 juillet 1984. — **M. Gérard Gaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle bénéfique des Comités des fêtes ou d'animation des communes rurales, qui permettent aux petits villages de créer une animation et de vivre. Ces Comités, bien que s'appuyant sur le bénévolat, rencontrent parfois des difficultés avec le fisc (récupération de la T.V.A....). Aussi, il lui demande si un Comité des fêtes ou d'animation, ou toute association d'animation locale, dont la forme juridique est une association déclarée à but non lucratif, régie par la loi 1901, dont l'objet est l'organisation et l'animation des festivités de la commune, peut-être considéré comme représentant un caractère social ou philanthropique, au sens de l'Article 261-7.1 b du C.G.I. ?

Réglementation de l'utilisation de camping-car.

18286. — 5 juillet 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, s'il est envisagé la mise en place d'une réglementation visant à définir les droits et les devoirs des utilisateurs de camping car.

Remboursement des actes d'immuno-enzymologie.

18287. — 5 juillet 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il est envisagé de faire rembourser par la sécurité sociale les examens effectués par Immuno-Enzymologie.

Prime exceptionnelle et retraités.

18288. — 5 juillet 1984. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-attribution aux retraités civils et militaires, de la prime de 500 francs allouée le 31 décembre 1983 au personnel en activité rattaché à la fonction publique. Cette mesure constitue pour les retraités une aggravation de la dégradation de leur pouvoir d'achat face à la hausse des prix. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de remédier à cette situation.

Français de l'étranger et élections européennes.

18289. — 5 juillet 1984. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le préjudice caractérisé qu'ont subi les Français de l'étranger dans l'exercice de leur droit de vote à l'occasion de l'élection des représentants à l'Assemblée européenne du 17 juin dernier. Il lui fait remarquer que, même si des motifs d'économie ont sans doute présidé à la décision de son ministère de supprimer la diffusion par les Consuls des professions de foi des listes en présence, cette pratique tout à fait exceptionnelle a nui à l'information préalable et donc à la libre expression du citoyen, celui-ci n'ayant pu dans ces conditions, prendre connaissance des listes en présence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons profondes de cette malencontreuse innovation et s'il peut s'engager à ce qu'elle ne se renouvelle pas à l'occasion des prochaines consultations.

Aide à la qualité du lait en zone de montagne.

18290. — 5 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la pérennisation de l'aide à la qualité du lait en zone de montagne, son actualisation annuelle et son extension à la zone de Piémont.

Renforcement des forces de police à Lyon.

18291. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude, de plus en plus grande, manifestée par la population lyonnaise face à la montée de la violence et à l'accroissement sensible de la délinquance, en particulier quant au nombre des cambriolages. En avril 1984, il avait annoncé l'envoi à Lyon d'une compagnie de C.R.S., en l'occurrence la C.R.S. 40 de Plombières les Dijon, qui, opérationnelle à Marseille à l'époque, devait être envoyée à Lyon. La population, les élus et les services compétents s'étaient félicités de cette mesure attendue depuis longtemps et qui allait permettre de multiplier les patrouilles de surveillance. Or, il apparaît que le séjour à Lyon de cette compagnie supplémentaire a été de courte durée, puisque les délégués d'un syndicat de police ont annoncé le 25 juin, qu'elle avait regagné son cantonnement d'origine sans être remplacée. Il lui demande donc de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions afin de doter sérieusement et d'une manière permanente, la ville de Lyon, ainsi que les communes périphériques, de contingents suffisants de police et de C.R.S. afin d'y assurer effectivement la sécurité des personnes et des biens, car il s'avère que d'autres agglomérations équivalentes en importance à celle de Lyon auraient elles, le privilège d'abriter au moins 5 compagnies de C.R.S.

Démantèlement des M.C.M.

18292. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'ajuster le franc vert sur le franc commercial et d'aboutir au démantèlement des montants compensatoires monétaires lesquels ont représenté pour les producteurs de betteraves, en 1983-1984, une charge indue de 660 francs à l'hectare et un manque à gagner pour le commerce extérieur d'environ 400 millions de francs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions et quelles initiatives le Gouvernement envisage pour réajuster le franc vert et à obtenir un démantèlement complet des montants compensatoires monétaires.

Suppression des M.C.M. payant le maïs.

18293. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de maïs subissent depuis de longues années les effets néfastes des montants compensatoires monétaires qui réduisent artificiellement les prix à la production et qui sont source de distorsions de concurrence par rapport à leurs collègues des autres pays de la communauté économique européenne. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les montants compensatoires monétaires de 4,4 p. 100 qui frappent à l'heure actuelle le maïs aux frontières françaises soient totalement supprimés dès la prochaine campagne.

Situation des retraités militaires.

18294. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de problèmes faisant partie du lourd contentieux opposant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière à l'administration et qui n'ont pas été réglés jusqu'à ce jour : il s'agit notamment de l'attribution de l'échelle n° 2 aux sous-officiers et ayants-cause qui ne bénéficient toujours que de l'échelle n° 1, de l'attribution d'une pension de reversion aux veuves allocataires, de l'ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 et de l'intégration à l'échelle n° 4 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 et leurs ayants-cause. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en discussion soit au Sénat, soit à l'Assemblée nationale d'un projet de loi susceptible de régler ces problèmes.

Réintégration au bilan des avances aux cultures.

18295. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la mise en pratique de la réintégration au bilan des avances aux cultures pénalise tout particulièrement les producteurs de pommes de terre dont la grande majorité commence son exercice en juin. Aussi, lui demande-t-il dans ces conditions de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que cette réintégration soit appliquée avec la plus grande souplesse, et que soient mis en place des prêts spécifiques pour assurer le financement de cette nouvelle charge.

Amélioration de la politique d'exportation de viande bovine.

18296. — 5 juillet 1984. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes initiatives tendant à obtenir une amélioration de la politique d'exportation de viande bovine en privilégiant les ventes aux pays tiers des animaux vivants jeunes et adultes ainsi que des viandes fraîches.

Transport des productions horticoles.

18297. — 5 juillet 1984. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'octroyer des autorisations permanentes de circuler les dimanches et jours fériés aux véhicules transportant des productions horticoles et notamment des plantes et des fleurs, produits périssables par définition.

Développement de la production de viande bovine.

18298. — 5 juillet 1984. — **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage en matière de développement de la production de viande bovine en favorisant l'amélioration de la valorisation des ressources fouragères, en particulier de l'herbe, en adaptant l'amélioration génétique afin de prendre en compte les besoins des éleveurs et en mettant en œuvre une politique sanitaire axée sur la prévention gérée pour et par les éleveurs.

Développement de la production française des semences.

18299. — 5 juillet 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage pour favoriser la production française des semences ; il attire tout particulièrement son attention sur le fait que des secteurs entiers de production devraient pouvoir être reconquis, qu'il s'agisse par exemple du haricot, des graminées à gazon, du tournesol ou du soja. En outre, d'autres secteurs solidement structurés comme le maïs, devraient être protégés contre les effets déstabilisateurs d'importations conjoncturelles à bas prix.

Prêts spéciaux d'élevage.

18300. — 5 juillet 1984. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage pour maintenir les prêts spéciaux d'élevage, augmenter leurs quotas, améliorer leurs conditions d'attribution et notamment la possibilité de financer le stock permanent d'engraissement sur une durée de 15 ans.

Prêts en faveur des producteurs de lait.

18301. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux producteurs de lait à l'égard de la suppression des prêts à moyen terme ordinaires que l'accès aux Codevi ne saurait remplacer totalement et à un niveau de coût identique ainsi que sur la décision brutale prise par les pouvoirs publics français de supprimer les prêts spéciaux d'élevage, moyen privilégié de financement pour de nombreux producteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir ces deux systèmes de financement indispensables au développement de cette production.

*Retraités de la fonction publique :
non attribution de la prime uniforme de 500 francs.*

18302. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la très vive protestation émise par les retraités militaires et l'ensemble des retraités de la fonction publique à l'égard de la non-attribution aux retraités de la prime uniforme de 500 francs allouée aux personnels rattachés à la fonction publique en activité pour pallier la dégradation de leur pouvoir d'achat. Dans la mesure où la baisse du pouvoir d'achat a également frappé de plein fouet l'ensemble des retraités civils et militaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir ne pas leur attribuer cette prime uniforme de 500 francs.

Application de l'article 39 terdecies 1 du C.G.I.

18303. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Arthuis** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les conséquences préjudiciables de l'inexistence des décrets d'application de l'article 39 terdecies 1 du Code général des impôts. En l'absence de ces textes réglementaires, qui constitue un véritable vide juridique, l'administration fiscale pourrait se voir fondée à refuser les amortissements, en déduction des bénéfices industriels et commerciaux, des actifs correspondant à un savoir-faire et, notamment, à un apport de technologie de pointe acquis à titre onéreux ou reçu comme apport en nature dans le cadre d'une augmentation de capital en vertu d'un contrat spécifiant la cession de procédés et de techniques. Par suite, les entreprises étrangères ou françaises détenant de tels procédés et techniques de pointe hésitent, compte-tenu de leur valeur, à les transférer à d'autres entreprises en France, ce qui, à l'évidence, ne va pas dans le sens de la mutation technologique. Dans certains cas, du fait d'une situation plus favorable dans d'autres pays, sur ce sujet, les groupes étrangers peuvent donc investir ailleurs qu'en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette difficulté qui va à l'encontre de l'initiative économique et fait obstacle au développement des investissements en haute technologie.

Transports d'hydrocarbures en provenance de l'U.R.S.S.

18304. — 5 juillet 1984. — **M. Yves le Cozannet** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'insuffisance de la part prise par l'armement français dans le transport d'hydrocarbures en provenance de l'Union-Soviétique. Il lui expose que selon les chiffres les plus récents, 0,3 p. 100 du pétrole et du gaz produit dans ce pays et acheminé vers le nôtre, l'est sous pavillon français, contre 81 p. 100 sous pavillon soviétique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend engager des pourparlers avec les autorités soviétiques, pour que soit progressivement réduit une disparité contraire au principe de l'accord du 24 août 1967.

Fiscalité du secteur horticole.

18305. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réforme de la fiscalité agricole contenue dans la loi de finances pour 1984 ne résoud aucun des problèmes du secteur horticole. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que la récupération de la T.V.A. sur le fuel-oil domestique accordée à d'autres catégories socio-professionnelles, soit étendue au secteur horticole.

Financement de l'élevage laitier en zone de montagne.

18306. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir mettre en place un mode de financement spécifique et adapté à l'élevage laitier dans les zones de montagne et difficiles, permettant la prise en considération de petits investissements et l'accès à des plans de modernisation par étapes.

Dégradation du marché du miel.

18307. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation inquiétante du marché du miel et la difficulté croissante d'appréhender avec précision la production et la mise en marché. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de répondre favorablement aux préoccupations ainsi exprimées par les producteurs.

Difficultés des éleveurs de moutons français.

18308. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre des mesures tendant à atténuer les difficultés des éleveurs de moutons français en améliorant le niveau de compensation des handicaps qui affectent les diverses régions de montagne et les zones défavorisées.

Renégociation du règlement communautaire viande ovine.

18309. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la renégociation du règlement communautaire viande ovine actuellement en application afin d'aboutir notamment à la suppression des distorsions de concurrence pour permettre le rétablissement de la compétitivité française en améliorant et en uniformisant les mesures de compensation des handicaps naturels, en adaptant la saisonnalisation des garanties, en harmonisant les cotisations nationales de référence et par la mise en œuvre d'aménagements monétaires par l'emploi des taux commerciaux.

Conditions de travail des producteurs de lait.

18310. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en œuvre des moyens appropriés afin d'améliorer les conditions de travail des producteurs de lait et favoriser enfin le développement des services de remplacement.

*Date d'échéance du calcul
de l'acompte de la surtaxe laitière.*

18311. — 5 juillet 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que la date du 30 septembre 1984 fixée comme échéance du calcul de l'acompte de la surtaxe laitière soit reportée dans la mesure où les pouvoirs publics sont entièrement responsables des retards pris dans la mise en œuvre du système actuel de quotas.

Situation des départements laitiers sinistrés.

18312. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des départements laitiers reconnus sinistrés par la Commission nationale des calamités. Il lui

expose, en effet, que les excès de pluviosité et la sécheresse ont entraîné, en 1983, un déficit allant jusqu'à représenter 5 p. 100 de la production annuelle de certains de ces départements. Il lui indique, en outre, que, dans ces régions de Piémont ou de Montagne déjà défavorisées, l'exploitation de la zone laitière, en valorisant les prairies, suscite l'installation de nombreux jeunes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, afin de préserver, au mieux, l'emploi et les possibilités de développement de ces départements, de prendre en compte l'évolution tendancielle qu'aurait du, normalement, connaître leur production laitière en 1983 dans le calcul de leur base d'application du quota laitier.

Développement de la production d'huiles de lavande et de lavandin.

18313. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage pour favoriser la production d'huiles essentielles, aussi bien de lavande que de lavandin, en permettant la diminution des coûts de production et en aidant les exploitations à se moderniser par l'attribution, pour la mise au point de machines de récolte, de crédits de recherche suffisamment importants.

Conseil d'orientation des Caisses d'épargne et de prévoyance : âge de représentants de collectivités locales.

18314. — 5 juillet 1984. — Compte tenu des termes de la loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance qui ne prévoit pas de limite d'âge pour les représentants des collectivités locales membres du conseil d'orientation et de surveillance, **M. Franz Duboscq** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que le décret d'application du 31 janvier 1984 ne présente pas un défaut de base légale.

Établissements publics d'adultes handicapés : Statut du personnel.

18315. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la juste revendication des membres du groupement national des établissements publics de travail et hébergement en vue de la reconnaissance des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social n'en fait état à aucun moment. En conséquence et afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel concerné, il lui demande d'ajouter à cet article une mention faisant apparaître les établissements publics d'adultes handicapés.

Fonctionnement de l'administration départementale : remise d'un rapport au président du conseil général.

18316. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 42-II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, « chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci »... En vue de mettre en œuvre cette disposition, et en sa qualité de président du conseil général de la Vendée, il a invité chacun des chefs de service participant sous une forme ou sous une autre au fonctionnement de l'administration départementale, à lui fournir un rapport sur « l'activité et le financement » de son service. C'est ainsi, notamment, qu'il a adressé une demande en ce sens au payeur départemental. Or, ce dernier a refusé de donner suite à cette demande estimant que les dispositions législatives susvisées n'étaient pas applicables à son service. Il le prie donc de bien vouloir lui faire part de la position du gouvernement sur cette question, étant précisé que dans le passé le trésorier payeur général fournissait régulièrement le rapport annuel d'activité de ses services.

Collectivités locales : recrutement saisonnier de demandeurs d'emploi.

18317. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle réglementation s'applique dans le cas des collectivités locales qui souhaitent renforcer leurs services pendant la saison touristique et pour ce faire, recruter des demandeurs d'emploi. Dans ce cas, les collectivités se substituent-elles aux autres organismes à l'issue de ces contrats à durée déterminée (inférieur à 3 mois), en ce qui concerne les indemnités et allocations de perte d'emploi ou de fin de contrat.

Formation continue en milieu rural.

18318. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la formation et la pré-formation rurales semblent préoccuper sérieusement un bon nombre d'agriculteurs. La formation professionnelle souffre de la crise. Elle a été prise en charge par les régions qui ont ainsi héritées, selon les termes des professionnels, d'un « homme malade ». C'est ainsi que le centre de Marthon, en Charente, voit sa capacité d'accueil réduite à 54 places. Le financement horaire est limité à 10 F. Or le centre de Marthon assure aux jeunes ruraux une excellente formation, requise aujourd'hui pour se situer dans la compétition économique et assurer le développement régional. Il fait apparaître que la formation continue, en ce domaine, en est ainsi réduite à véger, ce qui est fort dommage pour l'ensemble de la profession et pour l'économie de notre pays. Il voudrait savoir ce qui est envisagé pour améliorer cette situation fort inquiétante pour les agriculteurs.

Conséquence des quotas laitiers sur l'emploi des personnels de la fédération nationale des organismes de contrôle laitier.

18319. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement des producteurs laitiers à la suite des dernières décisions prises à leur égard, à Bruxelles, et approuvées par le gouvernement français. En particulier, la fédération nationale des organismes de contrôle laitier, qui représente sur le plan technique 70 000 éleveurs spécialisés, mettant sur le marché 40 % de la production laitière française, se plaint d'avoir été tenue à l'écart de toute concertation et de toutes les discussions ayant pour but l'organisation des quotas laitiers. Le contrôle laitier français compte plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens dont l'emploi risque d'être remis en cause de façon très brutale. Des licenciements sont déjà à redouter. La fédération nationale des organismes de contrôle laitier souhaite que des mesures financières soient décidées, qui permettraient de maintenir ses services au niveau actuel, sans demander aux producteurs laitiers un effort supplémentaire qu'ils seraient dans l'impossibilité d'assumer dans les circonstances économiques actuelles. Il le prie de lui indiquer en quoi consiste sa position à ce sujet.

Création d'un C.A.P. garçon de café.

18320. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une revendication, plusieurs fois renouvelée, des hôteliers-restaurateurs, dont les unions départementales soulignent avec force les préoccupations. Cette catégorie professionnelle fait remarquer qu'il n'existe actuellement aucune formation spécifique au métier de cafetier et plus particulièrement à celui de garçon de café. A l'évidence, une formation du type C.A.P. garçon de café offrirait aux jeunes gens la possibilité de mieux connaître ce métier et de mieux l'exercer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite a été envisagée ou sera donnée à cette demande, qui préoccupe vivement l'ensemble de la profession concernée, et que la situation économique actuelle rend de plus en plus urgente.

Retraités militaires et veuves de militaires : revendications.

18321. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations, qui lui ont été exposées par les intéressés, de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière. D'un lourd et long contentieux qui les oppose au gouvernement, ces anciens militaires semblent particulièrement préoccupés par : — l'attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayant-cause encore relégués en échelle 1 ; — l'attribution d'une pension à réversion aux veuves allocataires ; — l'ouverture d'un droit à option

entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959 ; — l'intégration en échelle 2 des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951. Il semble que des promesses gouvernementales aient été faites sur ces quatre points. Il le prie de lui indiquer ce qui en est actuellement.

Protection de la profession de psychologue.

18322. — 5 juillet 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'actuellement n'importe qui peut se faire passer pour « psychologue ». Aucune disposition légale ne semble exister qui permette de protéger les authentiques psychologues. Les associations et syndicats regroupant ces derniers, qui ont une formation universitaire, se préoccupent de cette carence. Ils souhaitent l'adoption d'un texte qui sanctionnerait une formation et qui protégerait les usagers. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il pourrait envisager de prendre à ce sujet.

Culture des champignons et fiscalité.

18323. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la culture des champignons présente, en plus du caractère agricole habituel, toutes les sujétions et les risques inhérents au secteur industriel. Aussi, regrette-t-il, avec l'ensemble de la profession, que la réforme fiscale n'ait pas prévu la possibilité, compte tenu d'un cycle de cultures à fluctuations particulièrement brutales et devant un manque d'adaptation du système d'écrêtement de l'impôt, de constituer des provisions annuelles spécifiques au secteur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à répondre favorablement aux préoccupations exprimées par cette profession.

Horticulture : contrôles des importations.

18324. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Sicard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que les contrôles techniques phytosanitaires et fiscaux des importations de produits horticoles soient intensifiés afin d'éliminer des distorsions inadmissibles de concurrence avec les produits français.

*Modulation des cotisations versées
au comité national interprofessionnel de l'horticulture.*

18325. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des taxes et cotisations obligatoires versées par les établissements d'horticulture au comité national interprofessionnel de l'horticulture florale ornementale et des pépinières. Tout en se félicitant du rôle particulièrement important joué par cette interprofession pour le développement de l'horticulture française, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas envisageable de moduler les taux de cette taxe en fonction du chiffre d'affaires, le système actuel étant par trop pénalisant pour les petits producteurs et les petits commerçants.

Fiscalité d'une société franco-monégasque.

18326. — 5 juillet 1984. — L'article 19-VI de la loi de finances pour 1984 (N° 83-1179 du 29.12.1983) prévoyant une exonération définitive des biens professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes avec effet rétroactif depuis 1982, **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'une société civile de construction — vente — exerçant en France composée de deux personnes physiques et d'une société civile monégasque. Le gérant de cette S.C.I., personne physique détient : - directement 11,50 % du capital de cette société civile française et également indirectement 38,50 % de cette même société au travers de la société civile monégasque, dont le capital lui appartient en totalité avec son épouse. Ledit gérant consacrant toute son activité à la gestion de la S.C.I. française et percevant une rémunération soumise à la T.V.A. et à l'impôt sur le revenu, fixée proportionnellement au coût des travaux et des ventes, les parts qu'il détient directement ou indirectement dans ces sociétés sont-elles bien exonérées de l'I.G.F. comme biens professionnels ?

Consultation du Parlement pour l'ouverture du feu nucléaire.

18327. — 5 juillet 1984. — Prenant acte des déclarations de **M. le Premier ministre** en date des 23 février et 19 avril 1984 concernant les responsabilités réciproques du Président de la République et du Premier ministre pour commander le feu nucléaire, **M. Francis Palmero** lui demande comment cette ouverture des hostilités peut se concilier avec l'article 35 de la constitution qui exige que « La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement ».

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Obsèques : critères du caractère national.

9759. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les règles et critères qui déterminent la décision du Gouvernement concernant le caractère national d'obsèques ou de sa participation à ces cérémonies.

Réponse. — Il n'existe aucune règle générale qui détermine l'attitude du Gouvernement concernant les situations visées par l'honorable parlementaire. Il reste que les précisions suivantes peuvent être données en réponse à la question posée : Avant 1958, c'est la loi qui intervint soit pour décider du caractère d'obsèques nationales (Président Herriot en 1957), soit pour autoriser les ouvertures de crédits rendues nécessaires pour l'organisation des obsèques des personnalités décédées (Président Lebrun en 1950, Léon Blum en 1951, Maréchal de Lattre en 1952 notamment). Sous la 5^e République, on note un seul cas où le Gouvernement, par la voie du décret, a décidé l'organisation de funérailles nationales (Maréchal Juin en 1967). Pour les Présidents de Gaule et Pompidou, c'est également par décret qu'a été décidée une journée de deuil national ; Enfin, les exemples récents concernant deux personnalités, André Malraux, en novembre 1976, et Pierre Mendes-France, en octobre 1982, montrent que c'est par un communiqué du Conseil des ministres qu'il a été décidé de rendre un « hommage solennel » aux disparus ; Dans ces différents cas, la participation du Gouvernement aux cérémonies organisées a été déterminée en fonction des circonstances et selon des modalités variables. Quant aux honneurs funèbres militaires, ils sont organisés par le « règlement du service de garnison » (chapitre 3 du décret du 26 décembre 1967 modifié).

Environnement et Qualité de la Vie

Conférence d'Athènes relative à la pollution de la Méditerranée : bilan.

17128. — 3 mai 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de vouloir bien dresser le bilan de la récente conférence d'Athènes relative à la pollution de la Méditerranée organisée par le programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E) et de souligner notamment les raisons du désaccord intervenu au sujet de la propreté des eaux et de leur teneur en mercure et en germes, dont les conclusions sont renvoyées à la prochaine réunion de Gênes (Italie) en septembre 1985.

Réponse. — Les pays riverains du bassin méditerranéen concernés par la Convention de Barcelone (17 pays plus la C.E.E.) ont tenu leur réunion annuelle du 10 au 13 avril 1984 à Athènes. L'enveloppe budgétaire ayant été votée globalement en 1983 pour la période 1983-1985, la réunion a été essentiellement consacrée à l'examen de l'avancement des travaux pour les principales activités du plan d'action pour la Méditerranée, à savoir : le programme scientifique « MED POL » (programme coordonné de surveillance continue et de recherche en matière de pollution dans la Méditerranée) ; le Plan Bleu, exercice de planification prospective socio-économique dont le démarrage de la deuxième phase a été recommandé ; le programme d'actions prioritaires dont trois sont déjà bien engagées, ressources en eau, aquaculture et sources d'énergie renouvelables ; la mise en place du centre sur les « Aires spécialement protégées » ; la mise en œuvre des trois protocoles déjà entrés en vigueur : Le protocole relatif à la prévention de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (qui vient d'entrer en vigueur). En ce qui concerne la propreté des eaux, les parties contractantes ont été saisies d'une proposition du directeur exécutif du P.N.U.E. visant à adopter des critères uniques de qualité des eaux de baignade, les coquillages et les eaux conchylicoles de la Méditerranée. Les Etats membres de la Communauté économique européenne, tout en soulignant l'intérêt de disposer de tels critères, ont fait observer qu'ils ont eux-mêmes adopté des directives fixant des normes de qualité requise pour les eaux de baignade (directive du Conseil des communautés européennes du 8 décembre 1975) et pour les eaux conchylicoles (directive du Conseil des communautés européen-

nes du 30 octobre 1979). Les normes proposées par le directeur exécutif du P.N.U.E. sont toutefois apparues incompatibles avec les normes adoptées par les Etats membres de la Communauté, une même eau pouvant être classée différemment selon que l'on applique l'une ou l'autre des deux catégories de normes. Afin de rechercher à harmoniser ces dernières, une réunion d'experts désignés par les parties contractantes est prévue avant la prochaine réunion de Gênes en septembre 1985.

Règlementation des pièges à mâchoires.

17864. — 14 juin 1984. — Officiellement saisi par la Confédération nationale de protection des Animaux, **M. Charles Ornano** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** s'il entre dans ses intentions et si oui, dans quels délais, de respecter les engagements pris par son prédécesseur qui avait décidé, en juillet 1982, d'interdire rapidement la vente et l'usage de pièges à mâchoires.

Réponse. — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la direction de la protection de la nature et de l'office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre, les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels d'autres modèles qui devraient réduire ou éviter les blessures aux animaux piégés. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. Cet arrêté, en date du 23 mai 1984, a été publié au *Journal officiel* du 5 juin 1984 (N.C. page 4919).

Fonction publique et réformes administratives

Titularisation des agents de l'Etat.

17360. — 17 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles seront les instructions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, et de la direction du budget pour permettre la poursuite des opérations de titularisation des agents non titulaires de l'Etat mais qui ont vocation à être titularisés dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, sur des emplois vacants ou créés à cet effet par la dernière loi de finances. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives).*)

Réponse. — La poursuite des opérations individuelles de titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D et leur démarrage dans les corps de la catégorie C, sur les emplois vacants ou créés à cet effet dans la dernière loi de finances, sont subordonnés à la publication des décrets ministériels prévus à l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Afin d'accélérer leur mise au point, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont diffusé la circulaire F.P. n° 1555-B2A n° 57 du 10 avril 1984. Par ailleurs, la direction générale de l'administration et de la fonction publique anime, depuis septembre 1983, un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les problèmes concrets qui se posent aux différentes administrations ; en outre, des réunions techniques restreintes sont régulièrement organisées, à la demande des administrations, pour examiner les questions qui les concernent plus particulièrement et auxquelles il ne pourrait être répondu au niveau du groupe de travail interministériel. Le caractère directement opérationnel de cette structure de concertation devrait ainsi permettre de donner, avant la fin de cette année, une impulsion décisive au plan de titularisation des agents non titulaires de l'Etat, prioritairement dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D.

*Fonction publique :
clarté et nivellement des traitements.*

17835. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** comment entend-il traduire de façon réglementaire ou législative, la déclaration qu'il a faite le vendredi 1^{er} juin : « L'on ne parlera plus, bientôt du secret des primes de la fonction publique » ? Quels seront les principes qui guideront cette avancée décisive en matière de clarté des rémunérations annexes de tous les fonctionnaires ? Sur quelles bases sera organisé le nivellement des traitements dans la fonction publique ?

Réponse. — La déclaration du 1^{er} juin à laquelle se réfère la question posée a été effectuée à l'occasion de la remise au Premier ministre du rapport sur les rémunérations annexes des agents de l'Etat qui a été établi par M. Blanchard, conseiller-maître à la Cour des comptes. S'il n'est pas douteux que ce rapport fournira des informations sans précédent pour la connaissance des rémunérations annexes des fonctionnaires, il est en revanche prématuré de prévoir les suites qui pourront lui être données. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit bien d'une avancée décisive si l'on admet que les Gouvernements précédents avaient soigneusement conservé le caractère secret des rémunérations annexes des agents publics, contribuant à entretenir la représentation nationale et l'opinion publique dans l'ignorance de leur véritable caractère. C'est ainsi que des protocoles avaient été approuvés par le Gouvernement pour interdire l'analyse des éléments statistiques contenus dans les fichiers de paie et susceptibles d'éclairer l'approche d'une connaissance détaillée des modalités d'attribution des rémunérations annexes. En tout état de cause, la déclaration mentionnée par l'honorable parlementaire comportait très clairement l'indication que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, n'était pas favorable à un nivellement des traitements de la fonction publique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

C.E.E. : mesures en faveur des régions pauvres.

17206. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il peut lui préciser les mesures que compte prendre la Communauté en faveur des régions les plus pauvres. En effet de telles disparités menacent la cohésion de la C.E.E. et créent des tensions sur le plan social.

Réponse. — La solidarité de la Communauté à l'égard des régions les plus pauvres de la Communauté s'exprime principalement par le moyen des fonds structurels qui représentent environ 3,2 milliards d'écus dans le budget C.E.E. de 1984 en crédits de paiements. Les concours du Fonds de développement régional sont attribués en fonction de quotas nationaux qui tiennent compte de la prospérité relative des Etats. A l'intérieur de chacun des Etats membres les régions éligibles aux concours du fonds sont les zones connaissant des difficultés structurelles et qui sont autorisées à recevoir des aides sur le plan national. Il s'ensuit bien évidemment une concentration des aides du Feder sur les régions les plus défavorisées de la Communauté. Pour ce qui concerne le Feoga-Orientation, le budget 1984 consacre directement un montant de près de 310 mécus aux actions spécifiques en faveur des régions défavorisées (Mezzogiorno, Languedoc, Irlande, Grèce, etc...). En outre, les régions défavorisées peuvent bénéficier de façon générale de taux privilégiés de participation du Fonds dans le cadre des actions visant à l'amélioration des structures agricoles. Enfin, le Fonds social européen constitue également un moyen d'action communautaire en faveur des régions défavorisées dans le domaine de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle. Les orientations pour la gestion du Fonds pour la période 1984-1986 prévoient ainsi que 40 p. 100 de l'ensemble des crédits disponibles doivent être attribués à des actions réalisées dans le cadre de la politique de l'emploi des Etats membres (actions « non spécifiques ») et présentées au Groënland, en Grèce, dans nos départements d'Outre mer, en Irlande, en Irlande du Nord et dans le Mezzogiorno. Les crédits restants sont concentrés sur des actions présentées dans les autres zones de chômage élevé et de longue durée et/ou en restructuration industrielle et sectorielle. En application de cette dernière règle, une liste de ces zones a été établie par la Commission et annexée aux orientations pour la gestion du Fonds. A titre indicatif, toutes les régions françaises — sauf l'Alsace et l'île de France —, sont incluses dans cette liste.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Pouvoir d'achat des pensionnés anciens déportés internés.

14728. — 29 décembre 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens déportés internés qui, âgés de plus de 55 ans

et titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux supérieur à 60 p. 100 ont cessé leur activité professionnelle pour bénéficier de la présomption d'invalidité totale du travail, conformément à l'article premier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. Par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui a modifié l'alinéa 2 de l'article L 322 du code de la sécurité sociale, ils ne sont plus assurés que la substitution de leur pension de vieillesse à leur pension d'invalidité ne sera pas accompagnée d'une baisse du pouvoir d'achat. La loi précitée interdit, en effet, que la pension vieillesse qui leur sera versée soit inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle sera donc calculée selon leur antécédent contributif, conformément au décret n° 83-773 du 30 août 1983. De nombreux intéressés se trouvent dans une situation qu'ils n'avaient pu prévoir lorsqu'ils ont pris l'option du bénéfice de la loi de 1977 puisque la législation en vigueur leur assurait, en tout état de cause le maintien de leur pouvoir d'achat au moment de la liquidation de leur droit à la retraite (art. L 322 al. 2 résultant de la loi n° 71-132 du 31 décembre 1971). Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'ils soient assurés pour leur pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de leur pension d'invalidité.

*Pouvoir d'achat des pensionnés
anciens déportés et internés.*

16406. — 29 mars 1984. — **M. Henri Belcour** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 14728, publiée au *Journal officiel* des questions écrites du Sénat le 29 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des anciens déportés internés qui, âgés de plus de 55 ans et titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux supérieur à 60 p. 100 ont cessé leur activité professionnelle pour bénéficier de la présomption d'invalidité totale du travail, conformément à l'article premier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. Par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui a modifié l'alinéa 2 de l'article L 322 du code de la sécurité sociale, ils ne sont plus assurés que la substitution de leur pension de vieillesse à leur pension d'invalidité ne sera pas accompagnée d'une baisse du pouvoir d'achat. La loi précitée interdit, en effet, que la pension vieillesse qui leur sera versée soit inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle sera donc calculée selon leur antécédent contributif, conformément au décret n° 83-773 du 30 août 1983. De nombreux intéressés se trouvent dans une situation qu'ils n'avaient pu prévoir lorsqu'ils ont pris l'option du bénéfice de la loi de 1977 puisque la législation en vigueur leur assurait, en tout état de cause le maintien de leur pouvoir d'achat au moment de la liquidation de leur droit à la retraite (art. L 322 al. 2 résultant de la loi n° 71-132 du 31 décembre 1971). Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'ils soient assurés pour leur pension de vieillesse d'un montant au moins égal à celui de leur pension d'invalidité.

Mesures relatives aux prestations vieillesse.

15259. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Gauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité à l'égard de l'application des dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, laquelle aligne sur le régime commun le calcul des pensions vieillesse substituées à la pension d'invalidité de la sécurité sociale pour celles qui ont eu leur soixantième anniversaire après le 1^{er} avril 1983. Celle-ci porte donc un lourd préjudice aux personnes nées après le 1^{er} avril 1923 qui s'étaient soumises à la loi du 12 juillet 1977 et qui n'ont pas eu ou qui n'auront pas à leur soixantième anniversaire les 150 trimestres nécessaires pour bénéficier de la pension vieillesse maximum. C'est ainsi que d'anciens déportés internés ou patriotes résistants à l'occupation se voient léser de près de la moitié de leur pension d'invalidité parce qu'il ont eu le tort de naître après le 1^{er} avril 1923 ! Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre justice à ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès 60 ans pour les personnes qui totalisent 37,5 ans d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant 37,5 ans sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès 60 ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien

système, il aurait dû attendre 65 ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le Gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, le Gouvernement a accepté de donner suite à un amendement proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

*Conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite
pour certains bénéficiaires de pension d'invalidité.*

14980. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les injustices découlant des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. En effet, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie pourront ne bénéficier que d'une pension de vieillesse *au prorata* de la durée d'affiliation, si les intéressés ne justifient pas de 150 trimestres d'affiliation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Prestations de vieillesse :
application de la loi nouvelle.*

15058. — 19 janvier 1984. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes que suscitent, chez les titulaires d'une pension d'invalidité, les mesures concernant les pensions vieillesse au titre de l'incapacité au travail, établies par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. La pension d'invalidité prend fin au 60^e anniversaire de son titulaire, date à laquelle se substitue une pension de retraite d'incapacité au travail. La loi du 31 mai 1983, en modifiant l'article 322 du code de la sécurité sociale relatif aux pensions de substitution, établit de nouvelles règles. En effet, avant cette date, la pension de vieillesse d'incapacité au travail était, au moment de la substitution, comparée à la pension d'invalidité. Le montant le plus avantageux était servi à l'assuré et, en aucun cas, la nouvelle pension de vieillesse ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité. Il lui fait remarquer que la loi du 31 mai 1983, en supprimant la comparaison avec la pension d'invalidité préalablement servie aboutit à ce que certains assurés se voient attribuer une pension vieillesse inférieure à leur pension d'invalidité, si la durée d'assurance n'atteint pas 150 trimestres. Il lui souligne que cette mesure est très pénalisante pour tous ceux qui n'ont pas une durée d'assurance de 150 trimestres, et il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnes n'ayant pas 150 trimestres ne voient pas leurs ressources diminuer considérablement le jour de leur 60^e anniversaire.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès 60 ans pour les personnes qui totalisent 37,5 ans d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime géné-

ral pendant 37,5 ans sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès 60 ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre 65 ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le Gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, le Gouvernement a accepté de donner suite à un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

*Chauffeurs de taxi : résultats de la concertation
relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.*

15347. — 2 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été le résultat de la concertation entre les organisations professionnelles et les régimes intéressés, concernant les problèmes que pose pour les chauffeurs de taxi, l'application des dispositions prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite.

Age de la retraite des non-salariés.

17600. — 24 mai 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser les intentions exactes du Gouvernement concernant l'âge de la retraite dans les régions de base pour la période d'activité des non-salariés antérieure à 1973, pour laquelle l'ordonnance du 30 mars 1982 lui imposait le délai du 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait également savoir si le décret officialisant, à compter du 1^{er} janvier 1984, l'attribution de la retraite complémentaire aux artisans âgés de 60 ans pourra intervenir prochainement.

Age de la retraite des non-salariés.

17612. — 24 mai 1984. — **M. Michel Alloncle** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser les intentions exactes du Gouvernement concernant l'âge de la retraite dans les régions de base pour la période d'activité des non-salariés antérieure à 1973, pour laquelle l'ordonnance du 30 mars 1982 lui imposait le délai du 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait également savoir si le décret officialisant, à compter du 1^{er} janvier 1984, l'attribution de la retraite complémentaire aux artisans âgés de 60 ans pourra intervenir prochainement.

Réponse. — Les nombreux échanges qu'a eus le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avec les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré que l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans et commerçants de faire liquider à 60 ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne pouvait naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglemen-

tation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement étendue aux pensions servies par les régimes de non-salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un comité interministériel avait permis au Gouvernement d'examiner les propositions que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a présentées au Premier ministre, à l'issue de la table ronde qui s'est tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains problèmes techniques devaient encore être approfondis, s'agissant des conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. Ces difficultés techniques étant levées, le Gouvernement a adopté, le 30 mai 1984, à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, un amendement permettant d'abaisser, dès le 1^{er} juillet 1984, l'âge de la retraite au taux plein pour les périodes antérieures à 1973. Un décret interviendra très prochainement pour préciser les conditions de mise en œuvre de cette importante réforme.

*Communes : dotation complémentaire
pour les frais occasionnés
par les élections à la sécurité sociale.*

15670. — 23 février 1984. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la charge financière qui a incombé aux communes à la suite de l'organisation matérielle des élections aux conseils d'administration de la sécurité sociale. La subvention de l'Etat fixée d'une part pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement, et d'autre part à titre de participation au frais d'organisation des scrutins, est loin de couvrir les dépenses réellement effectuées. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de compléter la dotation prévue initialement à cet effet au budget de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 82.1061 du 17 décembre 1982 prévoit que les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale du régime général, à l'exception des dépenses de fonctionnement courant exposés à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat. Les dépenses de fonctionnement courant, sont celles qui résultent de l'article L.70 du Code électoral. Elles sont remboursées dans les conditions habituellement retenues pour les élections par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Les autres dépenses font l'objet d'un remboursement dont les tarifs plafonds ont été établis dans des conditions comparables à celles des élections politiques ou des dernières élections prud'homales. Les principales dépenses donnant lieu à remboursement aux communes sont les suivantes (toutes taxes comprises) : traitements informatiques : 1,20 francs par électeur recensé à répartir entre les départements et les communes, le cas échéant ; cartes d'électeurs : 0,17 francs par électeur ; listes d'émargement : 0,17 francs par électeur, inscrit dans chaque collège ; édition de la liste : 0,40 francs par électeur, inscrit dans chaque collège ; urnes : 500 francs ; isoalois : 300 francs ; frais divers (envoi de lettres, notification de refus d'inscription) : sur justificatif ; registres : 26 francs ; affiches : 2 affiches à 0,50 francs ; 1 affiche à 0,17 francs ; feuilles de dépouillement : 0,24 francs ; D'une manière générale, il n'apparaît pas que ces montants soient insuffisants puisque la moyenne nationale des dépenses réelles est inférieure aux maximum autorisés. Cette moyenne s'élève à 0,94 franc pour les traitements informatiques, à 0,16 franc pour les cartes d'électeurs, à 0,09 franc pour le papier cadre et à 0,38 franc pour l'édition des listes d'émargement. Compte tenu de ces éléments, il n'y a pas lieu d'envisager de financement complémentaire de la part des organismes de sécurité sociale.

*Bénéfice de la retraite à 60 ans
pour les femmes ayant la charge d'un enfant handicapé.*

16527. — 5 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les femmes ayant la charge d'un enfant handicapé et dont la situation relève de l'article L.242-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager, pour ces mères, la possibilité d'étendre le bénéfice d'une retraite à 60 ans.

Réponse. — Les dispositions de l'article L.242-2 du code de la sécurité sociale prévoyant, sous certaines conditions, l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales, des mères de famille ou des femmes assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé, sont particulièrement avantageuses pour les intéressées qui peuvent ainsi acquérir gratuitement un nombre, éventuellement élevé, d'annuités dans ce régime. En outre, à ces annuités s'ajoute la majoration de

durée d'assurance de deux ans accordée à toute femme assurée pour chaque enfant à charge, élevé pendant 9 ans avant son 16^e anniversaire. De telles mesures permettent à cette catégorie d'assurées d'atteindre plus aisément les 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, exigés pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse au taux plein dès 60 ans, dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette ordonnance a, d'autre part, maintenu en vigueur les anciennes dispositions prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein dès 60 ans, sans condition de durée d'assurance, en faveur notamment des assurés médicalement reconnus inaptes au travail, dispositions dont peuvent bénéficier, le cas échéant, les mères de famille et les femmes ayant assumé la charge d'un handicapé. Une mesure spécifique d'abaissement de l'âge de la retraite en leur faveur ne peut cependant être actuellement envisagée. Les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre.

16541. — 5 avril 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants et des prisonniers de guerre, désireux de faire valoir leur droit à la retraite. L'art. 74 du décret n° 450179 du 29 décembre 1945 stipule que sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. Or il s'avère que les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale interprètent ces dispositions de façon restrictive en ne validant la période de service militaire légal que si l'intéressé avait eu, antérieurement à son appel, la qualité d'assuré social concrétisée par le versement d'une cotisation. Par ailleurs, l'art. 3 de la loi n° 73.1051 du 21 novembre 1973 vient dans ses dispositions confirmer celles contenues dans l'art. 74 précité. L'application restrictive de ces dernières par les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale a pour conséquence de ne pas permettre à certains des assurés concernés de bénéficier du temps d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans le cadre du décret d'application de l'ordonnance n° 82.270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, susceptibles de remédier à la situation de cette catégorie d'assurés sociaux.

Réponse. — Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance, celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser en raison de leur service militaire légal. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés. A titre exceptionnel, la loi du 21 novembre 1973 permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Il n'est pas possible, actuellement, d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

Remboursement des prothèses auditives.

17619. — 24 mai 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'en France, seulement 10 p. 100 des mal-entendants sont appareillés, contre 30 p. 100 en R.F.A. et 60 p. 100 au Danemark. La raison en est le remboursement modique des prothèses qui coûtent de 3 000 à 5 000 francs et ne sont remboursées que 700 francs. Il demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour un meilleur remboursement et l'amélioration de la fréquence de remplacement de la prothèse en fonction de l'évolution du handicap.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans délai rapproché.

Politique sociale en faveur des opérés du cœur.

17688. — 31 mai 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère dramatique de certaines situations de personnes opérées du cœur ou atteintes d'affections cardiaques. Il lui demande s'il est envisagé de rattacher les affections cardiaques à la liste des 26 maladies bénéficiant de l'exonération du ticket-modérateur. Il l'interroge sur les possibilités de reclassement professionnel et de réinsertion sociale pour les opérés du cœur ayant retrouvé leur aptitude au travail.

Réponse. — La liste des 25 maladies considérées comme longues et coûteuses, et prévues par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 comprend les affections cardiaques graves, telles que l'infarctus du myocarde et les cardiopathies congénitales. En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 286-1 4° du code de la sécurité sociale, toute autre affection cardiaque entraînant ou non une opération chirurgicale, peut être reconnue comme comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse par le contrôle médical, dans le cadre du régime dit de la 26^e maladie. A ce titre, les frais médicaux ou chirurgicaux exposés, sont pris en charge intégralement, à l'exception, dans les conditions présentes, d'une franchise de 80 francs, dont la suppression doit intervenir prochainement. Enfin, un groupe de travail constitué au sein du Haut Comité médical de la sécurité sociale étudie actuellement le diagnostic et la fréquence des affections entraînant une demande d'exonération du ticket modérateur au titre des 25 maladies.

AGRICULTURE

Exploitation forestière : bilan d'étude.

8739. — 5 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel d'étude et de réalisation de sa proposition relative à l'amélioration de l'exploitation forestière en France, impliquant l'amélioration de la fiscalité pour encourager la production et regrouper les exploitations.

Office national des forêts : réforme.

8740. — 5 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel d'étude et de réalisation de sa proposition relative à l'amélioration de l'exploitation forestière en France, impliquant une réforme de la gestion de l'office national des forêts.

Réponse. — L'amélioration de l'exploitation forestière par un aménagement de la fiscalité qui favorise la production et le regroupement des sylviculteurs est actuellement à l'étude dans le cadre des travaux d'élaboration de la loi forestière.

*Aquitaine :**financement de la compagnie d'aménagement rural.*

15518. — 9 février 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grave insuffisance des moyens financiers mis à la disposition pour 1984 de la Compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine. Il lui rappelle le rôle très important joué par la C.A.R.A. dans l'équipement de la région et notamment dans la modernisation des structures de productions agricoles. Complétant les actions et les services du ministère de l'agriculture, la C.A.R.A. permet d'accélérer l'équipement hydraulique de la région, indispensable d'une part au maintien du maximum d'activité agricole et d'autre part au développement des cultures spécialisées. Après 10 ans de bon fonctionnement, le volume des travaux correspondant aux demandes retenues par les commissions départementales est de l'ordre de 120 millions de francs pour l'hydraulique et de 20 millions de francs pour les aménagements fonciers et la création d'exploitations. La réalisation de ces travaux nécessiterait en autorisation de programme des crédits de l'ordre de 50 millions de francs pour l'hydraulique et de 10 millions de francs pour les aménagements fonciers et la création d'exploitations. Il souligne que la C.A.R.A. voit sa dotation en crédits d'Etat en forte diminution par rapport à ce qu'elle était en 1982 et 1983, alors que parallèlement l'effort de la région s'accroît régulièrement pour atteindre en 1984 une dotation de l'ordre de 30 millions de francs dont 10 millions pour l'hydraulique. Seule une majoration de 10 millions de francs de la dotation de la C.A.R.A. permettrait à cette dernière de remplir correctement ses fonctions et sa mission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de doter cet instrument de moyens efficaces. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Des mesures budgétaires intervenues récemment se sont traduites par une annulation partielle des crédits inscrits à certains chapitres du ministère de l'agriculture. En particulier le chapitre 61-84 qui constitue l'essentiel des dotations des sociétés d'aménagement régional a été réduit de 25 p. 100. Cela aurait pu conduire par conséquent à une diminution du quart de la dotation de la compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine. Nonobstant ces mesures d'ordre général, nécessaires pour le retour aux grands équilibres économiques et financiers, la décision a été prise par ailleurs de préserver l'ensemble des dotations ayant fait l'objet d'une inscription dans les contrats de plan entre l'Etat et les régions. Tel est notamment le cas des crédits du chapitre 61-84. En tout état de cause, les discussions qui ont eu lieu lors de l'élaboration du contrat de plan, sans mettre en cause l'importance ni du rôle joué par la compagnie, ni du volume des opérations nécessaires en Région Aquitaine n'auraient pas permis d'aboutir à arrêter en faveur des interventions de la C.A.R.A. un niveau de dotation supérieur à celui qui a finalement été contractualisé. Quoi qu'il en soit, l'assurance est donnée que la situation de la compagnie est suivie avec une attention toute particulière et que seront activement recherchées toutes opportunités susceptibles de l'améliorer.

Fiscalité des communes forestières à la suite des tempêtes de novembre 1982.

16257. — 22 mars 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de maires de communes forestières concernant les conséquences fiscales entraînées par les tempêtes de novembre 1982 : en effet, il semblerait que l'office national des forêts souhaiterait être exonéré d'impôt foncier tout en demandant le déclassement des parcelles touchées par la tempête. Dans la mesure où la masse d'impôts à répartir ne serait pas modifiée, ce déclassement entraînerait une augmentation sensible des cotisations au titre de la taxe foncière pour les propriétaires agriculteurs et éleveurs des communes intéressées, lesquels se heurtent déjà à une situation financière particulièrement difficile. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'éviter un transfert fiscal de l'office national des forêts sur les agriculteurs et les éleveurs concernés.

Réponse. — La tempête des 7 et 8 novembre 1982 a causé de graves dommages aux peuplements forestiers de certaines régions, notamment dans le centre de la France. Les dégâts ont affecté, entre autres, les forêts domaniales que l'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, a pour mission de gérer en assurant l'équilibre de son budget. Il lui appartient donc, comme peut le faire tout propriétaire public ou privé de forêts concerné par la même tempête, de faire valoir auprès de l'administration fiscale les conséquences de ce préjudice. C'est ainsi, en premier lieu, qu'ont été ou vont être demandés des dégrèvements spéciaux de la taxe foncière au titre de la perte de récolte ; les dégrèvements de cette nature sont pris en charge par le Trésor et ne sont pas susceptibles d'entraîner une diminution des ressources des communes de situation des bois. L'Office peut d'autre part demander une révision en baisse de la valeur locative cadastrale des parcelles sinistrées, et pourra par ailleurs obtenir le bénéfice de l'exonération trentenaire de la taxe foncière pour celles des parcelles qui seront replantées. Ces deux mesures peuvent être cause de difficultés pour certaines communes, ainsi que l'observe l'auteur de la question ; cette diminution de recettes est toutefois atténuée par les dispositions relatives à l'allocation minimale de la dotation globale de fonctionnement pour les communes à faible potentiel fiscal.

Mesures de réduction de la production laitière.

17016. — 26 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la situation de certains producteurs laitiers, que des considérations personnelles ont récemment contraint à vendre leur troupeaux. Il aimerait savoir dans quelles conditions les mesures d'incitation à la réduction de la production laitière seraient susceptibles de s'appliquer à de telles situations.

Réponse. — Les mesures d'incitation à la cessation des livraisons ou des ventes de lait et de produits laitiers sont destinées à permettre la poursuite de la politique de modernisation de l'économie laitière dans le respect des engagements communautaires de la France. Ces mesures seront donc réservées aux producteurs qui auront choisi de cesser leurs livraisons après le 1^{er} juin 1984. Les cessations d'activité antérieures au 1^{er} juin 1984 ne pourraient en aucun cas ouvrir droit au bénéfice des primes.

Développement des entreprises cidricoles.

17211. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions nouvelles il envisage de prendre en 1984 pour favoriser le développement des entreprises cidricoles.

Réponse. — En dépit de ses difficultés actuelles, l'économie cidricole recèle de réelles potentialités de développement. Aussi le ministre de l'agriculture est-il résolu à soutenir toute proposition d'action qui permette de relancer ce secteur. Plusieurs axes de réflexion sont d'ores et déjà explorés et de nouvelles dispositions devraient voir le jour dans les prochains mois. Ainsi sur le plan réglementaire, le réaménagement de la réglementation cidre actuellement en vigueur devrait intervenir et instaurer les bases d'un nouvel essor pour ce produit. En outre, un soutien actif sera apporté aux projets visant d'une part à doter d'un statut réglementaire les boissons alcoolisées élaborées à partir de moût de pommes et d'eaux-de-vie de cidre tel le pommeau et d'autre part à renforcer les normes relatives aux appellations d'origine « calvados » et « eaux-de-vie de cidre et de poiré ». En plus des actions et des crédits déjà engagés, notamment pour la promotion du calvados, les entreprises cidricoles elles-mêmes bénéficieront d'un soutien particulier dans leurs projets d'investissement. Sur ce point, une action conjointe vient d'être engagée par l'Etat et la région Basse-Normandie dans le cadre du contrat de plan pour aider à la réalisation d'un projet ponctuel qui par sa dynamique propre peut concourir à la relance de la filière. Ces diverses actions témoignent l'intérêt que portent les pouvoirs publics à la relance de ce secteur.

Développement de la recherche sur la leucose.

17213. — 3 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les propositions qu'il envisage de retenir à la suite des conclusions fournies par le groupe de travail constitué sous son égide pour développer la recherche sur la leucose.

Réponse. — S'agissant d'un aménagement éventuel des dispositions réglementaires en vigueur en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique, un groupe de réflexion a effectivement été constitué sous l'égide du directeur de la qualité au ministère de l'agriculture afin d'étudier avec objectivité toutes propositions en ce domaine. Réunissant les personnalités spécialisées dans la recherche sur cette maladie ainsi que les représentants qualifiés des professions agricole et vétérinaire, ce groupe de travail a d'ores et déjà présenté plusieurs dispositions qui feront prochainement l'objet de projets de textes législatifs et réglementaires. Au titre de la police sanitaire de la leucose bovine enzootique, réglementée par le décret n° 81-493 du 8 mai 1981 et les arrêtés du 20 décembre 1982 et du 22 décembre 1982 a été retenue la nécessité d'une plus grande souplesse dans les conditions d'assainissement des exploitations atteintes, matérialisée par le libre choix laissé aux éleveurs intéressés dans le rythme d'élimination des animaux infectés. En ce qui concerne la protection des cheptels sains d'une part, et la limitation de la propagation de la maladie d'autre part, il est prévu l'addition à la nomenclature des vices rédhibitoires de la leucose bovine enzootique diagnostiquée par épreuve sérologique, l'obligation du contrôle préalable à l'introduction de tout animal de l'espèce bovine dans un cheptel ainsi que le marquage systématique des sujets, quelle qu'en soit la provenance et quelle que soit la motivation à l'origine du diagnostic, qui présenteront un résultat positif à une épreuve de recherche de la maladie effectuée par un laboratoire officiellement agréé. Telles sont dans un premier temps les orientations des mesures retenues.

Politique en faveur des protéines nationales.

17584. — 24 mai 1984. — **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de définir une politique en faveur des protéines nationales. Il lui indique que la réduction de notre dépendance en matière de tourteaux de soja suppose que l'utilisateur trouve des matières concurrentes à un prix compétitif. Certaines matières premières semblent à cet égard ne pas être suffisamment intégrées dans la politique de protéines françaises : il en va ainsi des farines animales qui peuvent concurrencer le tourteau de soja. Il lui demande de lui préciser quelles sont, sur ce point les perspectives offertes et les recherches entreprises.

Réponse. — Dès l'année 1973, la France a mis en place un plan de développement de la production et de l'utilisation en alimentation animale de sources de protéines nationales : recherches et développement des cultures de protéagineux (pois, fèves, lupins, colzas, sojas, tournesols...) ; utilisation des sous-produits des industries agro alimentaires riches en protéines (sous-produits des industries de brasserie,

sucrierie, semoulerie, meunerie,...) récupération des produits azotés d'origine animale (farines de viande, de poisson, de sang...). La recherche a mis au point des critères de fabrication et d'analyse de la qualité des farines animales permettant aux industriels de l'alimentation du bétail de les utiliser dans les meilleures conditions : ces farines sont vendues avec garantie des teneurs en protéines et des valeurs nutritives. En 1982, les produits azotés d'origine animale (hors produits laitiers) représentaient 2,4 p. 100 des matières premières entrant dans la composition des aliments composés. Si au niveau des farines de poissons la France ne produit que 24 p. 100 de ses besoins (69 000 T ont été consommés en 1982), au niveau des farines de viandes, la France a produit 435 000 T et en a consommé 348 000 T, le reste étant exporté vers les autres pays de la communauté ; ces farines, de qualité, sont très compétitives. L'incorporation de farine de viande dans les aliments composés a permis une économie de 400 000 T de tourteau de soja en 1982. Le prix actuel des farines de viandes et les contraintes d'utilisation définies par la recherche, permettent d'envisager un développement de leur incorporation dans les formules d'aliments composés.

Contrôle des caisses de mutualité sociale agricole et forestière : Honoraires des commissaires de comptes.

17796. — 7 juin 1984. — **M. Rémi Hœrment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restrictions apportées à l'évolution normale des honoraires des commissaires aux comptes des caisses de mutualité sociale agricole. Il apparaît, en effet, que les dispositions en vigueur auraient permis au cours des cinq années passées, une majoration globale inférieure à 20 p. 100. Dans le même temps, le régime général des rémunérations subissait une progression évidemment très supérieure. Aussi aimerait-il connaître les considérations sur lesquelles se fonde actuellement le maintien des dispositions auxquelles il a été fait référence.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise que les commissaires aux comptes des caisses de mutualité sociale agricole, dont le rôle est défini par les assemblées générales, voient leurs honoraires fixés par ces dernières sur la base d'un barème proportionnel à la somme du bilan et des comptes d'exploitation (arrêté du 28 juin 1972). Ainsi est respectée de manière directe une corrélation entre le montant des honoraires et celui correspondant à l'importance et à l'évolution des opérations des caisses qui, sans aucun doute, a augmenté de plus de 20 p. 100 au cours des cinq années passées. Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur en la matière. Il convient également d'ajouter, sans méconnaître le rôle important des commissaires aux comptes auprès des conseils d'administration et des assemblées générales à qui ils rendent compte des contrôles effectués par leurs soins, que les comptes des organismes de sécurité sociale que sont les caisses de mutualité sociale agricole sont en définitive approuvés selon une procédure administrative après un avis émis sur la base d'un rapport de contrôle effectué par l'administration de tutelle, par les comités départementaux d'examen des comptes constitués dans le cadre général du contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale.

COMMERCE ET ARTISANAT

Elaboration d'un code de concurrence loyale face aux grandes surfaces.

15189. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** rappelle à **M. le Premier ministre** que le candidat à la présidence de la République, avait promis le 2 mai 1981 aux artisans et aux commerçants l'élaboration d'un « code de concurrence loyale aux grandes surfaces ». Il lui demande pourquoi un tel code n'a pas encore été mis en place. (*Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.*)

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 a rappelé dans son article premier, que les activités commerciales et artisanales devaient s'exercer dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. Le Gouvernement s'efforce actuellement de renforcer le cadre réglementaire qui doit permettre l'exercice de cette concurrence, considérée par ailleurs comme un moyen essentiel de lutte contre l'inflation. C'est ainsi que le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat à la consommation ont signé le 22 mai dernier une circulaire relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprise. Cette circulaire permettra de mieux réprimer les infractions aux articles 37 et 38 de la loi précitée qui interdisent les pratiques de prix et les conditions de vente discriminatoires non justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service. Sur la base de règles du jeu ainsi mieux définies, il sera possible d'éliminer les écarts injustifiés dans les conditions d'approvisionnement qui pénalisent cer-

taines catégories d'acheteurs par rapport à d'autres. Par ailleurs, même si chaque commerçant reste bien entendu libre de gérer son entreprise en toute indépendance, juridique et financière, il peut avoir intérêt à se regrouper dans le cadre de l'une des formes du commerce indépendant associé : coopérative de détaillants, chaîne volontaire ou franchise. Des prêts aidés sont consentis par les établissements financiers pour faciliter le développement de ces regroupements de commerçants.

Situation du commerce non-sédentaire.

15812. — 1^{er} mars 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation du commerce non-sédentaire. Ce dernier participe activement à l'animation de nos marchés. Il assure à la vie communale ses traditions. Il remplit donc une fonction sociale qui s'ajoute à un rôle économique indéniable. Or voici que la profession connaît des difficultés, des tracasseries, des injustices aussi, qui ne peuvent que nuire à son développement. Il en est ainsi de l'absence de textes cohérents encadrant la profession, de la non-reconnaissance totale de la part du conjoint et d'une discrimination fiscale difficilement compatible avec l'exercice de la profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le rayonnement du commerce non-sédentaire dans des conditions sûres et reconnues par toutes les parties.

Réponse. — Le commerce non sédentaire joue un rôle primordial à la fois du point de vue économique, car il permet de compléter utilement l'appareil commercial de notre pays tout en constituant un élément modérateur dans l'évolution des prix, et du point de vue social, car c'est un facteur d'animation locale. Il est exact que ce secteur connaît actuellement des difficultés, du fait notamment de la médiocrité de la conjoncture générale, mais il ne semble pas cependant qu'il soit plus sérieusement affecté que d'autres formes d'activité commerciales. Néanmoins, pour permettre au commerce non sédentaire de s'exercer dans de meilleures conditions, diverses mesures importantes ont été prises récemment, qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire. C'est ainsi que la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans ou de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale s'applique à toutes les entreprises, y compris celles relevant du commerce non sédentaire. Cette loi a eu pour but d'offrir aux conjoints de nouveaux droits professionnels et sociaux à condition d'opter pour l'un des trois statuts de conjoint collaborateur, salarié ou associé. En ce qui concerne la discrimination fiscale dont serait victime le commerce ambulancier, particulièrement pour le régime de la taxe professionnelle dont se plaint cette profession, il convient d'observer qu'effectivement les commerçants non sédentaires doivent acquitter cette taxe dans les différentes communes sur le territoire desquelles ils exercent leur activité mais cette imposition est calculée de telle manière qu'un marchand ambulancier ne supporte pas en fin de compte pour l'ensemble de ses points de vente une imposition supérieure à celle d'un commerçant sédentaire vendant dans une seule commune. Pour lutter contre la pratique des ventes sauvages, le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984 va rendre obligatoire, à compter du 1^{er} août 1984, la possession d'un récépissé de déclaration dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ». Ce titre qui devra être renouvelé tous les deux ans permettra à son détenteur de justifier qu'il est régulièrement immatriculé au registre du commerce et qu'il est également en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Les milieux professionnels estiment que la mise en place de cette carte, dont ils souhaitent la création, permettra de faire cesser le commerce clandestin qui affecte les commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les conditions régulières.

Maintien de l'indemnité de départ des commerçants et artisans âgés.

16764. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui a remplacé l'aide spéciale compensatrice par l'indemnité de départ. Cet article prévoyait une application du nouveau régime pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour prolonger ce régime d'aide aux commerçants et artisans âgés qui cessent leur activité.

Réponse. — Il avait été envisagé initialement de limiter l'application du régime de l'indemnité de départ, institué en remplacement de l'aide spéciale compensatrice à compter du 1^{er} janvier 1982, à une période de deux ans, correspondant à la durée du plan intérimaire. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances pour 1982, qui a défini ce nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans âgés, n'en a en définitive

pas limité dans le temps la durée d'application. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente ou s'il venait à être relayé par d'autres mesures sociales.

Harmonisation des prestations fournies par les différents régimes sociaux.

16804. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inégalité existant en matière d'assurance-maladie entre artisans-commerçants et le régime général de la sécurité sociale, dans la mesure où l'absence d'indemnités journalières pour les artisans constitue une lacune grave qui devrait être rapidement comblée. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées par le monde artisanal.

Réponse. — La poursuite de l'harmonisation de la protection sociale des artisans et commerçants avec celle offerte par le régime général constitue l'une des préoccupations du Gouvernement et a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles et leurs régimes sociaux dont la priorité a été l'abaissement de l'âge de la retraite. La création d'un système d'indemnités journalières ne manquera pas d'entraîner une augmentation des cotisations des assurés étant donné que la loi du 12 juillet 1966 instituant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a prévu que le versement des prestations en nature. Dans ces conditions il convient de déterminer si les assurés estiment être en mesure d'accroître leur effort contributif pour financer la création d'indemnités journalières. Il importe donc de poursuivre la concertation afin de déterminer quelles mesures répondent le mieux aux vœux et aux capacités contributives des assurés.

Extension de grandes surfaces : application de la loi.

16843. — 19 avril 1984. — **M. Jean Boyer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les irrégularités constatées dans l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les grandes surfaces aux dimensions supérieures à 1 000 m² de surface de vente et 2 000 m² de surface hors œuvre et les projets d'extensions supérieures à 200 m² doivent, avant la création, solliciter une autorisation commerciale délivrée par la commission départementale d'urbanisme commercial. Les décrets du 28 janvier 1974 et 6 octobre 1975 ont institué des sanctions pour des opérations réalisées en violation de la loi et ont prévu que le préfet peut mettre en demeure de cesser les travaux ou les exploitations irrégulières sous peine, en cas de refus, d'amende et de confiscation des marchandises et des meubles. Dans la plupart des cas, ces sanctions ne sont pas appliquées, les préfets répu gnant à mettre en œuvre la procédure ou ne s'exécutant que sous la pression des organisations professionnelles. Devant l'accentuation du nombre des irrégularités constatées et des entorses à la concurrence qu'elles supposent, les commerçants indépendants manifestent une certaine inquiétude. En conséquence, il lui demande de faire des recommandations précises aux préfets afin qu'ils fassent diligence en usant pleinement et dans tous les cas, des pouvoirs que leur confèrent les décrets précités.

Réponse. — Une procédure de sanction des infractions en matière d'urbanisme commercial est en effet organisée par l'article 27-2 du décret du 6 octobre 1975 et donne au commissaire de la République, lorsqu'il est saisi, la possibilité de faire contrôler la superficie des magasins existants. Un protocole d'accord du 7 juillet 1981 entre la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction du commerce intérieur prévoit à cet égard une mesure de la surface hors œuvre par les directions départementales de l'équipement et de la surface de vente par les directions départementales de la concurrence et de la consommation. Lorsqu'une infraction est constatée, le commissaire de la République peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai imparti en fermant la surface de vente litigieuse et en demandant une autorisation en commission départementale d'urbanisme commercial. Si le contrevenant n'obtempère pas dans le délai prévu, le commissaire de la République peut déposer une plainte auprès du procureur de la République. Une amende et la confiscation des marchandises en vente sur la surface litigieuse peuvent être prononcées. Il est précisé enfin qu'une circulaire est en préparation qui devrait rappeler aux commissaires de la République l'ensemble de ces dispositions et les inviter à les utiliser de façon rigoureuse pour éviter le renouvellement d'irrégularités inadmissibles.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Rénovation des hébergements de tourisme social : financement.

15270. — 26 janvier 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les élus départementaux et municipaux pour financer les projets de création ou de rénovation des hébergements de tourisme social. Il lui demande que lui soient précisés les objectifs et le contenu du fonds spécial pour les investissements de ce type, dont la création vient d'être annoncée récemment.

Réponse. — Le Gouvernement attache une importance particulière au financement des programmes de création et de rénovation des hébergements familiaux de vacances. C'est ainsi que les crédits de la dotation du chapitre 66.01 — article 10 du secrétariat d'Etat chargé du tourisme, consacrés au financement des villages de vacances, s'élevaient en 1984 à 59,530 millions de francs. En outre, des crédits peuvent, dans le cadre de la dotation globale d'équipement des communes et des départements financer ce mode d'hébergement touristique. S'agissant de la rénovation des hébergements de vacances à vocation sociale, l'Etat a décidé, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 27 juillet 1983, de répondre aux propositions des régions qui souhaitent aider les collectivités locales et les associations pour ce type d'actions. En 1984, une enveloppe budgétaire de 10 millions de francs dont 7 millions de francs du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, 2 millions de francs du secrétariat d'Etat chargé du tourisme et 1 million de francs de la D.A.T.A.R. pourront contribuer au financement des programmes de rénovation, qui constituent une priorité pour le Gouvernement. De même, les projets de création d'hébergements légers adaptés à une exploitation saisonnière font-ils l'objet d'un examen prioritaire dans l'attribution des subventions de l'Etat. Afin de compléter le financement des opérations de création, d'extension et de modernisation des hébergements touristiques à vocation sociale, le système de prêts à taux bonifiés (à 9,75 p. 100 et à 11,75 p. 100) a été reconduit et élargi pour l'année 1984. De manière générale, les conditions d'octroi de ce type de financement ont été assouplies. C'est ainsi que l'ensemble des hébergements du tourisme associatif à vocation sociale peuvent à présent bénéficier des prêts spéciaux à l'investissement jusqu'à hauteur de 70 p. 100 du coût toutes taxes comprises des équipements (80 p. 100 pour les rénovations). De même, les organismes qui ne sont pas ouverts à tout public (Comités d'entreprise, Mutuelles...) peuvent bénéficier des prêts aux conditions les plus avantageuses pour leurs souscriptions de lits ou leurs réalisations dans des équipements dont la gestion est assurée par une association de tourisme social.

Situation particulière des importations d'alginate.

15362. — 2 février 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation particulière des importations d'alginate. En effet les dentistes utilisent cette pâte dont nous sommes importateurs alors que la France est le principal producteur d'algine, matière première de l'alginate. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Situation particulière des importations d'alginate.

16906. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15362, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 2 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et appelle à nouveau son attention sur la situation particulière des importations d'alginate. En effet les dentistes utilisent cette pâte dont nous sommes importateurs alors que la France est le principal producteur d'algine, matière première de l'alginate. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les alginates auxquels il est fait référence sont des produits à base d'extraits d'algues marines et d'autres constituants qui, une fois mélangés à un certain volume d'eau, donnent une pâte servant à prendre en bouche des empreintes dentaires. La présence d'autres constituants explique, malgré l'abondance de la matière première en France, la place prédominante prise par des sociétés étrangères spécialisées dans la pharmacie dentaire. Elles occupent environ 90 p. 100 du marché national de ce produit estimé à 120/130 tonnes, le chiffre d'affaires au détail étant de l'ordre de 15 millions de francs. Un certain nombre de laboratoires français ont étudié, puis abandonné, l'idée de le produire en raison de difficultés de mise au point et de la forte implantation de la concurrence étrangère, mais des initiatives récentes

laissent apparaître des perspectives plus favorables. En effet, parallèlement aux travaux de recherche menés par la Faculté de chirurgie-dentaire de Montrouge avec d'autres chercheurs et à l'activité d'une société française, il convient de citer une nouvelle initiative d'origine privée qui est parvenue au premier stade de la fabrication ; le rythme de production prévu dans les prochaines années, de l'ordre de 50 tonnes, devrait permettre une sensible réduction des importations et la prise de parts de marché en Europe. Concernant l'algine, matière première extraite d'algues marines, la France a une situation des échanges nettement excédentaires sans qu'il soit possible de communiquer des données couvertes par le secret statistique. En effet, la majeure partie de la production est réalisée par deux sociétés seulement. Cette position favorable est néanmoins menacée par les importations en France et en R.F.A. d'alginates de Chine qui ont quintuplé au cours de ces deux dernières années ; ce dernier pays est ainsi devenu le premier exportateur sur le marché européen.

Relance de l'industrie nationale de la moto et coût de nos importations.

17607. — 24 mai 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il lui est possible de chiffrer le coût de l'acquisition auprès des fournisseurs étrangers des motocyclettes d'importation et de leurs pièces détachées. A ce propos, il souhaiterait connaître la part que représentent les achats effectués par l'Etat pour doter les services publics, armée, police, douanes, etc... il aimerait que soit également précisée la politique menée par le Gouvernement en ce domaine et, notamment, quelles initiatives ont pu être prises pour doter à nouveau la France d'une industrie nationale de la moto, dont l'incidence, aussi bien sur le plan de l'emploi que sur celui de la balance du commerce extérieur, ne pourrait être bénéfique.

Réponse. — Le secteur de la motocyclette (engins de plus de 55cc excluant les cyclomoteurs et les scooters) se caractérise par une quasi-inexistence de l'offre française. Les fabricants étrangers détiennent en effet près de 97 p. 100 du marché estimé en 1983 à 100 000 unités, 87 p. 100 des immatriculations étant le fait des marques japonaises. L'évolution des échanges (position NGP 8709590) est retracée dans le tableau ci-dessous :

Année	en nombre (1000)		en valeur (MF)		
	I	X	I	X	solde
1973.....	66	2	184	4	-180
1980.....	166	3	762	22	-740
1981.....	120	7	670	46	-624
1982.....	136	8	836	63	-773
1983.....	102	1	841	76	-765

I : importations
X : exportations

L'importance et la permanence de ce déficit n'ont pas manqué de provoquer la réflexion des pouvoirs publics sur les mesures susceptibles de redresser cette situation. Les achats sont le fait de trois administrations (ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ministère de la défense, direction des douanes) pour un volume de l'ordre de 500 engins en 1982 selon l'U.G.A.P., dont 85 p. 100 de plus de 650 cc. Une projection du marché qui ne saurait constituer des prévisions de commandes liées aux possibilités budgétaires, a été réalisée. Elle porte sur 4 000 motos entre 1975 et 1983 qui se répartissent annuellement comme suit :

Cylindrés	Estimation du marché français	Commande publique prévue	Part de la commande publique
125	37 000	—	—
250/400	9 000	800 à 1 000	≈ 10 %
400/750	26 000	2 à 400	1 à 1,5 %
> 750	11 000	≈ 360	≈ 3 %

Ainsi, la demande publique ne représente-t-elle, à l'exception de la gamme 250/400 cc, qu'une fraction limitée du marché national. Elle peut certes soutenir une offre française embryonnaire mais ne saurait constituer un point d'appui majeur pour le développement d'une production nationale. Cette action de longue haleine est fondamentalement liée à la mise au point d'un projet industriel par les entreprises du secteur.

DEFENSE

*Soldats tués au Liban et au Tchad :
indemnisation des familles.*

17315. — 10 mai 1984. — Au cours de la « mission d'interposition », que le Gouvernement avait décidé de mettre en place au Liban, 89 soldats des unités engagées sont morts pour la France. Récemment 9 autres soldats français sont décédés dans le cadre d'une « mission de paix ». **M. Paul Kauss**, demande à **M. le ministre de la défense** si les veuves, les orphelins, les ascendants et les ayants-droits de ces militaires peuvent, en raison de leur situation particulière bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues pour les veuves, les orphelins, et les victimes de guerre. En effet, cette notion de « guerre » n'intervenant nulle part dans le discours officiel ni, par ailleurs dans la définition des missions confiées à nos soldats, une clarification dans le sens souhaité plus haut apparaît nécessaire.

Réponse. — Les opérations que les militaires effectuent au Tchad et au Liban ouvrent droit à des indemnités pécuniaires comparables à celles qui auraient été octroyées en temps de guerre. En particulier, les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, sont applicables à ces militaires. De plus, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de reversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Ces dispositions sont applicables aux ayants cause des gendarmes tués en opération de police depuis le 10 mai 1981. L'article 130 de la loi de finances pour 1984 étend, en outre, ces mesures aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

*Indemnité de sujétion spéciale
des policiers et des gendarmes.*

17442. — 17 mai 1984. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la très vive déception exprimée par les personnels de la gendarmerie devant la discrimination opérée par le Gouvernement entre retraités de la gendarmerie nationale et ceux de la police nationale : en effet, si l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de police doit s'opérer sur une période de 10 ans, un étalement sur 15 années a été prévu pour les gendarmes. Cette différence de traitement apparaît comme étant tout simplement inexplicable : aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui en expliquer les raisons et en outre d'envisager, le cas échéant, un raccourcissement de ce plan d'intégration.

Réponse. — Les modalités de prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes ont été fixées par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984. Elles sont précisées à l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Policiers et gendarmes relèvent de statuts différents comportant des droits et des obligations propres à chaque corps. Il ne peut donc pas y avoir une identité absolue des avantages accordés aux uns et aux autres. Au demeurant, si pour les gendarmes les modalités de prise en compte de cette indemnité sont différentes, le coût financier en résultant représente une charge importante pour le ministère de la défense puisque, déduction faite du produit du relèvement des cotisations, il se montera à 631 millions par an en régime de croisière. L'effort financier que représente l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans la pension de retraite est donc significatif.

DROITS DE LA FEMME

Embauche des femmes seules, chefs de famille.

16898. — 19 avril 1984. — **M. René Ballayer** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des droits de la femme** s'il ne lui paraît pas justifié d'envisager la possibilité d'accorder une priorité d'embauche aux femmes seules chefs de famille, dont la situation morale et matérielle est souvent particulièrement difficile et il lui demande quelles solutions juridiques elle propose à cette fin.

Réponse. — Les problèmes auxquels sont confrontées les femmes seules chefs de famille et dont la gravité est soulignée par l'honorable parlementaire constituent l'une des préoccupations majeures du ministre délégué chargé des droits de la femme. En effet, la situation des femmes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge est actuellement caractérisée par une extrême précarité et elles constituent les nouvelles poches de pauvreté. Les deux tiers de ces femmes ne sont pas imposables et leur taux de chômage est supérieur au taux de chômage féminin moyen. Il a donc paru indispensable au ministère des droits de la femme d'assurer aux femmes seules chefs de famille, la possibilité d'exercer une activité professionnelle qui seule leur garantira une véritable autonomie financière. C'est pourquoi, depuis mai 1981, le ministre délégué chargé des droits de la femme et, sous son impulsion, le Gouvernement, ont mis en œuvre un certain nombre de dispositions visant à la fois à assurer aux femmes seules mères de famille un véritable accès à la formation, et à développer les actions spécifiques de formation en leur faveur. En ce qui concerne l'accès à la formation, plusieurs textes ont rappelé la priorité instituée en ce domaine par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, en faveur des femmes seules chefs de famille. Le texte le plus récent, la circulaire DR/IC n° 096719 du 2 avril 1984 du ministère de la formation professionnelle* prévoit en outre qu'un bilan annuel de l'accès des femmes seules aux actions de formation devra être établi au niveau régional. *sur proposition du ministère des droits de la femme. Celles-ci bénéficient aussi de dispositions favorables en matière de rémunération des stages de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi, et qu'à ce titre, elles perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant a été fixé à 3 555,90 francs par le décret n° 84-231 du 27 mars 1984. Le ministère des droits de la femme s'est, pour sa part, attaché à leur ouvrir largement des stages de formation qu'il subventionne ou réalise ; ainsi, parmi les 1 300 stagiaires ayant participé aux stages pilotes organisés en 1982 et 1983 les trois quarts étaient des femmes seules chargées de famille. Enfin, en 1983, le ministère des droits de la femme a mis en œuvre, dans chaque région, un programme d'insertion sociale et professionnelle à l'intention spécifique des mères isolées. Ces actions bénéficient d'une enveloppe de quatre millions de francs, alloués par le fonds de la formation professionnelle et de crédits complémentaire équivalents, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre du programme « Pauvreté-Précarité ». Elles ont pour objectif de permettre l'accès des mères isolées à l'autonomie économique et financière, au moyen de stages de formation en alternance, auxquels ont participé près de mille mères isolées particulièrement démunies. Une évaluation de ce programme est actuellement en cours ; en tirant tous les enseignements des actions réalisées, elle permettra d'inciter les conseils régionaux à développer les dispositifs de formation en faveur des mères isolées. En effet, depuis 1984, et dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983, il appartient désormais aux régions d'arrêter un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle, et d'en assurer la mise en œuvre. Les régions ont donc un rôle décisif à jouer dans l'accès des femmes seules mères de famille à la formation et, de ce fait, à l'emploi.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Réforme de l'assurance automobile.

16508. — 5 avril 1984. — **M. Jean-Paul Chambrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de réforme de l'assurance automobile adoptée par l'arrêté ministériel du 22 juillet 1983, annexé à l'article 121.1 du code des assurances, qui va prendre effet au cours de l'année 1984. Les agents généraux d'assurances ont dénoncé, notamment par leur journée nationale d'action du 1^{er} février 1984, la réforme du bonus malus, moins favorable aux assurés que le système précédent, et qui équivaut en fait à une majoration déguisée de primes. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'automobile et l'automobiliste cessent d'être considérés uniquement comme une bonne rentrée fiscale, et les assureurs, comme des agents du trésor, (31,5 p. 100 de taxes fiscales et parafiscales sur l'assurance automobile obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1984).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne deux aspects de l'assurance automobile : d'une part, la réforme de la clause type de réduction-majoration des primes, d'autre part, le niveau des diverses taxes ou contributions assises sur la prime de responsabilité civile. Sur le premier point, le Gouvernement a mis en œuvre, au cours de l'été 1983, après une large consultation, en particulier celle des intermédiaires d'assurance, le deuxième volet de la réforme de l'assurance automobile constitué par la publication de deux arrêtés, l'un relatif à une nouvelle clause dite de « bonus-malus », l'autre relatif aux tarifs de l'assurance automobile. Il n'est pas exact de qualifier la nouvelle clause type de réduction-majoration de « moins favorable aux assurés ». Elle a pour ambition de mieux tenir compte de la diminution de la fréquence des sinistres et de ses conséquences tant

au niveau du comportement de chaque conducteur qu'au niveau de l'équilibre général des opérations d'assurance des entreprises d'assurance. Il est nécessaire à cet égard de rappeler que, d'une part, tous les assurés qui ne sont pas pénalisés par un malus ne sont pas pour autant des bons conducteurs et que, d'autre part, l'application de la clause type généralisée en 1976 a conduit à des déséquilibres que les entreprises d'assurance ont dû combler par un relèvement important des tarifs applicables aux nouveaux assurés. Outre ces difficultés que la nouvelle clause résoud, ce qui constitue un avantage — sans doute mal perçu — pour l'ensemble des assurés, le mécanisme de calcul des majorations est plus favorable pour ceux qui ont bénéficié d'une réduction. En effet, la nouvelle clause adopte le principe du coefficient multiplicateur, ce qui permet à un bon conducteur d'atténuer les effets d'un malus à proportion de son passé de bon conducteur. La nouvelle réglementation comporte également quelques améliorations souhaitées à juste titre et par certains intermédiaires d'assurance et par les consommateurs : en particulier, la majoration est réduite de moitié lorsque la responsabilité de l'assuré est partiellement engagée ; de plus la majoration maximum est plafonnée à 2,5 fois le tarif de référence ; enfin, une interruption du contrat inférieure à trois mois ne fait plus perdre la possibilité d'acquiescer une réduction. Au total il est inexact de prétendre que la nouvelle clause de bonus-malus constitue en soi une forme de majoration déguisée des primes, il ne s'agit que d'une modification de la répartition entre les assurés du coût global des sinistres automobiles. Sur le second point de la question relatif au niveau des taxes et contributions en assurance automobile, il convient de préciser que le taux de 31,5 p. 100 cité ne s'applique qu'à la seule prime de responsabilité civile obligatoire, les autres risques relatifs à l'automobile étant soumis à la seule taxe sur les conventions d'assurance. A hauteur de 13,5 p. 100, ce taux recouvre d'ailleurs plusieurs taxes ou contributions additionnelles dont le produit n'est pas affecté au budget de l'Etat mais est redistribué à l'ensemble de la collectivité, et spécialement aux victimes d'accidents de la circulation par l'intermédiaire du Fonds de Garantie, du Fonds de revalorisation des rentes et des caisses de sécurité sociale.

*Cellules d'administration financière régionale
au service des P.M.E. : bilan.*

16961. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan il dégage de l'action des cellules d'administration financière régionale chargées de veiller à la mobilisation effective des banques et des établissements de crédit au service des P.M.E. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — En application de la décision prise au mois de mai 1982, des cellules d'information sur le financement des entreprises (C.I.F.E.) ont été mises en place dans la quasi totalité des régions françaises par les Trésoriers Payeurs Généraux en liaison avec la Banque de France. Au moment où les mécanismes économiques et financiers deviennent chaque jour plus complexes et où la décentralisation amène les collectivités locales à mettre en place des dispositifs particuliers d'aide aux entreprises, la finalité des C.I.F.E. est de permettre une information complète et adaptée des chefs d'entreprises sur les procédures financières dont ils peuvent bénéficier. Cette fonction, qui exige rigueur dans la mobilisation de l'information et disponibilité dans l'accueil des chefs d'entreprise peut être complétée, en tant que de besoin, par une action de conseil et d'assistance en matière de financement de développement des entreprises. A ce jour, le bilan d'activité des C.I.F.E. apparaît largement positif. De multiples actions d'information ont été engagées notamment envers les autres administrations, les élus locaux, les principaux responsables économiques (banques, chambres de commerce et d'industrie, groupements patronaux) et même souvent les experts comptables et les syndicats pour atteindre par ces divers canaux le public des chefs d'entreprise. Ces efforts ont permis aux C.I.F.E. de se faire connaître et d'accomplir leur mission dans des conditions significatives, puisque les contacts téléphoniques de chefs d'entreprise se développent, suivis, en tant que de besoin, de visites pour étude plus approfondie des problèmes soulevés. Les interlocuteurs des C.I.F.E. sont pour 78 p. 100 des chefs d'entreprise, pour 11 p. 100 des représentants d'organismes professionnels et pour 5 p. 100 des banquiers. Pour développer encore l'impact des C.I.F.E. sur le tissu économique, un effort est actuellement développé en vue d'établir des dispositifs d'articulation des C.I.F.E. sur les succursales de la Banque de France et les Trésoreries Générales des départements non chef-lieu de région. Dans ces conditions, les C.I.F.E. devraient être en mesure de jouer un rôle appréciable dans la mobilisation des procédures financières, définies aux divers échelons décisionnels, au service des P.M.E.

*Réglementation bancaire :
procédure de remise des carnets de chèques.*

17043. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines pratiques développées par plusieurs établissements bancaires en ce qui concerne la procédure de mise à disposition de leurs clients de carnets de chèques pour leurs comptes courants. Il lui fait remarquer qu'après un temps variable selon les établissements, les agences bancaires procèdent d'autorité à l'expédition par lettre recommandée avec accusé de réception desdits carnets, si le client n'a pas pris la précaution de venir les chercher lui-même au guichet, ainsi qu'au débit des frais de port sur le compte courant de l'intéressé sans avoir recueilli au préalable son accord ou s'être assuré de son absence momentanée du territoire français. Cette pratique désormais fréquente peut paraître néanmoins surprenante en tant qu'elle consiste à opérer un prélèvement en l'absence du consentement de l'intéressé et a pour principal inconvénient de ne tenir aucunement compte de circonstances légitimes telles que l'absence temporaire du territoire français ou la maladie du client entraînant pour lui l'impossibilité de se déplacer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quels recours dispose le client qui se trouve dans cette situation pour rejeter les sommes perçues par l'établissement bancaire au titre de frais d'expédition des carnets de chèques et si la réglementation bancaire prévoit en l'état une disposition quelconque pour le cas qui lui est exposé.

Réponse. — Il n'existe pas de pratiques uniformes pour les établissements bancaires en ce qui concerne la délivrance de carnets de chèques à leurs clients. Les établissements conviennent, avec leurs clients, des modalités de renouvellement des chèquiers, soit le renouvellement automatique, soit le renouvellement à la demande du client. Pour entrer en possession de son chéquier, le client peut choisir entre la mise à sa disposition au guichet de sa banque, ou l'envoi à ses frais du chéquier à son domicile. Lors de la signature de cette convention, il est généralement précisé au client que si, dans un espace de temps limité, il n'est pas entré en possession de son carnet de chèques, celui-ci lui sera envoyé d'office par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien alors détruit dans un délai variable. Aux termes de cette convention, les frais de port sont débités automatiquement, après la consultation d'usage par la banque du compte du client. Certains établissements proposent également une option supplémentaire permettant à un client de demander, à l'occasion d'un déplacement, la mise à disposition du chéquier dans une autre agence située sur le territoire national. Bien évidemment, les établissements sont prêts-s'ils en ont été avertis en temps opportun à adapter la procédure de mise à disposition du chéquier pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouve placé tel ou tel client. Bien que ces procédures soient en général clairement rappelées sur un volet attaché au carnet de chèque lui-même, la question posée par l'honorable parlementaire démontre néanmoins l'intérêt qu'il y aurait à ce que les modalités de fonctionnement des comptes bancaires soient mieux précisées à la clientèle. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé aux établissements de crédit d'étudier la possibilité de remettre une liste des conditions générales de banque au moment de la signature du contrat d'ouverture de compte.

Consommation

Etiquetage des produits distribués aux consommateurs.

15685. — 23 février 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que l'étiquetage des produits distribués aux consommateurs fasse clairement apparaître l'origine, le prix par unité de mesure, la composition, le poids, la valeur nutritionnelle, le procédé de fabrication, la date limite de consommation et les conditions optimales de consommation. En ce qui concerne plus particulièrement les produits transformés, il importerait qu'au stade de la fabrication ces précisions soient d'ores et déjà mentionnées. (*question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)*).

Réponse. — Un décret, transcrivant en droit français les dispositions de la directive n° 79/112/C.E.E. du 11 décembre 1978 sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, doit paraître prochainement. Ce texte qui abrogera le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 prévoit que l'étiquetage devra notamment comporter l'indication de la quantité nette, de la liste des ingrédients, de la date jusqu'à laquelle la denrée garde ses propriétés spécifiques (date limite de consommation ou date limite d'utilisation optimale selon le cas) ainsi que des conditions particulières de conservation. En outre, deux autres mentions doivent être apposées chaque fois que leur omission est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur : d'une part, le lieu d'origine ou de provenance et d'autre part, accompagnant la dénomination de vente, l'indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée ou du traitement spécifique qu'elle a subi (en poudre, lyophi-

lisé, surgelé, congelé, pasteurisé...). De plus, un mode d'emploi est également exigé, dès lors que le produit nécessite une manipulation pour être utilisé (produits déshydratés ou concentrés, plats cuisinés, surgelés). Cet étiquetage est apposé par l'entreprise responsable de la fabrication ou de la transformation dès lors que le conditionnement est destiné au consommateur final. En ce qui concerne la valeur nutritionnelle, la mention de celle-ci n'est obligatoire que pour les produits diététiques, en application de l'article 4 du décret n° 81.574 du 15 mai 1981 relatif aux denrées et boissons destinées à une alimentation particulière. L'extension de cette obligation à l'ensemble des produits de consommation courante n'est pas envisagée actuellement, mais cette indication peut figurer dans l'étiquetage des aliments, à l'initiative des producteurs ou des distributeurs. Enfin, les dispositions de l'arrêté n° 82.105/A du 10 novembre 1982 relatif à la publicité du prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 1983 dans les hypermarchés et le 1^{er} juillet 1983 dans les supermarchés. Les enquêtes effectuées par les services administratifs concernés montrent que cette réglementation est maintenant relativement bien respectée dans ces deux catégories de magasins. Les commerces de détail d'une surface de vente de 120 à 400 mètres carrés sont également assujettis à l'arrêté depuis le 1^{er} janvier 1984. Mais, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les distributeurs pour équiper ces magasins en matériel nécessaire à la réalisation de l'étiquetage des prix à l'unité de mesure, des possibilités d'adaptation leur sont laissées jusqu'au 1^{er} septembre 1984.

EMPLOI

Politique gouvernementale pour la formation des adultes.

15660. — 16 février 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur les perspectives de la formation des adultes dans lequel il constate à juste titre que certains bassins d'emploi sont plus que d'autres victimes du chômage et estime que pour répondre avec célérité aux besoins de reconversion, l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) devrait être dotée de structures d'intervention à infrastructure légère qui devraient fonctionner en liaison étroite avec les services locaux de l'A.N.P.E. et les comités de bassin.

Réponse. — L'A.F.P.A. est largement impliquée, depuis de nombreuses années dans les actions d'aide à l'adaptation des travailleurs. Elle participe maintenant comme demandé par le Premier ministre dans sa lettre circulaire du 23 mars 1984, à l'action engagée par le Gouvernement dans les pôles de conversion. Au sein de la cellule du service public de l'emploi, placée auprès du commissaire de la République de Région, elle conduit un ensemble d'opérations d'expertise, d'orientation et de formation visant à résoudre les difficultés posées notamment par les restructurations industrielles. Un effort sans précédent a été engagé depuis 1981 pour la rénovation du dispositif de l'association. Les budgets d'investissements mis à sa disposition, notamment pour l'achat de matériels nouveaux ont été portés aux niveaux les plus élevés, soit 86 millions de francs en 1981, 101 millions de francs en 1982 et 277 millions de francs en 1983. Par ailleurs, pour mieux répondre aux besoins exprimés localement, l'A.F.P.A. a mis en place en 1982 une nouvelle organisation en créant 22 agences régionales. Leur rôle est confirmé notamment dans leur rapprochement avec l'A.N.P.E. et les services extérieurs du travail et de l'emploi. C'est ainsi que des actions conjointes de conseil et d'orientation des demandeurs de formation ont été mises en place en collaboration avec l'A.N.P.E. A cet effet, l'autorisation d'employer 60 psychologues du travail à l'A.F.P.A. en 1983 permettra de poursuivre des prestations d'évaluation, d'orientation et de techniques de recherches d'emploi. Par ailleurs, soixante professeurs intervenants dans les 22 agences régionales ont une mission de conseil et d'expertise pour accompagner les entreprises dans leur effort de maintien et de création d'emploi dans le cadre des actions financées par le F.N.E. Le nombre de ces interventions, sous forme d'enquêtes techniques a triplé entre 1981 et 1983. Enfin, l'A.F.P.A. a mis du personnel à disposition dans les missions locales, les P.A.I.O. des bassins en difficulté. D'autre part, à ma demande, la transformation du budget annexe de l'A.F.P.A. demandée lors du conseil des ministres du 4 avril 1984 en un véritable budget d'intervention devrait permettre à cet organisme de disposer des moyens en personnel lui permettant d'intervenir sur des actions conjoncturelles en direction des régions (actions jeunes et adultes, expertises...) des entreprises (plan de formation) ainsi que dans les programmes de formation relevant des secteurs prioritaires.

Développement du travail à temps partiel.

17093. — 26 avril 1984. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, sur le fait que de tous les grands pays industriels la France est celui où le travail à temps partiel est le moins répandu : 7,4 p. 100 de la population active ont recours à ce type de solution, soit deux fois moins que dans les pays anglo-saxons. Or, un très grand nombre de salariés souhaiteraient pouvoir bénéficier du travail à temps partiel, souvent pour des raisons de convenances personnelles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre tendant à accorder une plus grande souplesse dans l'utilisation de leur temps aux salariés français.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à un plus grand nombre de salariés qui le désirent de bénéficier d'emplois à temps partiel. En complément des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982, qui a permis de donner aux travailleurs à temps partiel un statut comparable à celui des salariés à temps plein, plusieurs mesures sont actuellement à l'étude en ce domaine, plus spécifiquement centrées sur le développement de l'offre de postes à horaires réduits. Il est en premier lieu prévu d'instituer une incitation financière spécifique, pour la création d'emplois sur des horaires voisins de 30 heures hebdomadaires. Ce type d'horaire, considéré comme particulièrement intéressant pour l'avenir, se verrait donc encouragé, grâce à une aide de 6 000 francs par emploi, pour les nouveaux postes créés dans les entreprises n'ayant pas licencié dans l'année précédente. En outre, des efforts doivent être entrepris pour favoriser le développement du temps partiel dans la fonction publique, en facilitant le remplacement des salariés ayant opté pour des horaires réduits. De même, dans le secteur public comme dans les entreprises qui bénéficient de conventions du Fonds national de l'emploi, le remplacement des départs en retraite ou en préretraite par l'embauche de jeunes à mi-temps sera encouragé. Le dispositif de cessation progressive d'activité (contrats de solidarité préretraite progressive) est d'ailleurs reconduit pour l'année 1984 : elle autorise un travail à mi-temps dans les cinq années précédant la retraite avec un revenu égal à 80 p. 100 de la rémunération antérieurement perçue. Enfin, la possibilité d'étendre le domaine de la négociation obligatoire entre partenaires sociaux au temps partiel est actuellement à l'étude.

Préretraités : revalorisation des indemnités A.S.S.E.D.I.C.

17320. — 10 mai 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de procéder à une revalorisation régulière et équitable des indemnités A.S.S.E.D.I.C. allouées aux préretraités. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne l'année 1983, le total des revalorisations pour les préretraités s'est élevé à 8 p. 100 alors que l'inflation a été de 9,3 p. 100, soit une perte du pouvoir d'achat de 1,3 p. 100 qui s'ajoute à la ponction supplémentaire de 3,5 p. 100 pour la Sécurité sociale perçue au 1^{er} avril 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles règles de revalorisation il envisage, afin d'assurer la préservation du pouvoir d'achat des préretraités. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi*).

Réponse. — L'Unedic, avec l'agrément du Gouvernement, a augmenté les pré-retraites du 1^{er} octobre 1981 à la fin 1983, de 27,8 p. 100. Certes, pour apprécier ces chiffres, il faut les rapprocher de ceux de l'inflation : pour les trois derniers mois de 1981 2,8 p. 100, en 1982 9,7 p. 100 et en 1983 9,3 p. 100, soit au total 23,2 p. 100. D'autres données sont à prendre en compte ; en premier lieu les pré-retraités ont été associés à l'équilibre de la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de sauvegarde de notre système de protection sociale. En effet, jusque-là, ils avaient droit aux prestations sans participer à leur financement. Il demeure que si tous les salariés, même les plus modestes, sont appelés à cotiser à l'assurance maladie, pour les pré-retraités cette cotisation n'est effective qu'au dessus d'un certain montant de pré-retraite égal au Smic ; en second lieu, les pré-retraités, comme tous les salariés ont été concernés par le décret du 24 novembre 1982 tendant à équilibrer l'Unedic, ce qui a ramené le pourcentage de 70 p. 100 à 65 p. 100 du salaire antérieur sous le plafond de la sécurité sociale de 70 p. 100 à 50 p. 100 au-delà de ce plafond. Mais tous ceux qui étaient partis en pré-retraite auparavant ont conservé leurs droits acquis par un décret signé le 2 août 1983 ; en troisième lieu, la réforme de l'Unedic qui vient d'intervenir est entrée en application à compter du 1^{er} avril dernier. Conformément aux conclusions des signataires du relevé de décisions du 10 janvier 1984, les pré-retraités sont désormais à la charge de l'Etat, alors que, par exemple la garantie de ressources servie à

soixante ans, à la suite de la décision tant attendue de la retraite à soixante ans, relève d'une structure financière spécifique. A propos de la garantie de ressources, il faut préciser que les droits acquis constatés ont été sauvegardés. Les revalorisations futures ne dépendent donc plus de décideurs identiques comme l'ont voulu les signataires du 10 janvier. C'est l'Etat qui fixera le taux des pré-retraités en se référant, comme il a été prévu dans le protocole d'accord du 9 février 1984, à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. La commission permanente de l'emploi a d'ailleurs été consultée à ce sujet. Il faut préciser qu'en année pleine, un point de revalorisation des pré-retraités représente 140 millions de francs à la charge de l'Etat. En conclusion le Gouvernement est tout prêt à faire la clarté sur l'évolution du pouvoir d'achat des pré-retraités — qui peuvent, dans certains cas, connaître des difficultés. C'est dans cet esprit qu'un examen complet du dossier a été demandé à un inspecteur général des affaires sociales.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Enquêtes auprès des entreprises.

10606. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du programme visant à la reprise par l'administration des enquêtes de branches actuellement menées par les organisations professionnelles, programme qui devrait se traduire par un allègement du nombre des questionnaires auxquels les entreprises doivent répondre. D'après certaines informations, il semblerait que cette réforme soit actuellement au point mort, faute de moyens.

Réponse. — Il a été décidé en 1978 que l'administration reprendrait certaines des enquêtes de branche effectuées par les organisations professionnelles. Actuellement, cette opération de reprise a été réalisée pour 40 p. 100 des entreprises concernées. Les domaines intéressés sont l'extraction et la préparation des minerais non ferreux, la métallurgie et la première transformation des métaux non ferreux, l'industrie du verre, l'industrie chimique de base (sauf les engrais), la parachimie, l'industrie pharmaceutique, le travail des métaux, la fabrication de matériel médico-chirurgical, l'industrie de l'habillement, le travail mécanique du bois, l'industrie de l'ameublement, l'industrie du caoutchouc, la transformation des matières plastiques, et les laboratoires photographiques. Les modalités de ces enquêtes ont été modifiées en vue d'améliorer la qualité et les délais des résultats et d'alléger le nombre des questionnaires auxquels les entreprises doivent répondre. Cette réforme consiste à demander aux organisations professionnelles de créer des centres informatiques interprofessionnels, ce qui diminuera le nombre des interlocuteurs de l'administration et des entreprises. Ces centres seront reliés à l'ordinateur central du ministère de l'industrie et de la recherche. Cette organisation permettra de constituer un fichier unique pour les différentes enquêtes industrielles et d'augmenter sensiblement le taux de couverture des enquêtes de branche. Grâce à une procédure de gestion uniforme, les délais et le taux de réponse seront améliorés. Des méthodes élaborées de contrôle de vraisemblance et d'estimation des non répondants pourront être mises en place. Cette réforme a été présentée au Conseil national de la statistique le 22 mars 1984. Il a été décidé de lancer une opération pilote dès cette année. Elle devrait être généralisée de 1985 à 1987 à toutes les enquêtes encore effectuées par des organisations professionnelles.

Politique du recrutement des personnels de recherche.

14261. — 1^{er} décembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le Gouvernement envisage la mise en place d'une politique de croissance stable du recrutement des personnels de recherche.

Réponse. — Depuis trois ans le Gouvernement a engagé une politique de croissance de l'emploi scientifique : 1 150 créations nettes d'emplois en 1981 ; 1 587 créations nettes d'emplois en 1982 ; 1 497 créations nettes d'emplois en 1983. En 1984 et malgré les contraintes budgétaires liées à la situation économique 710 créations nettes d'emplois ont été autorisées. Un effort important a par ailleurs été réalisé en faveur de la formation par la recherche dans les entreprises grâce notamment aux contrats C.I.F.R.E. dont le nombre est passé de 150 en 1982 à 180 en 1983 et atteindra 360 en 1984. Enfin, le souci du Gouvernement n'est pas seulement d'augmenter les effectifs de chercheurs mais d'encourager leur renouvellement en favorisant la mobilité extérieure, notamment vers les entreprises. Le décret du 30 décembre 1983, fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique, organise cette mobilité de façon telle que l'effort de recrutement consenti par l'Etat contribue aussi à la croissance du potentiel de recherche dans les entreprises.

Sauvegarde de l'emploi dans le Grésivaudan.

14829. — 5 janvier 1984. — **M. Charles Descours** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'émotion ressentie par les travailleurs de l'usine Cebal, unité de Péchiney, entreprise de 740 salariés qui risque de perdre dans un premier temps 150 emplois, puis à terme 300 autres. Il s'agit d'un véritable sinistre susceptible de balayer l'activité du Grésivaudan et particulièrement les communes avoisinant Brigoud, Froges, Lancey, Champs Près Froges. Dans une période où les instances gouvernementales font diffuser leur volonté de concertation et de décentralisation, il est navrant de constater que la mesure envisagée n'a été décidée par la société Péchiney qu'en total accord avec le département ministériel de l'industrie. C'est pourquoi il devient indispensable de connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne tout particulièrement l'activité de l'usine Cebal qu'il importe d'aider à vivre pour le bien de la région et la sauvegarde de l'emploi.

Réponse. — La société Cebal, filiale de Péchiney, est spécialisée dans la deuxième transformation de l'aluminium. Elle a présenté un plan de redressement industriel le 15 décembre 1983 au Comité central d'entreprise. L'objectif de ce plan est de rétablir la compétitivité de l'entreprise. Il prévoit à cet effet environ quatre cents millions d'investissements sur trois ans. Pour atteindre le niveau de compétitivité souhaitable, Cebal prévoit également de répartir différemment sa production entre ses différents unités, pour bénéficier des économies d'échelle qu'entraîne une spécialisation accrue des usines, et pour s'adapter à l'évolution des marchés, notamment en développant le tube métallo-plastique au détriment des tubes en aluminium seul. En ce qui concerne plus précisément l'usine de Froges, qui est déficitaire depuis 1980, le regroupement des premières phases de laminage sur l'unité de production de Neuf-Brisach a été prévu par Péchiney en vue de réaliser d'importantes économies d'échelle. Le plan social prévoit d'ici fin 1985 la diminution des effectifs de l'usine d'environ cent cinquante salariés. Quatre vingt dix salariés environ pourront bénéficier d'une convention de mise en préretraite dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Conformément aux engagements pris par Péchiney dans son contrat de plan, il sera proposé au moins une offre de reclassement à chaque salarié concerné par le plan social et ne bénéficiant pas de ces conventions de préretraite.

Entreprises nationalisées : montant des dotations pour 1984.

16044. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire savoir s'il estime conforme aux critères d'une bonne gestion que les groupes nationalisés, en février 1984, ne connaissent pas encore le montant des dotations en capital que l'Etat leur versera pour 1984. Il lui demande si une telle pratique lui semble de nature à permettre l'établissement d'un plan d'investissement pluriannuel adapté aux exigences de la concurrence internationale. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Il est souhaitable que les groupes publics connaissent le plus tôt possible les dotations en capital sur lesquelles ils peuvent compter au titre de l'exercice pour financer leurs plans d'investissements. Mais il est également nécessaire que les pouvoirs publics aient avant d'arrêter des chiffres définitifs une connaissance suffisamment précise des résultats des entreprises au cours de l'année précédente, des programmes d'investissements, des objectifs industriels, économiques et sociaux de ces entreprises. Ainsi, l'actualisation des contrats de plan passés entre l'Etat et les entreprises nationales industrielles en 1983 a été engagée à la fin de 1983, et la répartition des dotations en capital de l'Etat à ces entreprises pour 1984 a été déterminée au début du mois de mars de cette année.

Suggestion pour la reconversion du bassin sidérurgique lorrain.

16569. — 5 avril 1984. — **M. Hubert Martin** expose à **M. Premier ministre**, les problèmes très graves posés par la reconversion des Bassins Sidérurgiques de Briey et de Longwy, ainsi que ceux de Pompey et de Neuves-Maisons. En ce qui concerne le Pays-Haut, il est important non seulement de songer, enfin, à la diversification industrielle mais aussi de prévoir, pour le moyen terme, une diversification et une multiplication des établissements d'enseignement dirigés vers l'apprentissage et la connaissance des sciences de haute technicité. Les régions de Briey et de Longwy se prêtent bien à la création de tels centres avec, en particulier à Briey, des locaux déjà construits, comme la cité radieuse Le Corbusier dont un, deux, trois étages ou plus pourraient, dans

l'immédiat, être récupérés à cet effet. Des terrains d'habitation et un cadre très agréable de vie existent. Il lui demande s'il compte, dans le cadre de la reconversion de la région, envisager favorablement cette suggestion, susceptible de redonner confiance à une population extrêmement traumatisée. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*).

Réponse. — L'implantation au cœur des bassins sidérurgiques d'activités nouvelles propres à conforter la diversification industrielle de la Lorraine est à encourager. L'action du ministère de l'industrie et de la recherche va dans ce sens. La formation est une des priorités affirmées par le Gouvernement. Actuellement, la création de sections de formation dans les bassins sidérurgiques fait l'objet d'une étude des ministères de l'éducation nationale et de l'industrie et de la recherche. En ce qui concerne plus particulièrement le site de Longwy, l'I.U.T. de Longwy bénéficiera au titre de l'année 1984 de 11 emplois dont 5 dans le cadre de la filière électronique. De plus, il est prévu de réaliser au cours du 9^e Plan un département de génie thermique à l'I.U.T. de Longwy pour lequel 45 millions de francs seront investis dont 35 millions de francs dès 1984.

Carburant de substitution.

16988. — 26 avril 1984. — **M. Jacques Carat** qui, dès le premier choc pétrolier et à plusieurs reprises ensuite, a attiré l'attention du Gouvernement sur l'utilité pour la France de la mise au point d'un carburant de substitution, et ne peut donc que se réjouir de la constitution, au début de cette année, d'une commission chargée de ce problème, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il compte soumettre à celle-ci le dossier du carburant Makhonine. Il rappelle que cet inventeur avait fait don à la France, pour les besoins de sa défense nationale, de son procédé de fabrication d'un carburant de synthèse à partir du charbon ; que celui-ci a été expérimenté en 1927 sur des navires de guerre français et a fait l'objet d'un rapport favorable à la chambre des députés ; mais que, pour des raisons qu'à titre historique, il serait intéressant d'élucider, aucune suite n'a été donnée à des expériences apparemment prometteuses. Il souligne que, selon les spécialistes, ce procédé serait toujours valable et n'exigerait que des investissements relativement modestes, ce qui, sous réserve des résultats de l'expérimentation à entreprendre, pourrait être d'un intérêt réel tant sur le plan de l'indépendance énergétique de la France que sur celui de l'exploitation de nos ressources minières. Il serait heureux de savoir quel ministère ou quel service détient actuellement dossier Makhonine, discrètement enterré comme le fut son inventeur lui-même.

Réponse. — Les études réalisées sur le carburant Makhonine datent de 1928 et ont conclu à une appréciation négative de ce procédé sur le plan technique et économique. Il ressort en effet du rapport fait au nom de la commission des Mines et de la Force motrice de l'Assemblée nationale que l'emploi de ce carburant avait pour conséquence une baisse des performances et conduisait à un encrassement rapide des moteurs, voire à leur mise hors service. De plus, l'avantage de l'inflammabilité de ce carburant, qui était souligné par son inventeur, était très relatif. Aucun élément nouveau ne semble avoir été apporté sur la valeur et la compétitivité des procédés de fabrication. Les documents en possession des services du ministère de l'industrie et de la recherche, très fragmentaires, ne permettent pas de conclure à la valeur scientifique du procédé Makhonine. Pour qu'une étude approfondie puisse être effectuée par le Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France sur la rentabilité éventuelle de ce procédé, il serait nécessaire que des éléments complémentaires soient fournis aux services du ministère de l'industrie et de la recherche, qui n'ont pu, jusqu'à présent faire procéder à cette expertise faute de communication scientifique précise sur ce dossier.

Energie

Prise en compte des opérations solaires dans le fonds spécial de grands travaux.

15605. — 16 février 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur la difficulté qu'il y a à prendre en compte dans le fonds spécial de grands travaux les opérations valorisant l'énergie solaire. Il lui rappelle qu'il avait été envisagé (lors du Conseil des ministres du 9 mars 1983) de dégager dans la deuxième tranche du fonds spécial de grands travaux une enveloppe de 100 millions de francs destinée à financer les surcoûts solaires et note que le décret instituant la deuxième tranche du F.S.G.T. n'a finalement pas retenu cette option, adoptant au contraire des critères extrêmement pénalisants pour le solaire ; il lui fait remarquer en particulier le critère imposant un coût maximal d'investissement de 25 000 francs par tonne

d'équivalent pétrole (T.E.P.) économisée excluant pratiquement la prise en compte par le F.S.G.T. des opérations solaires, qui correspondent à un investissement de 4 à 6 francs/KWh solaire annuel produit, soit 28 000 francs à 42 000 francs par T.E.P. économisée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la diffusion des techniques solaires, conditions de la réduction des coûts de cette filière énergétique en cours de développement.

Réponse. — La deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux n'exclut nullement les opérations utilisant l'énergie solaire. Au contraire, toutes les aides mises en place dans ce cadre sont accessibles aux projets basés sur le solaire sous réserve bien entendu du respect des critères généraux d'éligibilité des différentes aides qui visent à garantir aux projets une bonne rentabilité économique. C'est ainsi que dans l'habitat, des subventions sont attribuées au titre du F.S.G.T. aux logements bénéficiant du « Label Solaire ». De même, les subventions attribuées au titre du Label « Haute Performance Energétique » peuvent concerner des équipements solaires, car la méthode de calcul de ce label prend en compte les aspects solaires qui sont en quelque sorte banalisés. Dans le domaine industriel, les principaux matériels solaires figurent sur la liste ouvrant accès à la procédure d'aide simplifiée et automatique au taux de subvention de 25 p. 100 : Récupération de l'énergie solaire à des fins industrielles ou agricoles pour les applications thermiques, production de vapeur ou d'énergie, chauffage des serres, séchage, déshydratation, réfrigération ou congélation de produits organiques ; Transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique par conversion photovoltaïque. En sus de ces dispositions, les fonds régionaux de maîtrise de l'énergie peuvent éventuellement intervenir en aidant les acquéreurs d'équipements solaires. Aux différentes aides aux investissements mises en place dans le cadre du Fonds spécial grands travaux, s'ajoutent les actions menées par l'Agence Française pour la maîtrise de l'énergie sur son budget ordinaire : En 1984, environ 100 millions de francs seront consacrés à des actions de recherche, de développement, de politique industrielle et d'aides aux consommateurs d'énergie. Toutes ces dispositions témoignent de l'intérêt des pouvoirs publics pour l'énergie solaire dont le développement sera désormais orienté vers les créneaux assurant la meilleure rentabilité des techniques.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Montant de la dotation globale d'équipement.

11301. — 21 avril 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les décrets des 18 février 1983 et 10 mars 1983 concernant la dotation globale d'équipement laissent supposer que les départements recevront à peine la moitié des subventions d'investissement reçues en 1982. En ce qui concerne les Alpes-Maritimes par exemple, le montant de la dotation globale d'équipement paraît être très inférieur à la seule subvention accordée au titre du transfert des routes nationales. De plus, la distinction entre autorisations de programme et crédits de paiement fait craindre le pire puisqu'en 1983, le taux de couverture des autorisations de programme par les crédits de paiement n'est que de 42,46 p. 100. Il lui demande comment il entend remédier à ces pertes de recettes.

Réponse. — Pour 1983, le taux de couverture des autorisations de programme ouvertes au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) par les crédits de paiement a été effectivement de 42,5 p. 100. Ce décalage était dû principalement à l'obligation de maintenir des crédits de paiement hors globalisation pour permettre l'achèvement des opérations engagées avant 1983 et ayant fait l'objet de subventions spécifiques au titre des exercices précédents. La différence constatée en 1983 est sensiblement réduite en 1984 puisque le taux de couverture est de 82,73 p. 100 ; à terme, l'égalité entre les autorisations de programme nouvelles et les crédits de paiement sera réalisée. Dans ces conditions, pour comparer l'aide accordée en 1983 par l'Etat aux départements, avec le montant des crédits reçus les années précédentes, il convient de tenir compte non seulement des crédits leur ayant été attribués au titre de la D.G.E. — dont le calcul est basé sur les crédits de paiement — mais également de ceux qu'ils ont reçu au titre des autorisations de programme accordées antérieurement à la création de la D.G.E. La situation chiffrée du département des Alpes-Maritimes pour l'exercice 1983 est ainsi la suivante : moyenne des concours de l'Etat versés en 1980, 1981 et 1982 : 10 383 000 francs ; montant de la première part de la D.G.E. (le département ne bénéficiant pas de majoration de la première part) : 4 505 107 francs ; crédits de paiement versés au département en 1983 sur A.P. antérieures au 1^{er} janvier 1983 : 7 976 525 francs ; montant total de l'aide de l'Etat en 1983 : 12 481 632 francs ; (représentant 120 p. 100 de la moyenne des concours antérieurs). En outre le département a reçu une somme de 741 922 francs au titre de la seconde part correspondant à l'équipement rural. Les modifications apportées aux mécanismes de la dotation globale d'équipement par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 permettront d'éviter en 1984 des écarts trop sensibles par rapport à

l'aide de l'Etat antérieurement reçue par les départements. Ces modifications consistent dans les trois mesures suivantes. Une fraction voire a été instituée au sein de la première part. Cette fraction, fixée à 20 p. 100 au plus de la première part, est répartie au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de la voirie située en zone de montagne étant doublée. Cette mesure a pour but de mieux tenir compte de la situation particulière des départements et d'assurer la continuité avec le régime des subventions spécifiques antérieures. Elle contribuera notamment à compenser la suppression, à partir de 1983, des subventions spécifiques pour la voirie nationale déclassée, par suite de l'intégration totale dans la D.G.E. des départements des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation correspondants (chapitre 63.52 article 10). Par ailleurs, les attributions reçues par chaque département, au titre de la première part de la D.G.E. et des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne pourront être inférieures en 1984 au montant moyen des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la D.G.E. au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Ce montant moyen est lui-même actualisé au taux de progression de la formation brute de capital fixe (F.B.C.F.) des administrations publiques, de l'année en cours. Le taux est de 5,6 p. 100 pour 1984. Enfin, la limitation de la progression de l'aide de l'Etat à 30 p. 100 du montant des concours antérieurs a été reconduite pour 1984. Les sommes que les départements recevront, chaque année, d'une part, au titre de la première part de la D.G.E., d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la D.G.E. des départements, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente. En ce qui concerne la seconde part, les modifications consistent à définir plus précisément la fraction principale de cette seconde part, ainsi qu'à adapter les règles de répartition de sa majoration pour mieux prendre en compte l'effort de remembrement restant à accomplir dans certains départements. La loi prévoit ainsi que les dépenses directes de remembrement donnent lieu à une attribution de la seconde part de la D.G.E., ce que la rédaction initiale de la loi du 7 janvier 1983 ne faisait pas expressément. Le taux de concours de l'Etat appliqué en 1984 aux dépenses en question, 10 p. 100, est en forte progression par rapport à celui de 1983 (4 p. 100). L'individualisation de la majoration et sa répartition en deux parties permettront de continuer à assurer un financement important en faveur des travaux de remembrement, en prenant en compte les besoins des départements dans le domaine de l'aménagement foncier, mesurés par la surface des terres restant à remembrer. En outre la formule adoptée tient compte des efforts déjà fournis en la matière par les départements puisqu'elle prévoit une pondération de la surface restant à remembrer par le rapport entre la surface déjà remembrée et la surface remembrable.

Jura : D.G.E. et remembrement.

11995. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Jeambrun**, après avoir pris connaissance des éléments contenus dans l'annexe 1 de la note du 26 avril 1983 de la D.D.A. du Jura tient à signaler à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'incidence fâcheuse de la dotation globale d'équipement première année sur les aménagements fonciers et le remembrement dans son département. Le Jura, l'un des premiers « remembreur » de l'hexagone, paraît en effet, au vu des conclusions de la note précitée désavantagé puisque la totalité des crédits de remembrement alimentent la D.G.E. et représentent sa ressource essentielle alors que la répartition de celle-ci est uniforme entre l'ensemble des départements constituant cet hexagone. Il lui demande dès lors quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cet inconvénient, la répartition solidaire au plan national de la D.G.E. ne devant pas être, selon lui, essentiellement alimentée par les crédits de remembrement du ministère de l'agriculture.

Réponse. — Selon les estimations prévisionnelles établies en concertation avec le ministère de l'agriculture au premier trimestre de l'année 1983, le montant prévisionnel de la seconde part de la dotation globale d'équipement et la majoration correspondante susceptible de revenir en 1983 au département du Jura avait été évalué à 858 115 francs (seconde part : 788 929 francs + majoration 69 186 francs). Les crédits qui, sur cette seconde part, devaient être affectés à l'aménagement foncier, pouvaient permettre d'engager un volume de travaux de 2 114 00 francs. En effet, le département a pu signer des marchés de remembrement et autoriser les maîtres d'ouvrage d'équipements ruraux à engager un volume de travaux quatre fois supérieur au montant du concours prévu au titre de cette seconde part et de sa majoration sans avoir à assurer de trésorerie supplémentaire, compte tenu du rythme moyen d'engagement et d'exécution des travaux. En fait, il apparaît à la clôture de l'exercice 1983 que les dépenses effectivement payées par le département sont inférieures aux prévisions. Sur la base ainsi constatée le département a reçu pour l'exercice 1983 au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements et de la majoration correspondante une dotation de 709 883 francs. Par

ailleurs, outre la dotation globale d'équipement, le département a bénéficié en 1983 pour les opérations d'aménagement foncier de crédits provenant du F.I.D.A.R. pour un montant de l'ordre de 150 000 francs ainsi que d'une subvention de 800 000 francs du ministère de l'agriculture, destinée à l'achèvement d'opérations de remembrement et travaux connexes en cours. Pour 1984, la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 a apporté aux mécanismes de répartition de la deuxième part de la dotation globale d'équipement des départements plusieurs modifications visant à définir plus précisément la fraction principale de cette seconde part, ainsi qu'à adapter les règles de répartition de sa majoration pour mieux prendre en compte l'effort de remembrement restant à accomplir dans certains départements. Ainsi la loi prévoit que les dépenses directes de remembrement donnent lieu à une attribution de la seconde part de la D.G.E. ; le taux de concours de l'Etat appliqué en 1984 aux dépenses correspondantes est de 10 p. 100, en forte progression par rapport à celui de 1983 qui était de 4 p. 100. L'individualisation de la majoration et sa répartition en deux fractions permettront de continuer à assurer un financement important en faveur des travaux de remembrement, en prenant en compte les besoins des départements dans le domaine de l'aménagement foncier, mesurés par la surface des terres restant à remembrer. En outre, la formule adoptée tient compte des efforts déjà fournis en la matière par les départements puisqu'elle prévoit une pondération de la surface restant à remembrer par le rapport entre la surface déjà remembrée et la surface remembrable.

Haut-Rhin : équilibre budgétaire du département.

12322. — 16 juin 1983. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la distorsion, dans le département du Haut-Rhin, entre les charges financières résultant de transferts de compétences et les ressources compensatrices attribuées par l'Etat englobées dans la dotation globale d'équipement. En réalité, cette distorsion s'explique par l'absence de compensation, dans le cadre de la D.G.E., de divers concours financiers étatiques versés hier au titre de subventions spécifiques et supprimées aujourd'hui, en dépit du principe de compensation intégrale des charges transférées consacré dans la loi sur les compétences. En effet, alors que le département ne reçoit plus les crédits de l'Etat pour les routes nationales secondaires et le fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) d'un montant de 5 500 000 francs en 1982, le Haut-Rhin doit prendre en charge, en vertu du décret du 10 mars 1983, les opérations d'équipement rural et plus particulièrement de remembrement et des travaux connexes auparavant du domaine de l'Etat, dont le coût sera cette année de l'ordre de 4 à 6 millions de francs. Or, des calculs effectués à ce jour sur la base d'une consommation moyenne des crédits identique à celle de 1980, 1981 et 1982, il ressort qu'en 1983 la D.G.E. du département devrait être de 4 millions de francs, 2,7 au titre de la première part et 1,3 au titre de la seconde part, le Haut-Rhin étant exclu de la troisième part. La comparaison schématique de ces chiffres laisse apparaître un écart de 6 millions de francs, le montant des interventions financières de l'Etat à présent assumées par le Haut-Rhin s'élevant à 10 millions de francs pour une contrepartie au titre de la D.G.E. de 4 millions de francs. En conséquence, il lui demande si un tel déséquilibre résulte d'une volonté délibérée du Gouvernement de porter atteinte aux moyens de financement du Haut-Rhin ou d'une erreur de calcul et dans l'affirmative comment il envisage d'y remédier lors du prochain établissement des D.G.E., une telle situation financière n'étant pas viable à longue échéance.

Réponse. — Les crédits ouverts au chapitre 63.52 article 10 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et destinés jusqu'en 1982 à financer les travaux à réaliser sur les routes nationales secondaires transférées aux départements ont été inclus en totalité à compter de 1983 dans la dotation globale d'équipement (D.G.E. des départements). Il n'y a plus eu, à partir de l'exercice 1983 de subventions spécifiques pour l'ensemble des travaux de voirie des collectivités locales. Les dépenses d'équipement intéressant les anciennes routes nationales secondaires, sont prises en compte pour le calcul de l'attribution de la dotation globale d'équipement départementale, dans les conditions prévues par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983. L'annulation de la dotation apportée antérieurement par l'Etat au département du Haut-Rhin, comme à l'ensemble des départements concernés, au titre des routes nationales secondaires transférées résulte donc de la mise en œuvre de la loi du 7 janvier 1983 telle qu'elle a été adoptée par les deux assemblées. Il est par ailleurs exact qu'en ce qui concerne la première part de la D.G.E. des départements, certains départements risquaient de ne pas retrouver en 1983 le niveau de concours de l'Etat atteint au cours des trois dernières années. Cette situation a résulté de deux facteurs : le premier a tenu aux mécanismes mêmes de la globalisation à savoir l'instauration d'un nouveau mode de répartition qui aboutit à attribuer une aide de l'Etat à tous les investissements de tous les départements, alors que dans le système précédent seuls certains investissements d'une partie des

départements étaient subventionnés. Le second facteur est venu de la nécessité de maintenir en 1983, hors globalisation, un certain volume de crédits de paiement pour permettre l'achèvement des opérations en cours. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, afin de réduire au maximum les écarts par rapport à la situation antérieure, de dégager un crédit exceptionnel de 100 millions de francs qui a été réparti entre les départements concernés sous forme de subventions spécifiques d'investissements. En fonction des données disponibles à l'époque, il avait été estimé que ce crédit permettrait d'apporter aux départements qui auraient enregistré une diminution sensible du montant de l'aide de l'Etat, une garantie de recettes égale à 88 p. 100 de la moyenne des crédits reçus au cours des trois exercices antérieurs. Par ailleurs, l'article 71 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 précitée a limité la progression maximale des concours de l'Etat au titre de la D.G.E. en faveur de certains départements à 30 p. 100 de la moyenne annuelle des sommes perçues au cours des trois exercices antérieurs. Les crédits supplémentaires qu'auraient dû recevoir ces départements ont été reversés aux départements les moins favorisés sous forme d'une majoration de leur attribution de D.G.E. ; ce qui a permis de leur accorder une garantie de recettes égales à 94 p. 100 de la moyenne des crédits reçus au cours des trois derniers exercices au titre des chapitres désormais globalisés, au lieu de 88 p. 100 comme cela avait été initialement prévu. La situation du département du Haut-Rhin pour l'exercice 1983 est la suivante.

Première part de la D.G.E. 1) — Moyenne des concours de l'Etat versés en 1980, 1981 et 1982 : 5 595 400 francs ; 2) — Montant de la première part de la dotation globale d'équipement : 3 777 058 francs ; 3) — Subvention complémentaire accordée sur le chapitre 67.51 art. 20 au titre du crédit exceptionnel de 100 millions de francs : 972 000 francs ; 4) — Crédits de paiement effectivement encaissés par le département en 1983 (chapitres 63.50 article 10 et 63.52 article 20) : 1 236 600 francs ; 5) — Montant total de l'aide de l'Etat 2) + 3) + 4) : 5 985 658 francs ; = 106 p. 100 de la moyenne des concours antérieurs. Les modifications apportées aux mécanismes de la dotation globale d'équipement par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 permettront d'éviter en 1984 des écarts trop sensibles par rapport à l'aide de l'Etat antérieurement reçue par les départements. Ces modifications consistent dans les trois mesures suivantes. Une fraction voirie a été instituée au sein de la première part. Cette fraction, fixée à 20 p. 100 au plus de la première part, est répartie au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental, la longueur de la voirie située en zone de montagne étant doublée. Cette mesure a pour but de mieux tenir compte de la situation particulière des départements et d'assurer la continuité avec le régime des subventions spécifiques antérieures. Elle contribuera notamment à compenser la suppression, à partir de 1983, des subventions spécifiques pour la voirie nationale déclassée, par suite de l'intégration totale dans la D.G.E. des départements des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation correspondants (chapitre 63.52 article 10). Par ailleurs, les attributions reçues par chaque département, au titre de la première part de la D.G.E. et des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne pourront être inférieures en 1984 au montant moyen des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la D.G.E. au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Ce montant moyen est lui-même actualisé du taux de progression de la formation brute de capital fixe (F.B.C.F.) des administrations publiques, de l'année en cours. Enfin, la limitation de la progression de l'aide de l'Etat à 30 p. 100 du montant des concours antérieurs a été reconduite pour 1984. Les sommes que les départements recevront, chaque année, d'une part, au titre de la première part de la D.G.E., d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la D.G.E. des départements, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente. En ce qui concerne la seconde part, le département a pu signer des marchés de remembrement et autoriser les maîtres d'ouvrage d'équipements ruraux à engager un volume de travaux quatre fois supérieur au montant prévisionnel de la seconde part, sans avoir à assurer de trésorerie supplémentaire, compte tenu du rythme moyen d'engagement et d'exécution des travaux. Sur la base d'un montant prévisionnel de seconde part s'élevant à 1 300 000 francs, le volume de travaux pouvant être engagés a représenté ainsi 5 200 000 francs. Le paiement du solde de l'exercice 1983 fait apparaître que les dépenses effectivement payées par le département ont été supérieures aux prévisions. Celui-ci a en effet perçu une somme de 2 149 177 francs au titre de la seconde part. En ce qui concerne l'exercice 1984, la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 a apporté des modifications visant à définir plus précisément la fraction principale de cette seconde part, ainsi qu'à adapter les règles de répartition de sa majoration pour mieux prendre en compte l'effort de remembrement restant à accomplir dans certains départements. La loi prévoit ainsi que les dépenses directes de remembrement donnent lieu à une attribution de la seconde part de la D.G.E., ce que la rédaction initiale de la loi du 7 janvier 1983 ne faisait pas expressément. Le taux de concours de l'Etat appliqué en 1984 aux dépenses en question, 10 p. 100, est en forte progression par rapport à celui de 1983 (4 p. 100). L'indivi-

dualisation de la majoration et sa répartition en deux parties permettront de continuer à assurer un financement important en faveur des travaux de remembrement, en prenant en compte les besoins des départements dans le domaine de l'aménagement foncier, mesurés par la surface des terres restant à remembrer. En outre la formule adoptée tient compte des efforts déjà fournis en la matière par les départements puisqu'elle prévoit une pondération de la surface restant à remembrer par le rapport entre la surface déjà remembrée et la surface remembrable.

*Lutte contre l'inflation
et réévaluation des vacations
allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels.*

15059. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Crucis** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1983 fixant le taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels. Ces taux augmentent par rapport à leur niveau antérieur de 10,26 p. 100 pour les officiers, de 12,90 p. 100 pour les sous-officiers, de 12,73 p. 100 pour les caporaux et de 13,73 p. 100 pour les sapeurs. Les collectivités locales (départements et communes) appliquent en général le taux maximum pour défrayer les sapeurs-pompiers non professionnels de leurs interventions. Ainsi, c'est une somme supérieure à 3 780 000 francs qui est inscrite au titre des participations au bénéfice de tiers dans le budget du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, et elle ne sera certainement pas suffisante du fait de l'augmentation des taux précités. Il souhaite donc connaître les causes d'une réévaluation aussi importante, qui constitue une grave exception à la politique de lutte contre l'inflation engagée par le Gouvernement, dont les effets les plus marquants seront la stabilisation globale des rémunérations de la fonction publique au niveau de l'augmentation des prix (+ 5 p. 100 en prévision) et le plafonnement à la même hauteur des différents tarifs et droits fixés par les collectivités locales.

Réponse. — Le montant maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires est réévalué chaque année par arrêté interministériel sur la base des traitements bruts moyens perçus par les sapeurs-pompiers professionnels entre le 1^{er} juillet de l'année qui précède la mise en application des nouveaux taux et le 1^{er} juillet de l'année antérieure, soit, pour l'année 1984, entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983. Plusieurs réévaluations des traitements des agents de l'Etat entre le 1^{er} novembre 1982 et le 1^{er} juillet 1983 ont ainsi entraîné une forte augmentation en pourcentage du montant maximum de ces vacations horaires qui devra rester exceptionnelle. Ainsi, en 1985, se traduira pour les taux applicables, la décléation prévue en 1984 par le Gouvernement pour l'évolution des traitements des agents publics. Il convient de souligner que les taux fixés chaque année par les autorités locales correspondent au maximum toléré par l'arrêté interministériel. Dans le souci d'assurer la réussite des efforts du Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation, il revient aux employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, de déterminer, après concertation avec ces derniers, des taux d'augmentation compatibles avec la situation financière des collectivités concernées.

Formation initiale des policiers en tenue.

15695. — 23 février 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre pour que la formation initiale des policiers en tenue comporte des périodes théoriques alternées avec des stages pratiques dans les services afin de permettre aux jeunes policiers d'acquérir une expérience concrète des conditions d'exercice de leur métier, de mieux comprendre le déroulement et le contenu de la scolarité et d'acquiescer, avec le concours de spécialistes, les techniques professionnelles réellement utilisées.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'intérêt de promouvoir dans le cadre de la formation initiale des policiers en tenue des périodes théoriques alternées avec des stages pratiques. Cette alternance est en général un bon principe pédagogique puisqu'elle permet de confronter les résultats quotidiens du service avec l'enseignement dispensé par les écoles. Ce principe est largement mis en pratique dans tous les établissements dépendant de la direction de la formation des personnels de Police pour l'ensemble des futurs fonctionnaires de Police. S'agissant plus particulièrement des personnels en tenue, la formation initiale des Officiers de Paix dure 18 mois entrecoupés de 2 stages, l'un de 7 semaines ayant pour but d'accomplir des missions de Police dans un service actif, et l'autre de 1 mois, destiné à permettre l'observation du rôle de l'Officier de Paix dans une formation en tenue. Les 6 derniers mois de cette scolarité sont clôturés par un stage d'application réparti entre une école d'application et leur service

d'affectation. Au cours de cette période, un stage d'observation de 15 jours est effectué dans une autre administration ou un établissement public ou privé. Les gardiens de la paix bénéficient d'une formation initiale de 6 mois en école, au cours de laquelle ils effectuent un stage pratique de 1 semaine en Commissariat. A l'issue de leur scolarité, ces derniers effectuent en outre un stage d'application de 4 mois sur le lieu même de leur affectation qui leur permet d'acquérir, au contact de leurs anciens, les techniques professionnelles réellement utilisées. Un tel système a cependant certaines limites. En particulier les problèmes familiaux qui peuvent être un frein à une trop grande mobilité. Néanmoins, chaque fois que cela apparaît possible le développement de cette alternance et le suivi du stagiaire par une assistance pédagogique bien conduite restent l'objectif prioritaire que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique ont fixé à la Direction de la formation des personnels de police.

Epreuves sportives (maintien de l'ordre).

16194. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle est sa doctrine dans le domaine du maintien de l'ordre pour assurer l'organisation et le bon déroulement des épreuves sportives ? Pour quelles raisons les forces de police ont-elles l'instruction de ne pas intervenir lors des incidents qui se sont déroulés le 12 mars 1984 à l'occasion de la course cycliste « Paris-Nice » ? Des perturbateurs ont-ils pu empêcher le déroulement de cette compétition et molester les coureurs cyclistes. Devant le relatif succès de cette manifestation, il est à craindre que des faits analogues se renouvèlent à l'occasion de réunions sportives, surtout si une autorisation tacite est accordée à leurs auteurs.

Réponse. — Aux termes de l'article 34 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, le préfet, commissaire de la République du département est responsable de l'ordre public dans le département. Il est seul habilité à autoriser ou à interdire toute manifestation sur la voie publique susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public. Dans le cas où il autorise la manifestation, il décide de l'importance du service d'ordre à mettre en place. Si les forces de police locales sont insuffisantes, c'est encore le préfet, commissaire de la République qui demande au directeur général de la Police Nationale, les renforts de police ou de gendarmerie dont il estime avoir besoin. Lorsque les forces de police participent à un service d'ordre au bénéfice de collectivités autres que l'Etat ou d'organismes publics et privés, le bénéficiaire est par ailleurs dans l'obligation de rembourser à l'Etat les dépenses supportées dans son intérêt (circulaire n° 196 du ministre de l'intérieur en date du 29 mai 1953). C'est ainsi que chaque année, des représentants de la force publique sont mis à la disposition des associations sportives pour assurer le déroulement des épreuves qu'elles organisent, dans les meilleures conditions de sécurité : matchs de football, de rugby, épreuves cyclistes, courses à pied, courses automobiles, courses motos etc... Concernant les incidents qui se sont déroulés le 12 mars à l'occasion de la course cycliste Paris-Nice, l'honorable parlementaire paraît ignorer que contrairement à ses assertions, le préfet délégué pour la police de Marseille, prévenu de la présence possible de perturbateurs a fait immédiatement prélever sur le dispositif habituellement à sa disposition pour assurer la sécurité des citoyens dans l'agglomération phocéenne, une compagnie de marche constituée d'éléments de la C.R.S. N° 44 de Joigny et de la C.R.S. N° 59 de Toulon. Ces fonctionnaires acheminés rapidement vers Roquefort La Bedoule et Ceyreste avaient pour instructions d'empêcher toute perturbation de la course Paris-Nice. Parvenus sur place, ils n'ont pu que partiellement dissuader les perturbateurs qui se sont déployés par petits groupes dans la garrigue avoisinante. Une intervention de type maintien de l'ordre paraissant d'autre part difficile dans le cadre d'une épreuve sportive, la course a pu grâce à leur présence reprendre très rapidement vers le Col de l'Ange.

Orphelinat mutualiste de la Police Nationale.

16234. — 22 mars 1984. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par l'Orphelinat mutualiste de la Police Nationale. L'effort de cet organisme en faveur des 2 698 orphelins de la police n'est actuellement possible que grâce au dévouement et au dynamisme de ses élus et délégués bénévoles. Cependant, son champ d'action tend à s'étendre et nécessite, par conséquent, des moyens nouveaux. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions permettant à l'Orphelinat mutualiste de la Police nationale d'être encore plus disponible et d'effectuer ainsi avec davantage d'efficacité sa mission en accordant aux travailleurs sociaux militant dans cette société des exemptions de services afin de leur donner la possibilité de mener à bien leur mandat mutualiste.

Réponse. — Pour lui permettre de faire face avec efficacité aux responsabilités diverses qui lui incombent dans le domaine social, l'Orphelinat mutualiste de la Police nationale bénéficie d'un certain nombre de facilités de service. A ce titre, on peut citer, pour 1983, les mesures suivantes :

Dispenses de services :

13 dispenses totales de 260 jours	3 380 jours
4 dispenses partielles de 130 jours	520 jours
5 dispenses partielles de 13 jours	65 jours
Total	3965 jours

Encadrement de deux centres de vacances : Plusieurs fonctionnaires de police sont mis à la disposition de l'Orphelinat pour assurer l'encadrement et la surveillance des enfants des deux centres de vacances ; cette disposition a représenté 973 jours d'absence de service. Autorisations d'absence : Des autorisations spéciales d'absence ont été accordées afin de permettre aux différents délégués de participer aux diverses réunions et activités de cette organisation ; ces facilités ont représenté un total de 2 338 jours, soit 1 268 jours à l'échelon ministériel et 1 070 jours à l'échelon local. Les facilités de service ainsi accordées à cette société ont représenté un ensemble de 7 276 jours, soit l'équivalent d'une mise à disposition à temps plein de 28 fonctionnaires. Au titre de l'année 1984, les dispenses de service ont été reconduites et une nouvelle dispense partielle de 130 jours est en cours d'attribution.

Cofinancement Etat-Collectivités locales.

16248. — 22 mars 1984. — **M. Henri Belcour**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant. Par sa réponse à la question écrite n° 27022, parue au *Journal officiel* des questions écrites assemblée nationale du 20 février 1984, Monsieur le ministre a précisé que les fonds de concours versés à l'Etat qui ne constituent pas des dépenses d'immobilisations, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des attributions de fonds de compensation pour la T.V.A. Il s'étonne donc que dans les cofinancements de travaux d'intérêt national où l'Etat et les collectivités locales participent chacun à 50 p. 100, on ne diminue pas la participation revenant à ces dernières au prorata de la non compensation de T.V.A. qu'elles ne peuvent demander. Il lui demande donc quelles procédures sont envisageables pour rétablir l'équité dans ces cofinancements entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — Aux termes de l'article 54 II de la loi de finances pour 1977 qui a institué le fonds de compensation pour la T.V.A., le remboursement de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales est effectué sur la base des dépenses réelles d'investissement des communes ou des départements bénéficiaires. Or, il ne peut y avoir dépense réelle d'investissement que si la collectivité assure directement la maîtrise d'ouvrage des travaux, ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle verse à l'Etat un fonds de concours. Dans ce cas, la dépense s'analyse non comme une dépense réelle d'investissement mais comme une participation financière. Le montant de cette participation est le plus souvent calculé d'une manière forfaitaire, selon des modalités qui varient en fonction de chaque collectivité et de la nature des travaux. En outre, quel que soit le mode de détermination du montant des fonds de concours, celui-ci résulte lorsqu'il n'est pas fixé par la réglementation, de l'accord intervenu entre l'Etat et les collectivités locales. C'est en tenant compte des caractéristiques attachées par la loi à ces fonds de concours, en l'occurrence leur inéligibilité à la compensation de la T.V.A. que les collectivités en décident le versement, si elles y trouvent globalement avantage.

Sapeurs-Pompiers professionnels.

16462. — 29 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles conditions devront remplir les sapeurs-pompiers professionnels pour bénéficier des dispositions prévues par l'article 125 paragraphe III de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 ? et quelles seront les modalités d'attribution de la bonification envisagée ?

Réponse. — Une étude est actuellement en cours au ministère de l'intérieur et de la décentralisation afin de déterminer les modalités d'attribution et le taux de la bonification d'ancienneté prévue par le paragraphe III de l'article 125 de la loi de Finances pour 1984. Dès l'achèvement de cette étude, les textes d'application de la loi seront préparés.

*Fonction publique territoriale :
application du travail à temps partiel.*

16571. — 5 avril 1984. — **M. Franz Duboscq**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application des deux textes suivants : L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif prévoit au titre I, article 2 « qu'il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel par le recrutement de fonctionnaires titulaires ». La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit au chapitre 1^{er} — dispositions générales — article 3 : « les collectivités ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentanément de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel... », il lui demande s'il n'y a pas contradiction dans les dispositions prévues par les deux textes cités ci-dessus. (*question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Dans l'attente des décrets permettant l'application de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant l'exercice de fonctions à temps partiel, les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 applicables à l'égard des agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs restent provisoirement en vigueur. Il s'agit du titre II de l'ordonnance qui renvoie notamment aux conditions d'exercice de fonctions à temps partiel ainsi qu'à leurs modalités de rémunération et d'indemnisation mentionnées au titre 1^{er} pour les fonctionnaires de l'Etat. L'article 2 du titre 1^{er} relatif à l'obligation de procéder globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel et de pourvoir aux remplacements par des fonctionnaires titulaires, ne concerne que les administrations de l'Etat. Les collectivités locales règlent librement cette question. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 ne reprend pas les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance précitée. Il n'y a donc aucune contradiction entre les dispositions régissant l'exercice de fonctions à temps partiel par les agents des collectivités locales et celles prévues au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 autorisant les collectivités à recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement momentanément de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

*Règlement par les communes des commandes publiques :
opportunité de la création d'une Commission.*

17083. — 26 avril 1984. — S'agissant de la commission départementale dont la création a été demandée aux Préfets par la circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984 et chargé de veiller au respect des délais réglementaires de mandatement des sommes dues par les communes aux entreprises titulaires de commandes publiques, **M. Franz Duboscq** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si : 1) la Cour régionale des comptes n'eût pas été plus qualifiée pour faire régler les communes retardataires, 2) il n'y a pas contradiction entre la volonté décentralisatrice et la création d'un nouveau droit de tutelle sous forme d'une commission de surveillance, 3) il est bien raisonnable de prôner la rigueur en matière de délai de paiement des dettes lorsque l'Etat met douze ans à payer les sommes qu'il doit au département (reliquat du compte D.D.A.S.S. pour les Pyrénées-Atlantiques).

Réponse. — La circulaire n° 83.12 du 17 janvier 1984 n'a pas créé une nouvelle commission départementale. Il a simplement été demandé aux commissaires de la République par cette circulaire de veiller aux délais de mandatement des dépenses des collectivités publiques, d'analyser à travers les cas significatifs dont ils ont connaissance les causes des retards dans les paiements de ces collectivités et de suggérer les mesures susceptibles de les supprimer. Il leur a été également demandé de constituer un observatoire chargé de proposer aux ordonnateurs locaux des remèdes à des situations susceptibles d'avoir de lourdes conséquences pour les entreprises. Il ne s'agit donc en aucun cas de la création d'un nouveau mécanisme de tutelle. Les chambres régionales des comptes sont des organismes juridictionnels dont les missions ont été très précisément fixées par la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée qui les a instituées. Il n'entre pas dans leurs attributions de participer aux travaux d'un tel observatoire. En ce qui concerne la dette de l'Etat en matière d'aide sociale, le législateur a prévu que son remboursement sera échelonné sur douze ans à partir du 1^{er} janvier 1985 (article 4 de la loi du 22 juillet 1983). Dans le système en vigueur depuis 1955, les départements payaient chaque année l'intégralité des dépenses effectuées en matière d'action sociale et de santé sans

qu'aucune distinction fût effectuée entre la part restant définitivement à leur charge et celle supportée par l'Etat. Celui-ci versait sa participation aux dépenses d'aide sociale supportées par les départements sous forme d'avances, puis d'un solde l'année suivante, ce qui avait pour effet de faire supporter aux départements une charge croissante de trésorerie. C'est à ce système qu'a mis fin le transfert de compétence intervenu le 1^{er} janvier 1984. Désormais, ceux-ci ne paient plus que les seules dépenses qui relèvent de leur compétence puisque l'Etat prend directement en charge les dépenses qui correspondent aux actions relevant de la sienne. De plus, l'Etat verse aux départements, par douzième tout au long de l'année, la totalité des sommes destinées à compenser les charges qui résultent pour eux du transfert de compétence. Les dispositions retenues sont donc favorables aux départements qui verront leur situation de trésorerie s'améliorer encore à partir de 1985 et du début du remboursement de la dette.

*Dotation globale d'équipement :
Modalités de versements.*

17283. — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'à l'occasion d'une précédente réponse (n° 13017 du 19 janvier 1984), il lui a été précisé — concernant l'année 1984 — « chaque département sera assuré de recevoir une attribution au moins égale à celle qu'il a reçue en moyenne pour les trois années 1980 — 1981 — 1982, au titre des crédits désormais globalisés... ». Dès lors que cette attribution aux départements paraît devoir revêtir désormais un caractère automatique, il aimerait savoir pourquoi ces collectivités sont soumises à l'obligation de produire des états justificatifs de leurs dépenses d'investissement.

Réponse. — L'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 prévoit que la fraction principale de la dotation globale d'équipement des départements est répartie entre les collectivités bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement. L'attribution revenant à chaque département continue donc à être calculée sur la base des dépenses d'investissement de celui-ci. Dans ces conditions, les modalités de liquidation de la fraction proportionnelle de la D.G.E. ont été fixées par l'article 5 du décret n° 84-107 du 16 février 1984 ainsi rédigé « La liquidation des droits des départements et des groupements bénéficiaires, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement visée à l'article 2, est effectuée par le commissaire de la République concerné sur présentation d'un état récapitulatif des mandats effectués au titre des dépenses définies à l'article 2. Il est procédé tous les trimestres au paiement des sommes correspondantes ». La garantie de ressources instaurée par l'article 14 de la loi n° 84-1186 du 29 décembre 1983 a pour but d'assurer à chaque département une attribution minimale au cas où le montant des investissements réalisés par celui-ci ne lui permettrait pas d'atteindre ce niveau minimum d'attribution ; elle n'a cependant pas pour effet de modifier les mécanismes de calcul de la dotation globale d'équipement et dans ses modalités de liquidation.

Assistants dentaires des centres de santé.

17338. — 10 mai 1984. — **M. Marcel Débarge** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réforme administratives)** sur la situation des assistants dentaires des centres de santé. Les charges de travail de ces personnels dans les centres de santé ont évolué et le traitement qu'ils perçoivent dans le groupe III est jugé insuffisant. Certaines municipalités envisagent, d'ailleurs, d'accorder sous forme d'heures supplémentaires une indemnité correspondant à la différence entre le traitement alors perçu et celui qui serait perçu en fonction de l'ancienneté si cette catégorie de personnel figurait dans le groupe IV. Dans le cadre de l'établissement des grilles de traitement de la fonction communale et du nouveau statut de la fonction publique, il lui demande quelles sont les mesures retenues ou envisagées concernant cette catégorie professionnelle et si ces mesures entreraient en application dans un délai raisonnable. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Comme pour tous les personnels sanitaires et sociaux des collectivités locales, la situation des assistants dentaires des centres de santé municipaux s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur l'organisation des services sociaux et de santé dans les collectivités territoriales. Cette réflexion est menée dans le cadre du projet de loi adaptant la législation sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé. De plus, la situation des assistants dentaires des centres de santé pourra faire l'objet d'une étude à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territo-

riale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci se soit réuni et ait fixé, en accord avec le Gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

*Calcul des droits à la retraite
des secrétaires de mairie des communes surclassées.*

17370. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème relatif au surclassement indiciaire des secrétaires et secrétaires généraux de mairie qui n'est pas pris en compte pour les droits à la retraite. En effet, les communes touristiques peuvent demander un surclassement démographique. Ce surclassement n'est autorisé que si la population saisonnière fait changer la commune de catégorie démographique et si la commune est classée station touristique, balnéaire, uvale, climatique ou de sports d'hiver. Ce surclassement a pour effet de limiter au seul surclassement de l'emploi de secrétaire général de la mairie de la commune classée station à l'un des titres indiqués ci-dessus. Or, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales précise que les pensions des agents ainsi surclassés sont liquidées sur la base de la grille de rémunération statutaire, à savoir suivant le chiffre de la population déterminée par le recensement sans tenir compte du surclassement de l'agent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable pour le secrétaire général de mairie qui, dans une station, doit faire face à des travaux variés avec des responsabilités très importantes.

Réponse. — Certains secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie bénéficient actuellement de surclassements indiciaires à la suite de délibérations prises dans le passé par les conseils municipaux et attribuant aux intéressés des barèmes de rémunération d'une catégorie démographique supérieure. Or, pour les emplois communaux, notamment de direction, le barème de rémunération est fonction du classement démographique de la commune résultant de la population municipale au dernier recensement ou éventuellement aux recensements complémentaires prévus à l'article R 114-3 du code des communes. Ce classement peut être révisé en fonction de l'évolution de la population communale. De plus, les communes touristiques, climatiques ou balnéaires, classées comme telles par décret en conseil d'Etat, en application des articles L 141-1 à L 142-4 du code des communes, peuvent bénéficier, par décision du ministre de l'intérieur prise sur avis du ministre chargé du budget, d'un classement dans la catégorie démographique supérieure. Cette possibilité a été récemment étendue, pour les emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, aux communes touristiques entendues au sens de l'article L 234-14 du code des communes qui permet d'attribuer un supplément de dotation globale de fonctionnement aux communes touristiques ou thermales désignées après avis du comité des finances locales. Mais de nombreuses communes se fondant sur le dit article L 234-14 ont pris des délibérations irrégulières attribuant à certains de leurs personnels des barèmes de rémunération d'une catégorie démographique supérieure. Dans cette hypothèse, la jurisprudence du conseil d'Etat autorise la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales à procéder, au moment de l'admission à la retraite des agents concernés, à une reconstitution de leur carrière en vue de fonder le calcul de leur pension sur les derniers émoluments qu'ils auraient perçus sans le bénéfice du surclassement. Le conseil d'Etat a jugé en la circonstance que la caisse était fondée à défendre ses intérêts patrimoniaux même si la décision de surclassement était devenue définitive et n'était pas susceptible de recours en annulation (C.E. 27 décembre 1980 — Arrêt caisse des dépôts et consignation contr. M. Decot. En vertu de l'article 12-7° du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 concernant la C.N.R.A.C.L., il appartient au conseil d'administration de cette institution d'apprécier, cas par cas, l'opportunité de faire application de cette jurisprudence. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est intervenu auprès de cette instance pour que soient évitées les remises en cause, au moment de la liquidation de la pension des situations devenues définitives, lorsque la caisse a perçu normalement des cotisations sur les rémunérations afférentes aux emplois surclassés. Le problème fait actuellement l'objet d'une étude particulière avec les différents ministres concernés.

*Communes : charges salariales et sociales
des personnels de remplacement, réglementation.*

17399. — 17 mai 1984. — **M. Michel Charasse** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés rencontrées par les petites et moyennes communes pour remplacer leur personnel momentanément indisponible soit par maladie, soit, le plus sou-

vent, pour un congé maternité. Il lui fait observer que, dans ce cas, les personnes recrutées pour effectuer les remplacements, qui sont choisies généralement parmi les demandeurs d'emploi continuent à être rémunérées par la commune pendant un délai pouvant atteindre un an après le terme de leur remplacement dès lors qu'elles ont accompli une durée de service supérieure à 1 000 heures de travail. Il en résulte, pour les petites et moyennes communes, des charges salariales et sociales élevées, puisqu'elles doivent à la fois assurer la rémunération de leur personnel titulaire ayant repris son poste et celle du personnel de remplacement tant que celui-ci n'a pas retrouvé un emploi. Aussi, de nombreuses communes renoncent à faire appel à des remplaçants, et s'entendent entre elles pour utiliser le personnel d'autres communes, en remboursant une partie de son traitement correspondant aux heures de travail effectuées, ou procèdent à une rotation très rapide du personnel de remplacement pour que celui-ci n'atteigne pas le minimum horaire ouvrant droit à indemnisation à la charge de la commune. Il en résulte une profonde désorganisation du travail administratif communal, en raison de la période d'adaptation nécessaire pour apporter une collaboration utile. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour alléger les contraintes qui pèsent sur les communes du fait de cette réglementation et qui conduisent celles-ci à renoncer à remplacer leur personnel momentanément indisponible.

Réponse. — Les allocations de chômage sont en effet versées et supportées par la commune dernier employeur du fait que les collectivités territoriales ne sont pas affiliées au régime Assedic. L'obligation de verser des allocations, pour perte d'emploi, aux agents non permanents dès lors qu'ils avaient accompli une durée de travail au moins égale à 1 000 heures dans l'année remonte au décret du 18 novembre 1980, pris en application de l'article L. 351.16 du code du travail et d'ailleurs abrogé par le décret du 10 novembre 1983. L'article L. 351.16 du code du travail vient lui-même d'être abrogé par l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. Il est remplacé par l'article L. 351.12 nouveau du code du travail qui dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Ainsi par un souci d'égalité et de simplification, le régime applicable est maintenant le même pour tous, alors qu'auparavant la loi ne prévoyait qu'une simple analogie entre le régime du secteur public et le régime du secteur privé ce qui présentait des inconvénients pour les agents du secteur public dont les conditions d'exercice professionnel étaient similaires à celles du secteur privé. En application de la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984 et parue au *Journal officiel* du 4 avril 1984, les allocations sont dues dès lors qu'un agent a effectué 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la perte de son emploi ou 730 jours au cours des trois ans, quels que soient les employeurs successifs. Certes, la charge, qui est susceptible de résulter de ce régime, peut, pour une collectivité locale isolée, être en certains cas relativement lourde. Elle ne doit toutefois pas globalement être surestimée dans la mesure où un sondage a fait apparaître qu'environ 1 300 agents bénéficieraient actuellement des allocations ainsi financées par l'auto-assurance des collectivités locales. C'est pourquoi l'affiliation obligatoire des collectivités territoriales au régime des Assedic a été écartée afin de leur éviter la charge permanente de cotisations très importantes : 6 p. 100 sur le montant des dépenses de personnel dont 4,08 p. 100 à la charge de l'employeur et 1,92 p. 100 à la charge des agents. Deux types de solution peuvent, à titre principal, être apportés aux difficultés signalées. 1°) D'une part, depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents itinérants ne sont pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Le système paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette loi dispose que les centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ainsi que des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les centres départementaux de gestion qui se verront dotés de compétences et de moyens bien plus importants que les syndicats de communes poursuivront ainsi l'effort mené par ces derniers pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites. 2°) la seconde solution consisterait à envisager une affiliation facultative au régime des Assedic. Il est apparu toutefois que cette affiliation devrait alors, du point de vue de la gestion même des Assedic, avoir un caractère irrévocable. Une telle option est donc de nature à soulever deux types de difficultés : d'une part, ce caractère irrévocable constitue une contrainte très lourde du point de vue de la libre administration des collectivités loca-

les puisque le choix s'impose à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais aussi à celles qui pourraient avoir vocation à lui succéder ; d'autre part, se pose le problème de l'assiette et du redevable de la cotisation ; il ne paraît en effet pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération une ponction de 1,92 p. 100 du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'Unedic. Une telle disposition introduirait une distinction difficilement acceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait donc sans doute supporter la totalité de la cotisation soit 6 p. 100 et il paraît difficile de limiter l'assiette de cette cotisation aux seuls personnels à risques constitués d'agents non titulaires. L'association des maires de France vient d'être consultée afin que des contacts préalables avec les Assedic permettent de déterminer précisément à quelles conditions une affiliation à l'Unedic pourrait être ouverte.

Communes :
répartition de la dotation globale d'équipement.

17415. — 17 mai 1984. — **M. Kléber Malecot**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984. Il lui demande s'il faut considérer, comme la rédaction de ce texte le laisse entendre, que tous les investissements susceptibles de recevoir des subventions d'équipements spécifiques de l'Etat (non globalisées de la D.G.E.), doivent être systématiquement exclus des dépenses prises en compte dans le calcul des attributions de la D.G.E. Enfin, dans l'hypothèse où la dépense subventionnable au titre des subventions spécifiques ne serait pas effectivement subventionnée, il lui demande si la commune ne bénéficierait alors d'aucune aide de l'Etat.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 prévoit en son article 108 bis que : « les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu des articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 bis ci-dessus ». Pour les communes, la liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées figure en annexe au décret n° 84-108 du 16 février 1984. Tous les équipements susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat sur des lignes budgétaires en question sont donc exclus du bénéfice de la dotation globale d'équipement, qu'ils soient effectivement subventionnés ou non. En effet, les équipements de ce type continueront à pouvoir bénéficier d'une aide spécifique de l'Etat, à un niveau équivalent à celui des années précédentes, le choix des priorités sera établi selon les mêmes modalités qu'antérieurement ; les opérations non retenues une année donnée ne pourront faire l'objet d'aucun autre financement de la part de l'Etat, comme c'était déjà le cas antérieurement à la création de la D.G.E.

Création de nouveaux cantons.

17767. — 7 juin 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de créer de nouveaux cantons avant les élections de mars 1985. Il attire son attention sur l'appréciation défavorable susceptible d'être logiquement portée par les électeurs, dans l'éventualité où une décision positive ne leur serait communiquée qu'après le 1^{er} octobre 1984.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu aux questions écrites n° 42361 du 26 décembre 1983 de **M. Yves Sautier** (*J.O.* Assemblée nationale du 30 janvier 1984, p. 429), n° 43335 du 16 janvier 1984 de **M. Jean-Louis Masson** (*J.O.* Assemblée nationale du 27 février 1984, p. 908), n° 46405 du 12 mars 1984 de **M. Jean-Louis Masson** (*J.O.* Assemblée nationale du 16 avril 1984, p. 1817), n° 46455 du 19 mars 1984 de **M. Bruno Bourg-Broc** (*J.O.* Assemblée nationale du 16 avril 1984, p. 1817) et n° 49102 du 23 avril 1984 de **M. Bruno Bourg-Broc** (*J.O.* Assemblée nationale du 28 mai 1984, p. 2502), le Gouvernement n'a pas arrêté sa position sur l'opportunité de procéder à un nouveau découpage cantonal avant les élections de mars 1985.

Statut de l'élu local.

17797. — 7 juin 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître quand, et selon quelles modalités il envisage de soumettre aux « associations d'élus et aux partis politiques » — partenaires

précédemment énumérés — l'avant-projet de loi portant statut des élus locaux qui a été adopté, semble-t-il, par le conseil des ministres, le 7 septembre 1983.

Réponse. — Le conseil des ministres du 7 septembre 1983 a entendu une communication sur l'avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux. A la suite des observations qui ont été faites, le Gouvernement prépare actuellement le texte qui sera soumis, ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, aux partis politiques, aux groupes parlementaires et aux associations nationales d'élus pour concertation, avant que le projet ne soit successivement examiné par le conseil d'Etat, approuvé par le conseil des ministres, puis déposé au Parlement.

Logement des instituteurs :
prise en charge par l'Etat.

17838. — 7 juin 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans le cadre de la décentralisation et des transferts de compétence, une dotation spéciale a été allouée aux communes à titre de compensation des charges entraînées par le logement des instituteurs. Bien que cette décision ait été accueillie favorablement, la solution logique consisterait néanmoins dans la prise en charge directe par l'Etat de la gestion du logement du personnel enseignant qui dépend du ministère de l'éducation nationale. Il s'ensuivrait une réelle simplification pour les communes. Il lui demande s'il serait favorable à une telle mesure.

Réponse. — La question pouvait se poser de la prise en charge directement par l'Etat du logement des instituteurs dès lors qu'il a été décidé d'en rembourser intégralement le coût aux communes. Une proposition de loi prévoyant un tel transfert a été adoptée par le Sénat le 6 mai 1983. Cependant, le texte définitivement voté par le Parlement, qui est devenu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n'a pas repris cette suggestion. Il est, en effet apparu que la prise en charge directe par l'Etat du logement des instituteurs aurait conduit à rompre les liens existant entre les communes et les instituteurs qui y sont affectés, liens auxquels les personnels concernés et les élus locaux sont très attachés. Ce n'est donc que si l'application du système en vigueur devait rencontrer des difficultés importantes qu'une modification de ce système pourrait être à nouveau envisagée.

Perspectives d'une nouvelle loi électorale.

17935. — 14 juin 1984. — **M. Jean Arthuis** prend acte de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la question écrite n° 16 787 de **M. Claude Huriet**, Sénateur de Meurthe-et-Moselle, (*J.O.* du 17 mai 1984. Débats parlementaires — Sénat. Questions) sur les projets du Gouvernement en matière électorale. Il lui demande de lui confirmer, compte tenu de ces éléments d'information, qu'aucune réforme du mode de scrutin et du découpage des circonscriptions électorales n'aura lieu d'ici à juin 1986.

Réponse. — Il ne peut être confirmé à l'auteur de la question qu'aucune étude n'a été à ce jour entreprise concernant une éventuelle modification du mode d'élection des députés ou du découpage des circonscriptions législatives. Cela n'implique pas que le Gouvernement ait décidé qu'aucune réforme en ce domaine n'interviendra avant les prochaines élections législatives.

JUSTICE

Droits du piéton victime d'accident de la circulation.

16640. — 12 avril 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le nombre toujours important de jugements rendus sur le plan civil, qui consacrent un partage de responsabilité entre le piéton, victime d'accident de la circulation, et l'automobiliste auteur de cet accident. Il lui fait remarquer que ces décisions sont contraires à l'article 1384 du code civil et à la jurisprudence réaffirmée par l'arrêt du 21 juillet 1982, qui semblait avoir enfin consacré les droits imprescriptibles du piéton et les conséquences qui en découlent en matière d'indemnisation.

Réponse. — Il est exact que la solution adoptée le 21 juillet 1982 par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation n'est pas retenue par certaines juridictions qui continuent à appliquer la jurisprudence antérieure. Mais il convient de rappeler que les cours et tribunaux, sauf dans le cas où, dans une affaire déterminée, une doctrine a été exprimée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, ne sont pas, en

droit, liés par les règles énoncées par la juridiction suprême. En tout état de cause, le projet de loi en cours de préparation à la chancellerie vise à régler le problème des accidents de la circulation dont sont, notamment, victimes les piétons auxquels il est fait référence dans la présente question.

*Etablissements publics
à caractère industriel et commercial :
juridiction compétente.*

16947. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si le personnel de direction des établissements publics à caractère industriel et commercial relève de la juridiction prud'homale ou de la compétence de la juridiction administrative.

Réponse. — Après avoir d'abord admis la compétence des juridictions administratives pour tous ceux des agents employés par un établissement public à caractère industriel et commercial qui exerçaient « des fonctions de direction », le conseil d'Etat (8 mars 1957. Jalenques de Labeau recueilli Lebon 1957 p. 157), à propos d'un directeur de l'administration de l'Agence France-Presse, a décidé : ... « que cette agence présente les caractères d'un établissement public industriel et commercial ; que, par suite, il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur les litiges individuels concernant les agents dudit établissement, à l'exception de celui desdits agents qui est chargé de la direction de l'ensemble des services de l'établissement, ainsi que du chef de la comptabilité, lorsque ce dernier possède la qualité de comptable public ». Cette jurisprudence, reprise par les tribunaux de l'ordre judiciaire (cour d'appel de Paris — 1^{re} chambre — 8 juillet 1957 J.C.P. 1958 — II. 10.448 ; Cass. Soc. 25 juin 1959. Bull. Civ. IV n° 809), a été confirmée ultérieurement. Il en résulte que seules sont compétentes les juridictions de l'ordre judiciaire pour statuer sur des litiges individuels concernant des agents d'établissements publics à caractère industriel et commercial même investis des plus larges fonctions de direction et de commandement, tels que des chefs de service ou des directeurs spécialisés, dès lors que, placés sous les ordres d'un supérieur hiérarchique, ils ne répondent pas au critère strict du plus haut emploi retenu par le conseil d'Etat.

Hypothèque judiciaire : délai d'inscription.

17362. — 17 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, dans le cadre des dispositions de l'article 54 du code de procédure civile (ancien) renvoyant à certaines prescriptions de l'article 53 du même code, si l'inscription d'hypothèque judiciaire doit être prise dans les 15 jours de l'ordonnance qui l'autorise.

Réponse. — Les juridictions ont été appelées à statuer sur le problème évoqué par l'auteur de la question. Par arrêt du 2 février 1984 publié à la Gazette du Palais n° 113 à 115 des 22, 23 et 24 avril 1984, la Cour d'appel de Paris a précisé : « Considérant que la disposition de l'article 54 du code de procédure civile (ancien) renvoyant à certaines prescriptions de l'article 53 du même code ne vise expressément que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de l'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire et non celles afférentes à la formalité elle-même d'inscription, ce serait ajouter au texte de l'article 54 d'appliquer à la prise d'hypothèque le délai de quinzaine stipulé à l'article 53 à peine de nullité, pour opérer l'inscription de nantissement ». Mais cette jurisprudence ne paraît pas uniforme. En effet, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, notamment, a, par arrêt du 13 mars 1981 (D. 1982 -IR-166) statué en sens contraire. Il ne semble pas que la cour de cassation se soit prononcée à ce sujet. En tout état de cause, ce problème sera examiné par la Commission de réforme des voies d'exécution.

Maintien des trois tribunaux de commerce de l'Allier.

17401. — 17 mai 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi portant sur le règlement judiciaire, et sur les graves conséquences qu'il fait peser sur l'avenir économique de certaines villes et en particulier sur celui des tribunaux de commerce de l'Allier. Aux termes de cet article, et dans la rédaction retenue par la commission des lois de l'Assemblée nationale, il est précisé qu'un décret en conseil d'Etat déterminera dans chaque département le ou les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire. D'après les renseignements recueillis au cours de l'examen de ce texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le nombre des tribunaux de commerce compétents en matière de règlement judiciaire ne devrait pas être supérieur à trois dans le même ressort d'une Cour d'appel alors qu'il existe actuellement 233 tribunaux

de commerce répartis dans les 33 ressorts de Cour d'appel. De ce fait, il lui fait remarquer : que la proximité des débiteurs par rapport au tribunal de commerce compétent, loin de constituer un inconvénient, permet au contraire aux entreprises en difficulté de se rapprocher de leur juge naturel, et aux magistrats consulaires chargés d'intervenir en matière de règlement judiciaire de prendre des décisions en rapport avec la situation locale des entreprises et celle des parties, à une époque où le nombre de procédures collectives de faillite est précisément en augmentation constante eu égard à la situation économique du pays ; que cette entreprise de concentration des tribunaux de commerce paraît bien inopportune et à tout le moins contradictoire avec la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Il lui demande à quels critères précis obéira l'attribution de la compétence en matière de règlement judiciaire ; il attire son attention sur les risques d'arbitraire qu'impliquerait l'absence, dans la loi, de dispositions précises sur ce sujet. Il lui demande à quels résultats pourrait aboutir son projet s'agissant du maintien de la compétence des trois tribunaux de commerce de l'Allier en matière de procédures collectives et lui fait remarquer combien pourrait être dommageable la suppression éventuelle de la compétence du tribunal de commerce de Montluçon, ville qui est par ailleurs l'un des 14 pôles de conversion retenus par le Gouvernement, étant rappelé en outre que les particularités géographiques, économiques et humaines du département de l'Allier ont conduit à y maintenir trois tribunaux de Grande Instance.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 alinéa 2 du projet de loi relatif au règlement judiciaire prévoient qu'un décret pris en conseil d'Etat déterminera dans le ressort de chaque cour d'appel les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exerceront leurs attributions. Sur la proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a décidé, avec l'accord de la Garde des Sceaux, d'amender les dispositions de l'article 7 dans un sens plus précis : le décret en Conseil d'Etat déterminera dans chaque département le ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de règlement judiciaire. En examinant à son tour le projet de loi, le Sénat a adopté un amendement supprimant l'alinéa 2 de l'article 7, ce qui revient à donner compétence en matière de règlement judiciaire à tous les tribunaux de commerce. Il serait donc prématuré de la part de la chancellerie d'arrêter d'ores et déjà son choix quant aux juridictions qui pourraient être désignées pour exercer la compétence en matière de règlement judiciaire. Si le Parlement devait en définitive retenir le principe proposé par le Gouvernement de la spécialisation de certains tribunaux de commerce en matière de règlement judiciaire, une étude minutieuse de la situation propre à chaque région, à chaque département et à chaque tribunal de commerce serait alors menée. Il convient de souligner que la complexité et l'importance des procédures collectives de règlement judiciaire nécessitent une spécialisation tant des juges qui ont à en connaître que des magistrats du ministère public, spécialisation qui suppose que les juridictions compétentes examinent chaque année un nombre suffisant de procédures de cette nature.

*Etendue des pouvoirs des juridictions saisies en appel
d'un jugement interprétatif.*

17437. — 17 mai 1984. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nature et l'étendue des pouvoirs des juridictions lorsqu'elles sont saisies en appel d'un jugement interprétatif émanant du même tribunal correctionnel ayant statué au fond par application des articles 710 et suivants du code de procédure pénale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° l'étendue des pouvoirs des juges d'appel saisis en matière d'interprétation d'un jugement ayant statué en premier ressort, dès lors que la personne condamnée a interjeté appel contre le jugement interprétatif au motif que celui-ci lui fait grief et a procédé à une interprétation restrictive de la première décision. 2° sur quel fondement juridique et sur quel texte précis peut reposer l'interprétation selon laquelle les juges d'appel, dans le cas précis qui lui est soumis, ne devaient pas se limiter à se livrer à une simple interprétation de la première décision mais devaient statuer en opportunité et procéder éventuellement à sa réformation au motif que le Tribunal correctionnel compétent, dans sa décision d'interprétation aurait modifié la chose jugée en restreignant ou en accroissant les droits consacrés par la première décision.

Réponse. — L'intéressant problème juridique évoqué par l'honorable parlementaire s'est posé dans les termes très exactement rapportés dans la présente question écrite à l'occasion d'une procédure suivie initialement devant le tribunal correctionnel, puis devant la cour d'appel de Lyon. En l'absence de toute jurisprudence sur l'étendue des pouvoirs de la juridiction d'appel en matière de jugements interprétatifs, il est apparu opportun de faire trancher par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui en est actuellement saisie, ce point de droit controversé.

RELATIONS EXTERIEURES

*Actionnaires de sociétés françaises
et coopération industrielle avec l'Algérie.*

15180. — 26 janvier 1984. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences pour les actionnaires des sociétés françaises, que peut entraîner le développement d'accords structurels de coopération industrielle avec l'Etat algérien. Il lui demande si le statut juridique des sociétés d'économie mixte, créé par une loi de la République démocratique populaire de l'Algérie au cours de l'année 1982 prévoit effectivement des garanties sérieuses d'indemnisation, en cas de nationalisation ou d'appropriation publique par le Gouvernement algérien du capital et des actifs de ces sociétés. Dans le cas contraire, il s'étonne que le Gouvernement français ait apparemment omis de soulever une telle lacune à l'occasion de la visite en France du Chef de l'Etat algérien et au moment où est mis à l'étude par le Gouvernement français un nouveau projet de loi tendant à améliorer les conditions d'indemnisation des personnes victimes des mesures prises par l'Etat algérien au lendemain de l'indépendance de ce pays. (*Question transmise à M. le ministre des relations extérieures*).

Réponse. — Les sociétés d'économie mixte créées par la loi algérienne n° 82-13 du 23 août 1983 sont de nature à favoriser, comme cela a été indiqué lors de la visite du Président Chadli, un approfondissement des relations économiques entre la France et l'Algérie dans le domaine industriel. A cet égard, la loi algérienne prévoit, outre différentes dispositions en matière de traitement des partenaires étrangers, une garantie d'indemnisation en faveur de ces derniers en cas de mesure de nationalisation. Comme il en a été convenu lors de la Commission mixte économique, les modalités d'une plus grande coopération industrielle franco-algérienne, par le biais notamment des sociétés d'économie mixte, devraient être examinées prochainement par un groupe de travail conjoint.

Ressortissants français internés en Union Soviétique.

16378. — 29 mars 1984. — **M. Jean Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des ressortissants français qui sont toujours internés en Union Soviétique. Il lui expose qu'au dire du président d'une association d'anciens prisonniers français dans ce pays, deux cents de nos concitoyens seraient actuellement enfermés dans des camps ou des asiles psychiatriques. Il souhaiterait savoir en conséquence si une enquête a été entreprise à ce sujet et lui demande s'il entend engager des négociations avec les autorités soviétiques pour mettre fin à une situation d'autant plus intolérable qu'elle dure trente huit ans après la fin de la guerre.

Réponse. — Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la deuxième guerre mondiale. A notamment été évoqué le cas de ceux qui ne seraient pas revenus d'Union Soviétique. Le Gouvernement pour sa part, n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés dans des camps ou internés dans des asiles psychiatriques en Union Soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que certains d'entre eux étaient ainsi détenus en U.R.S.S., le Ministère des Relations Extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection consulaire des Français à l'étranger, comme il vient d'ailleurs de le faire récemment pour s'informer du cas d'un Français poursuivi depuis peu pour une affaire de droit commun. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français portés disparus au lendemain de la guerre de 1939/1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « malgré-nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement dirigée par le Général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union Soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « malgré-nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant — sous réserve de la révision de ceux-ci — aux états établis après la guerre de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui

s'imposent. Le ministère des relations extérieures intervient enfin en faveur de Français qui se trouvent en Union Soviétique, en ont reçu la nationalité, mais souhaitent revenir en France. A l'encontre du droit français, la législation soviétique ne reconnaît pas aux personnes majeures la double nationalité. Si difficiles soient les procédures, le ministère des relations extérieures ne continue pas moins de plaider chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de 23 familles de Français dont les membres ont la double nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient d'être réglé de façon satisfaisante. Le ministère des relations extérieures saisit, d'autre part, les autorités soviétiques de toute situation individuelle qui, justiciable d'une intervention française, est portée à sa connaissance.

Ressortissants français internés en Union Soviétique.

16412. — 29 mars 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente actualité relative à ceux qu'on a appelé les « malgré nous ». Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes les précisions concernant les ressortissants français susceptibles de se trouver dans des camps soviétiques à la suite de leur enrôlement de force dans les armées allemandes au cours de la dernière guerre.

Réponse. — Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la deuxième guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union Soviétique. Le Gouvernement français n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union Soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus en U.R.S.S., le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient d'ailleurs de le faire récemment pour s'informer du cas d'un Français poursuivi depuis peu pour une affaire de droit commun. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français portés disparus au lendemain de la guerre de 1939/1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le Général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union Soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix Rouge, en se référant — sous réserve de la révision de ceux-ci — aux états établis après la guerre de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent. Le ministère des relations extérieures intervient enfin en faveur de Français qui se trouvent en Union Soviétique, en ont reçu la nationalité, mais souhaitent revenir en France. A l'encontre du droit français, la législation soviétique ne reconnaît pas aux personnes majeures la double nationalité. Si difficiles soient les procédures, le ministère des relations extérieures ne continue pas moins de plaider chaque cas dont il est informé. Il fait actuellement des démarches en faveur de 23 familles de Français dont les membres ont la double nationalité et qui ont exprimé auprès des services français le souhait de revenir en France. Un cas vient d'être réglé de façon satisfaisante. Le ministère des relations extérieures saisit, d'autre part, les autorités soviétiques de toute situation individuelle qui, justiciable d'une intervention française, est portée à sa connaissance.

Sauvegarde des intérêts de la Principauté d'Andorre.

16777. — 19 avril 1984. — **M. Jean-Claude Cluzel** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles démarches ont été effectuées pour que soient sauvegardés les intérêts de la Principauté d'Andorre comme de ses habitants dans le cadre de son statut juridique et ce dans la perspective de l'entrée de l'Espagne dans la communauté économique européenne. Il lui demande quels ont été les résultats de ces démarches et quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la perspective de l'élargissement des communautés européennes pose la question du statut économique futur de la Principauté d'Andorre. En effet, la prospérité des Vallées est jusqu'à présent essentiellement fondée sur un commerce qui bénéficie des différences des régimes fiscaux et douaniers français et espagnols. Dans le cas d'un élargissement du marché commun à l'Espagne, il est probable qu'une partie du commerce transitant par l'Andorre en direction de ses deux voisins sera affectée par l'absence de barrières tarifaires et non tarifaires entre ceux-ci. Les services du Président de la République, Co-Prince d'Andorre ainsi que mes propres services réfléchissent à cette question depuis plusieurs mois. Elle a été notamment évoquée avec les représentants élus de la Principauté lors de la remise de la *questia* au Président de la République le 29 novembre dernier. Un nouveau contact devrait avoir lieu prochainement. Lorsque cette question viendra à l'ordre du jour des négociations communautaires, elle sera examinée en accord avec toutes les parties intéressées, dans le respect du statut particulier de l'Andorre.

Développement de l'espace social européen.

17262. — 10 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, quelles sont les chances raisonnables de voir progresser en 1984 l'espace social européen, tel qu'il a été proposé par le Président de la République à nos partenaires de la communauté ?

Réponse. — Dès octobre 1981, la France a présenté à ses partenaires européens un mémorandum comprenant un ensemble de propositions tendant à établir un véritable espace social européen. Elle affirmait ainsi son désir d'élargir et de compléter la seule dimension économique du marché commun en fixant trois objectifs : la lutte pour l'emploi, le dialogue social et la coopération en matière de protection sociale. Depuis cette date, des résultats concrets ont été obtenus par l'adoption de plusieurs textes relatifs aux conditions de travail (directives sur la protection des travailleurs contre le plomb et l'amiante, résolution sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail), à l'emploi (résolution sur une action communautaire pour combattre le chômage, mesures en faveur des jeunes). En 1983, est également intervenu un accord sur la révision du fonds social européen, qui, comme le souhaitait la France, reste un instrument de politique sociale, et pas seulement un complément de la politique régionale, en donnant la priorité aux jeunes de moins de 25 ans, particulièrement frappés par le chômage. Lors du conseil affaires sociales du 7 juin dernier, présidé par M. Bérégovoy, d'autres textes relatifs à la lutte contre le chômage des femmes, à la contribution des initiatives locales de création d'emplois à la lutte contre le chômage, ont été adoptés, et neuf pays sur dix ont marqué leur accord sur le projet de recommandation sur la réduction et la réorganisation du temps de travail. D'une façon plus générale, comme les discussions de ces derniers mois l'ont montré, la France a réussi à faire prendre conscience par ses partenaires européens, de la nécessité de se concerter et de coopérer étroitement pour parvenir à une harmonisation des actions en matière sociale, dans des pays qui sont tous confrontés aux mêmes défis, les mutations technologiques, la crise de l'emploi et celle de la protection sociale. C'est dans cet esprit que la Présidence française soumettra au prochain conseil européen de Fontainebleau un texte relatif à un programme d'action sociale communautaire à moyen terme, examiné par le dernier conseil affaires sociales. Ce document dresse la liste d'une série d'actions et d'initiatives qui pourraient être prises au cours des prochaines années en matière sociale, marquant ainsi une étape importante dans la réalisation de cet espace social européen auquel la France est très attachée.

Tiers-monde : organisation de l'aide alimentaire française.

17375. — 17 mai 1984. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser comment est organisée l'aide alimentaire de la France aux peuples du Tiers-Monde. Il voudrait plus particulièrement connaître les modalités de sa répartition entre l'aide directe (envoi de produits alimentaires) et l'aide monétaire ou financière (qui soutient et développe l'agriculture et la production vivrière locale).

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre délégué à la coopération et au développement a fait le 30 mai 1984, une communication au conseil des ministres sur l'aide alimentaire bilatérale. Cette aide qui a été jusqu'à maintenant fournie sous forme de céréales a pour objectif de permettre aux pays victimes de catastrophes de surmonter les conséquences de ces phénomènes naturels ou politiques dans des conditions acceptables pour les populations. Elle vise également à faciliter l'équilibre alimentaire des pays structurellement déficitaires, tout en contribuant, notamment par une utilisation judi-

cieuse des fonds de contrepartie, à renforcer leurs politiques de développement agricoles. Cette aide pourra à l'avenir prendre la forme de dons en nature de produits autres que les céréales. Comme le sait par ailleurs l'honorable parlementaire, une part importante de l'aide française au développement est utilisée aux financements de projets qui contribuent à renforcer la capacité de production et de commercialisation de produits agricoles des pays en développement. Ces deux formes d'aides, l'aide en nature et l'aide financière sont complémentaires et non concurrentes. Comme l'a indiqué M. Nucci, lors de sa communication, l'aide alimentaire qui résulte pour une part importante de nos engagements internationaux doit contribuer à faciliter la réalisation de l'objectif d'auto-suffisance alimentaire que se sont fixés les pays en développement. Compte tenu de la situation de pénurie, qu'a engendrée la sécheresse dans de nombreux pays d'Afrique et dans certaines régions d'Amérique Latine, l'aide en nature demeure un élément essentiel de notre contribution au développement de ces pays.

Situation des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger.

17406. — 17 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger. En 1982, à la suite d'un texte législatif et d'un décret, les Français résidant hors de France ont pu élire leurs délégués au suffrage direct. Le ministre des relations extérieures avait alors pris une part prépondérante dans l'établissement de ces textes et dans l'organisation du scrutin. Les délégués au C.S.F.E. peuvent, par leur élection et par leurs fonctions, être assimilés en de nombreux points aux conseillers généraux de nos départements. Or, contrairement à ce qui se passe en métropole, ils ne perçoivent, pour l'exercice de leur mandat, aucune indemnité. Il est rappelé à cet effet qu'à une question écrite de **M. Joseph Pinard** adressée le 22 août 1983 à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, il a été répondu le 5 mars 1984 que la moyenne des indemnités versées aux conseillers généraux était pour la France, Paris non compris, de 61 819 francs par an. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de soumettre au Gouvernement la création d'une ligne budgétaire au sein de son ministère permettant de verser aux délégués du C.S.F.E. une indemnité comparable à celle dont bénéficient les conseillers généraux, en vue d'assumer de façon décente leurs fonctions. En s'attachant à cette démarche, il compléterait l'initiative prise par lui-même et par le Gouvernement en faisant élire les représentants des Français établis hors de France au suffrage direct.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient d'observer que depuis trois ans, le Gouvernement s'est attaché à renforcer le rôle des délégués au C.S.F.E., tout d'abord en instituant par la loi du 7 juin 1982 leur élection au suffrage universel, puis en accroissant leurs moyens de travail au sein du Conseil, notamment par la création de commissions permanentes, enfin en étendant leurs compétences par les lois du 18 mai 1983 et du 17 juin 1983 qui instaurent l'élection directe des sénateurs par le C.S.F.E. Tirant les conséquences de ces réformes, le ministre des relations extérieures a cherché à améliorer et à développer les facilités dont les élus doivent disposer dans l'accomplissement de leur mandat. Des priorités ont alors été définies, tenant compte de la spécificité de la mission de ces élus, qui résulte aussi bien de la configuration géographique de leurs circonscriptions électorales que de l'implantation des communautés françaises. C'est ainsi que la circulaire du 11 mars 1983 « Fonctions et prérogatives des membres du C.S.F.E. dans leurs circonscriptions électorales respectives » a donné l'instruction aux chefs de postes diplomatiques et consulaires de mettre à la disposition des délégués certains moyens matériels. Il s'agit en particulier de locaux de réunion, d'un bureau attribué de façon non permanente mais équipé de matériel courant de secrétariat ainsi que d'un poste téléphonique permettant des communications urbaines prises en charge sur les crédits de fonctionnement du poste, de facilités d'acheminement de la correspondance personnelle. Par ailleurs, un effort financier tout particulier a porté sur la mise en place au bénéfice de chaque délégué élu, et en fonction des caractéristiques de sa circonscription électorale, de voyages inter-zones consistant en l'attribution de billets de transport prépayés. De ce fait, tous les membres du C.S.F.E. ont pu en 1983 prendre connaissance sur place des problèmes intéressant les Français expatriés qu'ils représentent. L'opération sera renouvelée en 1984. A l'initiative du ministre, qui souhaite l'approfondissement de cet acquis, la question d'un statut de l' élu est actuellement à l'étude pour prendre en considération les différents aspects de leur mandat. Un groupe de travail interne au C.S.F.E., a été constitué et fonctionne dans ce but. C'est dans le cadre de ses travaux que le principe d'une indemnité forfaitaire de fonction sera envisagé, son allocation devant cependant tenir compte des contraintes budgétaires.

TRANSPORTS

*Construction de l'Airbus 320 :
nombre de création d'emplois.*

16979. — 26 avril 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer les conséquences entraînées par la construction de l'Airbus 320 dans le Sud de la France en particulier le nombre d'emplois maintenus grâce à cette nouvelle initiative européenne et éventuellement le nombre d'emplois créés.

Réponse. — Le programme Airbus A 320, dont le lancement a été officiellement annoncé le 12 mars dernier par les quatre ministres des pays partenaires d'Airbus Industrie, sera générateur de 4 000 emplois dès 1985 dans le secteur aéronautique et dans les industries d'amont, pour atteindre plus de 9 000 emplois à partir de 1986 au moment où débutera la fabrication des premiers appareils. Le démarrage de ce nouveau programme coïncide toutefois avec une baisse de charge due principalement à la réduction des cadences de production des modèles actuels d'Airbus Industrie. Il est bien évident que cette situation aura des conséquences sur le nombre d'emplois nouveaux effectivement créés, conséquences qui seront appréciées au fur et à mesure de l'évolution du marché. C'est à Toulouse que sera réalisée la pointe avant de l'appareil qui comprend l'essentiel des équipements vitaux de l'avion. L'assemblage des différents tronçons en provenance de Grande-Bretagne, d'Allemagne et d'Espagne y sera également effectué. La région Midi-Pyrénées, siège de l'établissement principal de la division avions de l'Aérospatiale, bénéficiera donc de la majeure partie des emplois générés par l'A 320. Cette charge de travail profitera notamment dans de larges proportions à l'important tissu industriel de sous-traitants spécialisés, dont l'activité d'Airbus Industrie a permis le développement.

Mer

Sécurité en Manche : service d'hélicoptère.

10189. — 17 février 1983. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)** qu'un hélicoptère de la société Héli-Service, basé à Cherbourg-Maupertus, bénéficiait jusqu'à maintenant d'un contrat avec l'Etat lui permettant d'assurer de manière efficace la sécurité en Manche. En deux ans et demi, cet appareil a transporté 200 pilotes hauturiers et secouru soixante personnes. Récemment encore, il a participé au sauvetage de deux chalutiers, le De-Courcy et La Portaise. Il semblerait cependant qu'il soit actuellement envisagé de ne pas renouveler ledit contrat, ce qui ne va pas sans inquiéter vivement les professionnels de la mer travaillant dans la zone concernée. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, comment il entend faire assurer la sécurité des marins dans le secteur maritime dont il s'agit.

Réponse. — Le problème du maintien d'un hélicoptère à la disposition du préfet maritime de Cherbourg a pu être résolu en 1983 par une commande d'heures de vol supplémentaires passée par le ministère de la défense et le secrétariat d'Etat à la mer. Le contrat a été reconduit pour 1984 par le ministère de la défense avec la participation du Fonds d'intervention et d'actions maritimes. Il apparaît cependant, en raison des difficultés que connaît le transport maritime, que la rentabilité de l'appareil de la Société Héli-services est insuffisamment assurée par les seules heures de vol commandées par l'Etat et que le maintien d'un hélicoptère de ce type, qui répond à un besoin général de prévention et d'assistance maritime, passe par la négociation d'un nouveau contrat de forme différente. Celui-ci devrait être prochainement étudié, pour la période débutant en 1985. En tout état de cause, le sauvetage des personnes en détresse en mer met en œuvre tous les moyens publics ou privés disponibles, et celui-ci serait donc assuré en cas de difficulté, par les appareils dont disposent les administrations dans cette région et notamment par l'hélicoptère moyen « Dauphin » qui vient d'être mis en place à Granville par la direction de la sécurité civile.

Retour du trois-mâts « Belem » dans sa région d'origine.

15415. — 9 février 1984. — **M. Louis de La Forest**, se référant à la réponse donnée le 23 octobre 1981 (*J.O. débats Sénat*, page 2129) à sa question écrite n° 1929 du 29 septembre précédent, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** s'il est maintenant possible d'espérer un prochain retour dans sa région d'origine du trois-mâts nantais « Belem ».

Réponse. — Le trois-mâts « Belem » appartient à une Fondation privée, la — Fondation « Belem » — soutenu dans un bel esprit de mécénat par l'Union nationale des caisses d'épargne de France, à

l'action de laquelle le Gouvernement tient à rendre hommage. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans la gestion de cette fondation, et de lui imposer des directives, notamment quant au choix du port d'attache du « Belem », qui relève de la responsabilité exclusive de la Fondation « Belem ». La décision de classement du navire prise par le ministre de la culture sur proposition du secrétariat d'Etat chargé de la mer avec l'avis favorable de la Commission supérieure des monuments historiques, ouvre la possibilité d'un concours de l'Etat au financement des travaux de restauration du gréement et de la voilure du navire. Il faut souligner que la décision de classement n'a pas été subordonnée à l'immobilisation définitive du navire et est donc compatible avec le programme de navigation envisagé pour le « Belem » par les responsables de la fondation. C'est d'ailleurs en liaison étroite avec ces derniers, que les services du secrétariat d'Etat chargé de la mer étudient actuellement les questions posées par le réarmement du « Belem ».

*Dégazages en mer :
Bilan des contrôles.*

15672. — 23 février 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des transports (mer)** sur les mini-pollutions qui atteignent de plus en plus fréquemment les côtes de la Manche, provoquant la mort de centaines d'oiseaux de mer dont les cadavres viennent s'échouer à la côte, notamment sur le littoral picard. C'est ainsi que les 5 et 12 février 1984 des membres du groupe environnement, protection, ornithologie en Picardie (G.E.P.O.P.), qui a déposé une plainte contre X, ont trouvé 1 200 oiseaux mazoutés entre Mers-les-Bains et la baie d'Authie. Il s'agissait surtout de Guillemo de Troil et de petits pingouins, deux espèces protégées. Les oiseaux recueillis vivants mais qui ont absorbé les hydrocarbures meurent rapidement ; certains présentent des hémorragies rectales. Cette nouvelle pollution a été vraisemblablement par le dégazage de pétroliers en mer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner le bilan des opérations de surveillance aérienne des eaux côtières de la Manche depuis 1981 et d'autre part, de lui faire connaître les résultats de la coopération établie entre les services nationaux d'inspection pour faciliter l'identification des navires pollueurs.

Réponse. — Les opérations de surveillance aérienne effectuées en Manche depuis 1981 par les différentes administrations concernées, ont représenté :

Année	Marine nationale	Douanes	Affaires maritimes
1981	176,9 Heures	52 Heures	15 Heures
1982	185,6 Heures	73,5 Heures	—
1983	168,4 Heures	64,5 Heures	—

Les opérations de surveillance aérienne ont permis, depuis 1981, de relever les infractions en matières de rejets d'hydrocarbures, ci-dessous :

Année	Nombre total d'infractions relevées par l'Administration Française	Constats effectués en MANCHE	Suites données
1981	11	0	3 condamnations
1982	15	9	4 condamnations
1983	12	2	1 condamnations 4 instructions en cours

Il faut souligner qu'il s'agissait là de navires étrangers, ce qui témoigne de la coopération établie entre les services nationaux compétents.

Ifremer :

Reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M.

16092. — 15 mars 1984. — **M. Bernard Lomarie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** sur les problèmes que pose la fusion C.N.E.X.O.-I.S.T.P.M. au sein de l'institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (I.F.R.E.M.E.R.), spécialement pour les personnels de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.). Le fait que le plan de reclassement récemment mis au point ne semble pas devoir

entrer rapidement en application, malgré son évidente nécessité, provoque une très vive inquiétude des personnels concernés qui, bien qu'appelés à exercer des responsabilités identiques, enregistrent des écarts de rémunération atteignant parfois 40 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que, compte tenu de l'importance des missions confiées au nouvel institut, des solutions satisfaisantes pour tous puissent intervenir rapidement.

Réponse. — Une récente décision du Gouvernement vient de confirmer le projet de revalorisation du statut de ce personnel qui avait été formulé au moment de la décision de la fusion des deux organismes de recherche océanologique, l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et le centre national pour l'exploitation des océans. En effet, il vient d'être décidé que les personnels de l'I.S.T.P.M. seront reclassés et titularisés, par l'application du statut cadre des personnels des Etablissements Publics à caractère scientifique et technique, le coût de ce reclassement étant établi à 3,9 millions de francs. Cette mesure, tout-à-fait exceptionnelle en elle-même mais également relativement au contexte budgétaire actuel, est assortie de l'adoption du principe d'un plan de transformation d'emploi, dont la mise en œuvre commencera dès la loi de finances de 1985. Cet ensemble de décisions constitue une solution appropriée au problème que posait la différence de statut entre les deux établissements de recherche fusionnés. Dès lors rien ne s'oppose plus à la mise en place du nouvel organisme de recherche dont le conseil des ministres vient d'approuver la création.

Reclassement des personnels I.S.T.P.M.

16278. — 22 mars 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)**, à quelle date les personnels de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) peuvent espérer que leur reclassement soit effectif dans le cadre de l'institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (Ifremer). Il lui rappelle, à cette occasion, sa question au Gouvernement en date du 15 décembre 1983 à laquelle il a bien voulu répondre.

Fusion du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M.

16953. — 19 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** comment évoluent les problèmes que pose la fusion des deux établissements de recherche océanologiques, le C.N.E.X.O. (Centre national pour l'exploitation des océans) et l'I.S.T.P.M. (Institut scientifique et technique des pêches maritimes) ? Une solution est-elle en vue ?

Réponse. — Une récente décision du Gouvernement vient de confirmer le projet de revalorisation du statut de ce personnel qui avait été formulé au moment de la décision de la fusion des deux organismes de recherche océanologique, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et le Centre national pour l'exploitation des océans. En effet, il vient d'être décidé que les personnels de l'I.S.T.P.M. seront reclassés et titularisés, par l'application du statut cadre des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technique, le coût de ce reclassement étant établi à 3,9 millions de francs. Cette mesure, tout-à-fait exceptionnelle en elle-même mais également relativement au contexte budgétaire actuel, est assortie de l'adoption du principe d'un plan de transformation d'emploi, dont la mise en œuvre commencera dès la loi de finances de 1985. Cet ensemble de décisions constitue une solution appropriée au problème que posait la différence de statut entre les deux établissements de recherche fusionnés. Dès lors rien ne s'oppose plus à la mise en place du nouvel organisme de recherche dont le conseil des ministres vient d'approuver la création.

Ifremer : création et statut.

17768. — 7 juin 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer)** sur la création d'Ifremer par absorption de l'I.S.T.P.M. par le C.N.E.X.O.. En effet, un projet gouvernemental a été annoncé le 1^{er} décembre 1982 prévoyant d'absorber l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.), établissement public de l'Etat à caractère administratif (E.P.A.) dont le personnel est de droit public, par le Centre national pour l'exploitation des Océans (C.N.E.X.O.), établissement public à caractère industriel et commercial dont le personnel est de droit privé. Aussi, il lui demande, compte tenu des nombreuses réserves des organisations syndicales et des personnels fonctionnaires, de bien vouloir lui apporter toute précision sur cette fusion et notamment quant au choix du statut envisagé pour le nouvel établissement dénommé Ifremer.

Réponse. — Une récente décision du Gouvernement vient de confirmer le projet de revalorisation du statut de ce personnel qui avait été formulé au moment de la décision de la fusion des deux organismes de recherche océanologique, l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et le Centre national pour l'exploitation des océans. En effet, il vient d'être décidé que les personnels de l'I.S.T.P.M. seront reclassés et titularisés, par l'application du statut cadre des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technique, le coût de ce reclassement étant établi à 3,9 millions de francs. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle en elle-même mais également relativement au contexte budgétaire actuel est assortie de l'adoption du principe d'un plan de transformation d'emploi, dont la mise en œuvre commencera dès la loi de finances de 1985. Cet ensemble de décisions constitue une solution appropriée au problème que posait la différence de statut entre les deux établissements de recherche fusionnés. C'est dans ce cadre que le décret relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ifremer a pu être publié au *Journal officiel* du 5 juin 1984.

URBANISME ET LOGEMENT

Réforme des entreprises artisanales du secteur du bâtiment.

16115. — 15 mars 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il entend faire pour assurer une véritable réforme des entreprises artisanales du secteur du bâtiment, et en particulier les mesures incitatives qu'il envisage de mettre en œuvre pour leur permettre de s'adapter notamment à l'évolution technologique. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Le Gouvernement et, tout particulièrement, le ministre de l'urbanisme et du logement considèrent que l'artisanat du bâtiment ne doit pas demeurer à l'écart de l'évolution des techniques. Il est vrai qu'il n'appartient pas à l'Etat d'assurer lui-même une réforme des entreprises en cause, qui sont et doivent demeurer responsables de leurs initiatives, et dont la diversité de tailles, de marchés, d'organisations, de situations, ne saurait d'ailleurs s'accommoder d'un projet unique ; mais les pouvoirs publics peuvent contribuer à aménager, en l'assouplissant, le cadre réglementaire et financier dans lequel se déploie leur activité, afin de favoriser cette modernisation. C'est ainsi que, pour accompagner leurs efforts, le Parlement a, en juillet 1983, offert aux artisans un nouveau moyen de développement, par le statut de la coopération artisanale. Ce statut leur permet d'accéder à des marchés plus importants, d'investir dans des équipements plus modernes et plus productifs et de se doter de services nouveaux difficilement accessibles aux très petites entreprises individuelles (informatique, bureaux d'études, services commerciaux, etc.) ; A l'égard des groupements, des instruments nouveaux ont été mis en place. Il en est ainsi des prêts spéciaux à l'artisanat super-bonifiés (décret du 15 avril 1983). En outre, les mesures d'incitation à la modernisation sont accessibles aux groupements d'artisans, dans le respect des procédures administratives générales. Parallèlement à ces mesures de caractère général, le Gouvernement s'est efforcé de faire participer les artisans du bâtiment aux actions importantes lancées dans le secteur. Ainsi, l'administration a-t-elle, en concertation avec la profession, adapté, la procédure dite « service complet économie d'énergie » au secteur de l'artisanat. Cette procédure répond aux préoccupations des artisans qui peuvent, grâce à elle, d'autant mieux pénétrer ce marché qu'ils en dominent les techniques les plus modernes, du diagnostic à la réalisation. L'adaptation, en cours, de l'artisanat du bâtiment à l'évolution des techniques repose également sur les actions de formation initiale et continue. Les artisans du bâtiment et leurs salariés peuvent dorénavant, comme dans tous les secteurs d'activité, s'appuyer sur le dispositif législatif et réglementaire mis en place en 1982 et 1983. Il est certain toutefois que ces moyens doivent encore être développés afin que les salariés de l'artisanat aient les mêmes possibilités que les personnels d'entreprises de plus grande dimension ; ce nouveau développement relève de la négociation entre les partenaires sociaux.

Location-accession : attribution d'une aide personnalisée au logement.

16642. — 12 avril 1984. — **M. Francis Palmero**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 11660 du 12 mai 1983 relative au développement de la formule de la location-accession, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de la mesure annoncée (*J.O.* du 29 décembre 1983) tendant à « l'attribution d'une aide personnalisée au logement « barème accession » au locataire accédant dès le début de la période locative ».

Réponse. — Sans attendre l'adoption définitive du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière par le parlement, le ministre de l'urbanisme et du logement a élaboré un projet de

décret autorisant l'attribution des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) pour financer les logements faisant l'objet d'un contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble dans un délai maximum de 8 ans à compter de la signature de ce contrat moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de la levée de l'option. Ce texte réglementaire, actuellement en cours de mise au point, devrait être publié très prochainement. Il prévoira l'octroi de P.A.P. à quotité majorée (90 p. 100 du prix de vente) et de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) du barème accession dès le début de la phase locative. L'A.P.L. sera versée entre les mains du vendeur pour le compte de l'accédant. Si le contrat ne donne pas lieu à transfert de propriété, le montant de l'A.P.L. perçue par le vendeur sera restitué au bénéficiaire.

*Location-accession :
nouveau statut fiscal.*

16643. — 12 avril 1984. — **M. Francis Palmero**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 11660 du 12 mai 1983 relative au développement de la formule de la location-accession, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de la mesure annoncée (*J. O.* du 29 décembre 1983) tendant à « la mise en place d'un statut fiscal approprié organisant la neutralité d'une opération de location-accession par rapport à une accession classique ».

Réponse. — L'Assemblée nationale et le Sénat ont définitivement adopté le projet de loi « définissant la location-accession à la propriété immobilière ». L'article 14bis A de ce projet de loi a notamment pour objet de maintenir les contrats de location-accession portant sur des immeubles neufs sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière quelle que soit la date de la levée de l'option. Cette disposition permet d'éviter que le montant des droits de mutation grevant une opération de location-accession excède celui d'une accession directe à la propriété.

*Négociations entre propriétaires
et locataires et interventions du Gouvernement.*

17138. — 3 mai 1984. — **M. Alain Pluchet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, sur le bien fondé des articles 55 et 56 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, lesquels prévoient qu'à défaut d'accords annuels négociés au sein de la commission nationale des rapports locatifs ou en cas de circonstances économiques graves, le Gouvernement se réservait la possibilité d'intervenir par décret, avec un minimum fixé par la loi (80 p. 100 de la variation de l'indice Insee du coût de la construction). Afin que la négociation entre propriétaires et locataires fonctionne réellement, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de supprimer toute possibilité d'intervention du Gouvernement. En effet, les organisations de locataires n'ont pas intérêt à conclure d'accords de modération puisqu'elles sont assurées de l'intervention du Gouvernement.

Réponse. — L'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 a démontré que les mécanismes de négociation prévus pour l'évolution des loyers ont pu jouer et que les organisations de locataires et de bailleurs ne s'en sont pas remis au pouvoir d'intervention du Gouvernement, tel que prévu par les articles 55 et 56. Ainsi, des accords ont été conclus dans le secteur 2 pour l'évolution des loyers en 1983 et dans le secteur 3 pour leur évolution en 1984.

Relance du secteur du bâtiment.

17367. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. En effet, après la prise de position du Gouvernement tendant à tout mettre en œuvre pour relancer ce secteur d'activités économiques, trois millions et demi d'autorisations de programme et cinq cent millions de crédits de paiement viennent d'être annulés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le motif de ces annulations et de tout mettre en œuvre pour que le secteur du bâtiment et des travaux publics soit réellement soutenu.

Réponse. — Un certain nombre d'informations inexactes ou incomplètes ont été diffusées depuis quelques semaines au sujet des annulations de crédits budgétaires intervenues à la fin du mois de mars et des décisions prises par le Gouvernement sur le Fonds spécial de grands travaux. Les mesures qui viennent d'être arrêtées sont les suivantes : Les annulations de crédits touchant les entreprises du bâtiment et des travaux publics se sont élevées à 1,35 milliards de francs en crédits de paiement et à 3,2 milliards de francs en autorisations de programme, soit, compte-tenu des taux de subvention pratiqués, l'équivalent d'environ 10 milliards de francs de travaux, dont la réalisation se serait répartie pour environ 40 p. 100 en 1984 et pour 60 p. 100 en 1985. Dans le même temps et faisant suite aux mesures déjà prises en 1982 et 1983, deux décisions relatives au Fonds des grands travaux ont été arrêtées. La première a eu pour objet d'accélérer la mise en place de la 3^e tranche de ce Fonds par une saisine immédiate du Parlement qui vient d'en délibérer, ce qui permettra, dès 1984, un engagement effectif des travaux ainsi financés. Cette troisième tranche comportera un volume de crédits de 3,6 milliards pour le B.T.P., qui financeront plus de 10 milliards de francs de travaux. La seconde consiste à fixer dès maintenant le calendrier et le montant d'une quatrième tranche du même Fonds qui sera lancée dès l'automne 1984 pour un total de 4 milliards consacrés dans leur quasi totalité à des opérations relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics. L'impact sur l'activité du bâtiment des 10 mesures annoncées le 2 avril est estimé à 12 milliards de francs, c'est-à-dire l'équivalent de 30 000 logements supplémentaires lancés cette année. Au total, ces décisions représentent donc un potentiel d'activité pour le B.T.P. de l'ordre de 30 milliards de francs dont au moins 20 milliards engagés dès 1984. C'est ce dernier chiffre qu'il convient, en termes strictement comparables, de mettre en regard des 10 milliards résultant des annulations de crédit dont, il faut rappeler, qu'elles compensent le coût des financements supplémentaires nécessaires aux restructurations industrielles.